

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE COLONIALE

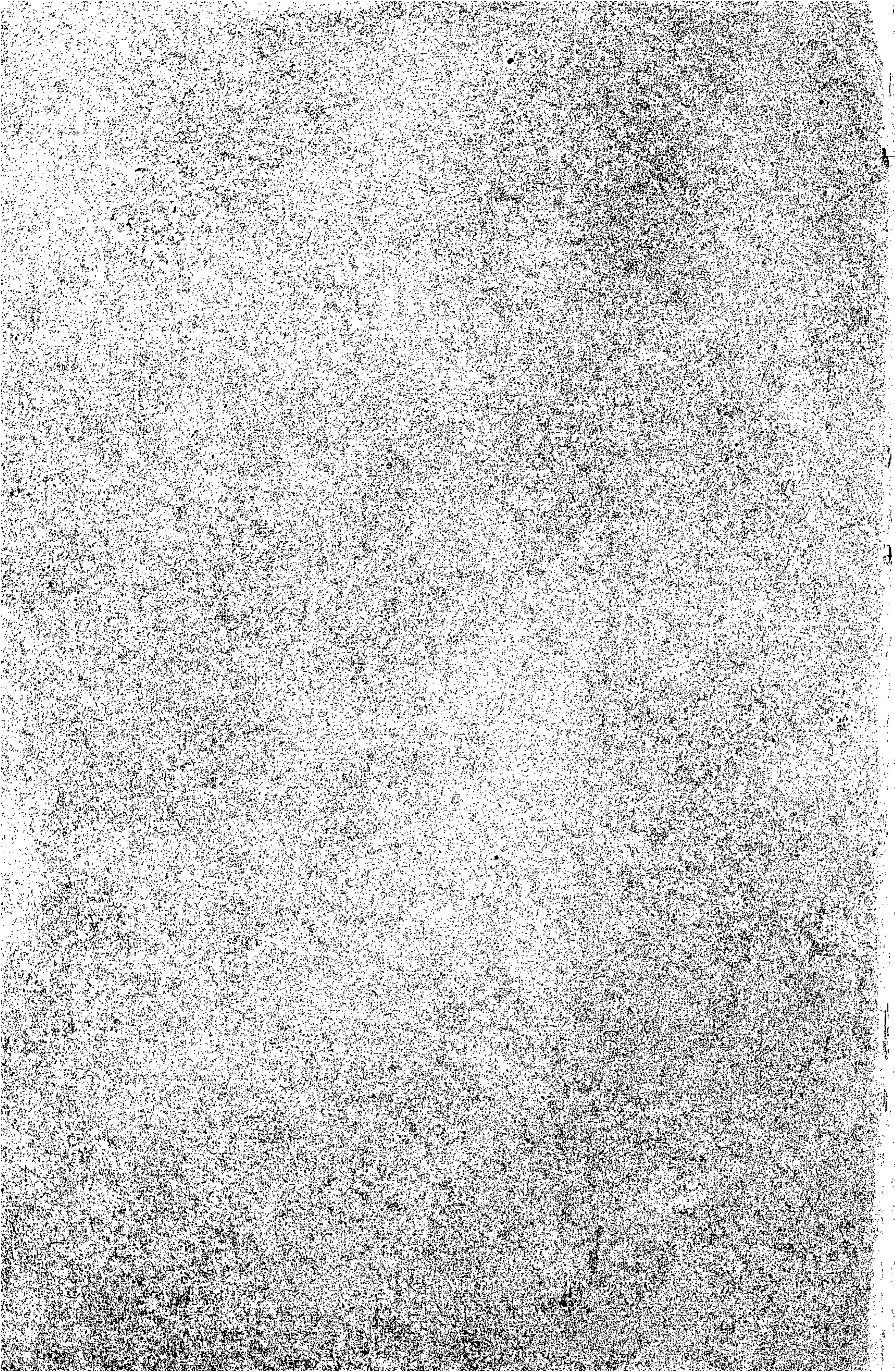
A LA GUYANE

ANNÉES 1932-1933

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1935



FE F. 132
17531

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE COLONIALE
A LA GUYANE

ANNÉES 1932-1933



MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
—
1935

ANNÉE 1932

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

ANNÉE 1932

DATES	ANALYSE	PAGES
27 nov. (1931)	Dépêche ministérielle, n° 34899/A. — Au sujet de la présentation des surveillants devant une commission de réforme.....	1
1932 1 ^{er} janv.	Arrêté du Gouverneur, n° 9. — Autorisant la détention provi- soire des prévenus asiatiques de la transportation spéciale du territoire de l'Inini dans les locaux disciplinaires de l'Administration péniten- tiaire coloniale.....	2
4 janv.	Note circulaire du Directeur, n° 3. — Au sujet des achats sur pécule.. ..	3
6 janv.	Arrêté ministériel — Au su- jet des services médicaux et hospitaliers de l'Administra- tion pénitentiaire coloniale.	4
7 janv.	Dépêche ministérielle, n° 289. — Au sujet de l'allocation du combattant à des relégués..	5
7 janv.	Circulaire du Directeur, n° 6. — Au sujet de la ration supplé- mentaire des travailleurs...	6

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 9 janv.	Arrêté du Gouverneur, n° 11. — Portant fixation du taux de redevances et du montant des frais d'hospitalisation exigibles au titre de l'assignation.....	7
12 janv.	Circulaire du Directeur, n° 7. — Au sujet achats sur pécule des boulangers.....	9
13 janv.	Dépêche ministérielle, n° 279. — Au sujet du rapport médical de 1930....	9
13 janv.	Dépêche ministérielle, n° 280. — Au sujet des corvées sanitaires.	10
22 janv.	Dépêche ministérielle, n° 441. — Au sujet du décret du 24 novembre 1929, portant réorganisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale..	11
25 janv.	Décision du Directeur, n° 11. — Au sujet fixation de l'effectif des porte-clefs nécessaires à chaque pénitencier.	12
26 janv.	Dépêche ministérielle, n° 2230/A. — Au sujet de l'attribution des bourses scolaires	13
29 janv.	Dépêche ministérielle, n° 456. — Au sujet passage de familles de fonctionnaires et agents coloniaux.....	14

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 31 janv.	Décret modifiant l'art. 49 du décret du 2 mars 1910. — Au sujet des prolongations des congés de convalescence...	14
1 ^{er} fév.	Dépêche ministérielle. — Au sujet des marchés à passer avec des firmes étrangères.	16
4 fév.	Dépêche ministérielle, n° 69. — Au sujet de l'abonnement aux publications périodiques nécessaires à l'Administration pénitentiaire coloniale.	18
4 fév.	Dépêche ministérielle, n° 70. — Au sujet des frais de mission à l'Ingénieur d'agriculture à l'Administration pénitentiaire	18
13 fév.	Dépêche ministérielle, n° 92. — Au sujet utilisation de la main-d'œuvre pénale	19
13 fév.	Dépêche ministérielle, n° 95. — Au sujet du projet d'agrandissement de l'asile d'aliénés à l'Ile Royale. — Création d'un service de psychiatrie pénitentiaire	20
13 fév.	Dépêche ministérielle, n° 96. — Au sujet mission Ingénieur d'agriculture en Guyanes hollandaise et anglaise	22

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 13 fév.	Dépêche ministérielle n° 99. — Au sujet de l'indemnité al- louée aux commis principaux gestionnaires comptables..	24
15 fév.	Dépêche ministérielle, n° 728. — Application du décret du 11 septembre 1920, attri- buant une indemnité pour charges militaires.....	25
15 fév.	Circulaire ministérielle. — Adresse dans la Métropole des fonctionnaires en service outré-mer.....	26
15 fév.	Rapport au Ministre. — concernant la suppression du cumul de l'indemnité de résidence dans Paris....	27
16 fév.	Décret présidentiel. — Au sujet de la solde des fonc- tionnaires employés et agents des services colo- niaux.....	30
23 fév.	Dépêche ministérielle, n° 569. — Revision des rappels militaires.....	32
26 fév.	Circulaire ministérielle, n° 3886. — Demande de ma- tériel dit « Spécialité ».....	34

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 2 mars.	Circulaire du Directeur, n° 17. — Au sujet des copies de dossiers cliniques.....	34
2 mars.	Instruction n° 672 Gt 167/D du Chef du Service colonial de Marseille. — Concernant le passage des familles de fonc- tionnaires.....	35
4 mars.	Dépêche ministérielle, n° 146. — Au sujet de l'emploi du personnel civil de l'Admi- nistration pénitentiaire coloniale.....	36
8 mars.	Décision du Directeur, n° 8. — Suppression des annexes de Saint-Laurent.....	38
16 mars.	Dépêche ministérielle, n° 9705/A. — Au sujet du travail d'avancement du per- sonnel de l'Administration pénitentiaire coloniale... .	38
16 mars.	Dépêche ministérielle, n° 164. — Au sujet des attributions du Sous-Directeur de l'Ad- ministration pénitentiaire coloniale.....	40
16 mars.	Arrêté ministériel, fixant les attributions du Sous- Directeur de l'Administra- tion pénitentiaire coloniale.	41
19 mars.	Circulaire du Directeur, n° 20. — Au sujet des visites vesti- mentaires.	43

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 21 mars.	Dépêche ministérielle, n° 763. — Au sujet de la situation des surveillants proposés pour la réforme	44
22 mars.	Dépêche ministérielle, n° 175. — Au sujet de la déportation simple application de la loi du 31 mars 1931.....	45
2 avril.	Décision du Directeur, n° 28 bis. — Au sujet suppression des annexes de Cayenne.	47
11 avril.	Dépêche ministérielle, n° 1006. — Conditions spéciales consenties par la Société générale des eaux minérales de Vittel aux fonctionnaires et officiers coloniaux.....	47
13 avril.	Décret. — Concernant l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du Ministère des Colonies.....	49
21 avril.	Arrêté ministériel. — Concernant les congés de longue durée pour tuberculose ouverte.....	50
21 avril.	Dépêche ministérielle. — Privation de l'indemnité pour charges de famille des surveillants punis de suspension	51

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 28 avril.	Dépêche ministérielle, n° 1145. — Au sujet escorte de condamnés à diriger sur la Métropole.	53
28 avril.	Dépêche ministérielle, n° 2. — Durée de la gestion des matières appartenant à l'Etat.....	54
29 avril.	Dépêche ministérielle, n° 918. — Au sujet concession d'une corvée pénale de 25 hommes à la Société forestière de la Guyane française pour les besoins de son usine électrique	54
29 avril.	Dépêche ministérielle, n° 14457/A. — Situation du personnel de l'Administration pénitentiaire en instance de retraite pour invalidité..	55
3 mai.	Dépêche ministérielle, n° 226. — Au sujet de la délivrance de conserve de viande.....	56
10 mai.	Dépêche ministérielle, n° 229. — Au sujet de la prolongation abusive des congés.....	57
10 mai.	Dépêche ministérielle, n° 230. — Au sujet achat trimestriel de farine en Amérique.....	58

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 12 mai.	Note circulaire du Directeur, n° 25. — Au sujet mode d'application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1925 sur la note d'amendement.....	59
13 mai.	Dépêche ministérielle, n° 233. — Au sujet des colis destinés aux déportés.....	60
13 mai.	Dépêche ministérielle, n° 236. — Au sujet modification aux statuts de la société de secours mutuels « l'Union pénitentiaire ».....	61
18 mai.	Dépêche ministérielle, n° 244 — Au sujet colonisation pénale.....	62
23 mai.	Décision du Directeur, n° 12. — Au sujet condamnés accordés à titre gratuit au personnel des Iles-du-Salut.	63
23 mai.	Décret. — Concernant la nomenclature des pièces justificatives annexées au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses .	64
24 mai.	Décret. — Concernant le maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.....	67

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 31 mai.	Note circulaire du Directeur, n° 29. — Au sujet mode d'attribution de la note d'amendement.....	68
14 juin.	Arrêté du Gouverneur, n° 469. — Déterminant le nombre de condamnés donnés en cession au personnel libre des Iles-du-Salut et fixant le tarif de cession.....	71
20 juin.	Dépêche ministérielle, n° 302. — Application des articles 35 et 46 du règlement du 14 mars 1931.....	72
29 juin.	Dépêche ministérielle, n° 325. — Avant-projet du budget de l'Administration pénitentiaire coloniale pour l'exercice 1934.....	76
30 juin.	Dépêche ministérielle, n° 1436. — Au sujet du recrutement du personnel auxiliaire.....	84
30 juin.	Dépêche ministérielle, n° 326. — Au sujet de l'application de l'article 46 du règlement du 14 mars 1931. — Imputation de dépenses sur le pécule réserve des transportés.....	85

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 4 juil.	Décret. — Concernant le règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit... ..	86
4 juil.	Circulaire du Directeur, n° 37. — Au sujet relevé des ordres d'embarquement et connaissements à fournir mensuellement... ..	87
7 juil.	Arrêté n° 560. — Relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de la Guyane et de l'Inini... ..	88
9 juil.	Dépêche ministérielle, n° 346. Au sujet du Tribunal maritime spécial... ..	101
10 juil.	Circulaire du Directeur, n° 38. — Au sujet des demandes de bourses scolaires... ..	103
17 juil.	Dépêche ministérielle, n° 311. — Interprétation et application des dispositions combinées des articles 14 et 15 du décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.	104

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 26 juil.	Dépêche ministérielle, n° 380. — Au sujet valeur des bons supplémentaires de denrées allouées aux transportés et relégués... ..	108
27 juil.	Dépêche ministérielle. — Demande générale de matériel pour l'exercice 1933... ..	109
1 ^{er} août.	Dépêche ministérielle, n° 393. — Marché de viande... ..	110
7 août.	Circulaire du Directeur, n° 44. — Escorte de condamnés ou d'évadés... ..	111
22 août.	Dépêche ministérielle, n° 431. — Au sujet d'une requête du commis de première classe P., au sujet de délivrance de pain indûment prescrite... ..	112
26 août.	Arrêté du Gouverneur, n° 714. — Réglementant l'administration du pécule des transportés en cours de peine... ..	114
1 ^{er} sept.	Circulaire du Directeur, n° 48. — Au sujet de la visite des camps par l'Ingénieur des travaux agricoles... ..	117

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 1 ^{er} sept.	Circulaire du Directeur, n° 49. — Au sujet de la collaboration entre les divers services de l'Administration pénitentiaire coloniale et le service agricole.	118
9 sept.	Dépêche ministérielle, n° 26299. A — Au sujet des candidats au grade de surveillant-chef de deuxième classe ..	120
10 sept.	Circulaire du Directeur, n° 51. — Au sujet des corvées sanitaires.....	121
12 sept.	Arrêté ministériel, n° 244/4. — Au sujet régime du logement et de l'ameublement du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale. ...	122
28 sept.	Décret présidentiel. — Au sujet de la répression des remises illicites de fonds ou de valeurs à des transportés par l'intermédiaire d'agents de l'Administration pénitentiaire coloniale....	127
3 oct.	Dépêche ministérielle, n° 13089. — Au sujet d'un mandat sur le trésor.....	129
10 oct.	Dépêche ministérielle, n° 509. — Au sujet de la comptabilité des produits de la main d'œuvre pénale.....	131

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 8 nov.	Circulaire ministérielle, n° 8781-5/5. — Au sujet conditions spéciales consenties par la Société des eaux minérales de Châtelguyon.	132
18 nov.	Circulaire ministérielle, n° 22 I/s. — au sujet remboursement de la nourriture des sous-officiers de la section des infirmiers coloniaux.	134
1 ^{er} déc.	Dépêche ministérielle, n° 622. — Au sujet du domaine pénitentiaire ..	135
5 déc.	Dépêche ministérielle, n° 631. — Radiation des relégués individuels n'ayant pas répondu aux appels depuis 20 ans au moins.....	137
16 déc.	Lettre avion, n° 663. — Au sujet réduction des taux des primes journalières d'alimentation proposées par l'Administration pénitentiaire dans le projet de budget de l'exercice 1933..	137
26 déc.	Dépêche ministérielle, n° 682. — Au sujet de la gestion des magasins ..	138
Année 1932.	Promotions, nominations, réformes, démissions, admissions à la retraite, mutations, décès, disponibilité, décorations et honorariat.	

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

ANNÉE 1932

DATES	ANALYSE	PAGES
	A	
	ABONNEMENT	
1932 4 févr.	Dépêche ministérielle, n° 69. — Au sujet de l'abonnement aux publications périodiques nécessaires à l'Administra- tion pénitentiaire coloniale.	18
	ALIMENTATION DES CONDAMNÉS	
7 janv.	Circulaire du Directeur, n° 6. — Au sujet de la ration sup- plémentaire des condamnés.	6
3 mai.	Dépêche ministérielle n° 226. — Au sujet de la délivrance de conserve de viande.....	56
26 juil.	Dépêche ministérielle, n° 380.— Au sujet valeur des bons supplémentaires de denrées allouées aux trans- portés et relégués.....	108

DATES	ANALYSE	PAGES
	ANNEXES	
1932 8 mars.	Décision du Directeur, n° 8. — Au sujet de la suppression des annexes de St-Laurent.	38
2 avril.	Décision du Directeur, n° 28 bis. — Au sujet de la suppression des annexes de Cayenne...	47
	APPROVISIONNEMENTS ET VIVRES	
26 fév.	Circulaire ministérielle, n° 3886. — Au sujet des demandes de matériel dit « Spécialité »	34
10 mai.	Dépêche ministérielle, n° 230. — Au sujet de l'achat tri- mestriel de farine en Amé- rique.....	58
27 juil.	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la demande générale de matériel pour l'exercice 1933.....	109
	ASILE D'ALIÉNÉS	
13 fév.	Dépêche ministérielle, n° 95. — Au sujet du projet d'agran- dissement de l'asile d'aliénés à l'Ile Royale. — Création d'un service de psychiatrie pénitentiaire.....	22

DATES	ANALYSE	PAGES
	ASSIGNATION	
1932 9 janv.	Arrêté du Gouverneur, n° 11. — Portant fixation du taux de redevance et du montant des frais d'hospitalisation exigibles au titre de l'assi- gnation.....	7
	B	
	BOURSES SCOLAIRES	
26 janv.	Dépêche ministérielle, n° 2230/A. — Au sujet des attributions des bourses sco- laires.....	13
10 juil.	Circulaire du Directeur, n° 38. — Au sujet des demandes de bourses scolaires.....	103
	BUDGET	
29 juin.	Dépêche ministérielle, n° 325. — Au sujet de l'avant-projet de budget de l'Administration pénitentiaire coloniale pour l'exercice 1934.....	76
16 déc.	Lettre avion, n° 663. — Au sujet de la réduction des taux des primes journalières d'alimentation proposées par l'Administration pénit- entiaire coloniale dans le projet de budget de l'exer- cice 1933.....	137

DATES	ANALYSE	PAGES
	C	
	CESSIONS	
1932 29 avril.	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la concession d'une corvée pénale de 25 hommes à la Société forestière de la Guyane française pour les besoins de son usine électrique	54
23 mai.	Décision du Directeur, n° 12. — Au sujet des condamnés accordés à titre gratuit au personnel des Iles-du-Salut.	63
14 juin.	Arrêté du Gouverneur, n° 469. — Déterminant le nombre de condamnés donnés en cession au personnel libre des Iles-du-Salut et fixant le tarif des cessions...	71
	COLONISATION PÉNALE	
18 mai.	Dépêche ministérielle, n° 244. — Au sujet de la colonisation pénale	62
	COMMISSION DE RÉFORME	
1931 27 nov.	Dépêche ministérielle, n° 34899/A. — Au sujet de la présentation des surveillants devant une commission de réforme	1

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 21 mars.	Dépêche ministérielle, n° 763. — Au sujet de la situation des surveillants proposés pour la réforme	44
	COMPTABILITÉ FINANCIÈRE	
23 mai.	Décret. — Concernant la nomenclature des pièces justificatives annexées au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses..	64
	COMPTABILITÉ MATIÈRES	
28 avril.	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la durée de la gestion des matières appartenant à l'État	54
4 juil.	Circulaire du Directeur, n° 37. — Au sujet des relevés des ordres d'embarquement et connaissements à fournir mensuellement	87
10 oct.	Dépêche ministérielle, n° 509. — Au sujet de la comptabilité des produits de la main-d'œuvre pénale	131

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 26 déc.	Dépêche ministérielle, n° 682. — Au sujet de la gestion des magasins.....	138
CONGÉS		
31 janv.	Décret modifiant l'article 49 du décret du 2 mars 1910.— Au sujet des prolongations de congé de convalescence.	14
21 avr.	Arrêté ministériel. — Concer- nant les congés de longue durée pour tuberculose ou- verte.....	50
10 mai.	Dépêche ministérielle, n° 229. — Au sujet de la prolongation abusive des congés.....	57
24 mai.	Décret. — Concernant le main- tien par ordre des fonction- naires à l'expiration d'un congé.....	67
D		
DÉPORTATION		
22 mars.	Dépêche ministérielle, n° 175. — Au sujet de la déportation simple, application de la loi du 31 mars 1931.....	45

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 13 mai.	Dépêche ministérielle, n° 233. — Au sujet des colis desti- nés aux déportés.....	60
DOMAINES		
1 ^{er} déc.	Dépêche ministérielle, n° 622 — Au sujet du domaine pénitentiaire.....	135
H		
HOPITAUX		
6 janv.	Arrêté ministériel. — Au sujet des services médicaux et hospitaliers de l'Adminis- tration pénitentiaire colo- niale.....	4
13 janv.	Dépêche ministérielle, n° 279. — Rapport médical de 1930.	9
13 janv.	Dépêche ministérielle, n° 280. — Au sujet des cor- vées sanitaires.....	10
2 mars.	Circulaire du Directeur, n° 17. — Au sujet des copies de dossiers cliniques.....	34
10 sept.	Circulaire du Directeur, n° 51. — Au sujet des corvées sani- taires.....	121
18 nov.	Circulaire ministérielle, n° 22-1/S. — Au sujet du remboursement de la nour- riture des sous-officiers de la section des infirmiers coloniaux.....	134

DATES	ANALYSE	PAGES
	I	
	INDEMNITÉS	
1932 13 fév.	Dépêche ministérielle, n° 99. — Au sujet de l'indemnité allouée aux commis principaux gestionnaires comptables	24
15 fév.	Dépêche ministérielle, n° 728. — Au sujet de l'application du décret du 11 sept. 1920 attribuant une indemnité pour charges militaires....	25
15 fév.	Rapport au Ministre. — Concernant la suppression du cumul de l'indemnité de mission ou de séjour et de l'indemnité de résidence dans Paris.....	27
	ININI	
1 ^{er} janv.	Arrêté du Gouverneur, n° 9. — Autorisant la détention provisoire de prévenus asiatiques de la transportation spéciale du territoire de l'Inini dans les locaux disciplinaires de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	2

DATES	ANALYSE	PAGES
	M	
	MAIN - D'ŒUVRE PÉNALE	
1932 13 fév.	Dépêche ministérielle, n° 92. — Au sujet de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.	19
20 juin.	Dépêche ministérielle, n° 302. — Au sujet de l'application des articles 35 et 46 du règlement du 14 mars 1931.....	72
	MARCHÉS	
1 ^{er} fév.	Dépêche ministérielle, — Au sujet des marchés à passer avec des firmes étrangères.....	16
1 ^{er} août.	Dépêche ministérielle, n° 393. — Au sujet des marchés de viande... ..	110
	P	
	PASSAGES	
29 janv.	Dépêche ministérielle, n° 456. — Au sujet du passage de familles de fonctionnaires et agents coloniaux.....	14

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 2 mars.	Instruction du Chef du Service colonial de Marseille. — Au sujet des passages de familles de fonctionnaires..	35
	PÉCULE	
4 janv.	Note circulaire du Directeur, n° 3. — Au sujet des achats sur pécule	3
12 janv.	Circulaire du Directeur, n° 7. — Au sujet des achats sur pécule des boulangers.....	9
30 juin.	Dépêche ministérielle, n° 326. — Au sujet de l'application de l'article 46 du règlement du 14 mars 1931. Imputation de dépenses sur le pécule réserve des transportés.....	85
26 août.	Arrêté du Gouverneur, n° 714. — Réglementant l'administration du pécule des transportés en cours de peine ...	114
	PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE	
22 janv.	Dépêche ministérielle, n° 441. — Au sujet du décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale....	11

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 15 fév.	Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'adresse dans la Métropole des fonctionnaires en service outre-mer.....	26
16 fév.	Décret présidentiel. — Au sujet de la solde et des accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.....	30
23 fév.	Dépêche ministérielle, n° 569. — Au sujet de la revision des rappels militaires	32
4 mars.	Dépêche ministérielle, n° 146. — Au sujet de l'emploi du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale	36
16 mars.	Dépêche ministérielle, n° 9705/A. — Au sujet du travail d'avancement du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	38
16 mars.	Dépêche ministérielle, n° 164. — Au sujet des attributions du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale	40
16 mars.	Arrêté ministériel. — Fixant les attributions du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale.	41

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 21 avril.	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la privation de l'indemnité pour charges de famille des surveillants punis de suspension.....	51
29 avril.	Dépêche ministérielle, n° 14457/A. — Au sujet de la situation du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale en instance de retraite pour invalidité.	54
30 juin.	Dépêche ministérielle, n° 1436. — Au sujet du recrutement du personnel auxiliaire.....	84
4 juil.	Décret. — Concernant le règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit.	86
17 juil.	Dépêche ministérielle, n° 311. — Au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions combinées des articles 14 et 15 du décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	104

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 22 août.	Dépêche ministérielle, n° 431. — Au sujet d'une requête du commis de première classe P... au sujet de délivrance de pain indûment prescrite.	112
9 sept.	Dépêche ministérielle, n° 26299/A. — Au sujet des candidats au grade de surveillant-chef de deuxième classe.....	120
12 sept.	Arrêté ministériel, n° 244/4. — Au sujet du régime du logement et de l'ameublement du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	122
28 sept.	Décret présidentiel. — Au sujet de la répression des remises illicites de fonds ou valeurs à des transportés par l'intermédiaire d'agents de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	127
	Promotions, nominations, réformes, démissions, admissions à la retraite, mutations, décès, disponibilité, décorations et honorariat.	
	PERSONNEL PÉNAL	
7 janv.	Dépêche ministérielle, n° 289. — Au sujet de l'allocation du combattant à des relégués.	5

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 25 janv.	Décision du Directeur, n° 11. — Au sujet de la fixation de l'effectif des porte-clefs nécessaires à chaque pénitencier ...	12
19 mars.	Circulaire du Directeur, n° 20. — Au sujet des visites vestimentaires.....	43
28 avril.	Dépêche ministérielle. — Au sujet de l'escorte de condamnés à diriger sur la Métropole	53
12 mai.	Note circulaire du Directeur, n° 25. — Au sujet du mode d'application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1925 sur la note d'amendement.....	59
31 mai.	Note circulaire du Directeur, n° 29. — Au sujet du mode d'attribution de la note d'amendement.....	68
7 août.	Circulaire du Directeur, n° 44. — Au sujet de l'escorte de condamnés ou d'évadés....	111
5 déc.	Dépêche ministérielle, n° 631. — Au sujet de la radiation des relégués individuels n'ayant pas répondu aux appels depuis 20 ans au moins.....	137

DATES	ANALYSE	PAGES
	R	
	RÉQUISITION	
1932 7 juil.	Arrêté, n° 560. — Relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de la Guyane et de l'Inini.....	88
	S	
	SECOURS MUTUELS	
13 mai.	Dépêche ministérielle, n° 236. — Au sujet de la modification aux statuts de la société de secours mutuels « l'Union pénitentiaire ».....	61
	STATIONS THERMALES	
11 avril.	Dépêche ministérielle, n° 1006. — Au sujet des conditions spéciales consenties par la Société générale des eaux minérales de Vittel aux fonctionnaires et officiers coloniaux.....	47
8 nov.	Circulaire ministérielle, n° 8781-5/5. — Au sujet des conditions spéciales consenties par la Société des eaux minérales de Châtelguyon...	132

DATES	ANALYSE	PAGES
	SUCCESSIONS	
1932 13 avril.	Décret. — concernant l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du Ministère des Colonies.....	49
	T	
	TRAVAUX D'AGRICULTURE	
4 fév.	Dépêche ministérielle, n° 70. — Au sujet des frais de mission de l'ingénieur d'agriculture de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	18
13 fév.	Dépêche ministérielle, n° 96. — Au sujet de la mission de l'ingénieur d'agriculture en Guyanes hollandaise et anglaise.....	20
1 ^{er} sept.	Circulaire du Directeur, n° 48. — Au sujet de la visite des camps par l'ingénieur des travaux d'agriculture.....	117

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 1 ^{er} sept.	Circulaire du Directeur, n° 49. — Au sujet de la collaboration entre les divers services de l'Administration pénitentiaire coloniale et le service agricole.....	118
	TRÉSOR	
3 oct.	Dépêche ministérielle, n° 13089. — Au sujet d'un mandat sur le trésor. . . .	129
	TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL	
9 juil.	Dépêche ministérielle, n° 346. — Au sujet du Tribunal maritime spécial.....	101

ANNÉE 1933

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

ANNÉE 1933

DATES	ANALYSE	PAGES
1932 24 août.	Arrêté du Gouverneur, n° 700. — Ration alimentaire des déportés.....	140
24 août.	Arrêté du Gouverneur, n° 701. — Fixant les salaires à allouer aux déportés travaillant pour le compte de l'Administra- tion pénitentiaire coloniale.	141
24 août.	Arrêté du Gouverneur, n° 702. — Régulant les mesures d'or- dre et de police sur les lieux affectés à la déportation ...	145
9 déc.	Décret. — Portant attribution d'une indemnité d'habille- ment au sous-officier infir- mier en service hors cadres à l'Administration péniten- tiaire coloniale.....	149
1933 14 janv.	Circulaire du Directeur, n° 4. — Au sujet des feuilles d'ouvrages et rapports men- suels des travaux... ..	151

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 18 janv.	Circulaire du Directeur, n° 6. — Prix de remboursement des cercueils.....	151
18 janv.	Dépêche ministérielle, n° 1521/A. — Au sujet du travail d'avancement du corps militaire des sur- veillants.....	152
21 janv.	Dépêche ministérielle, n° 32. — Exécution des instructions de la dépêche ministérielle du 27 février 1932 n° 794...	153
27 janv.	Arrêté du Gouverneur, n° 87. — Modifiant et complétant l'arrêté du 9 juin 1931, portant réorganisation de la police du Maroni et rapportant celui du 16 septembre 1932.	154
27 janv.	Dépêche ministérielle, n° 2433/A. — Réintégration des auxiliaires de l'Admi- nistration pénitentiaire colo- niale.....	157
4 fév.	Dépêche ministérielle, n° 62. — Section des magasins...	158
6 fév.	Circulaire du Directeur, n° 10. — Au sujet de la durée des hamacs.....	159

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 10 fév.	Extrait de la dépêche ministé- rielle, n° 84. — Relative aux évasions.....	160
16 fév.	Circulaire du Directeur, n° 11. — Relative à la tâche des stéristes sur les divers pén- tenciers.....	164
20 fév.	Dépêche ministérielle, n° 9/A. — Indemnité de mission à l'étranger... ..	165
24 fév.	Décret. — Modifiant le décret du 27 décembre 1928, relatif à la police sanitaire mari- time aux colonies.....	166
26 fév.	Décret. — Approuvant la vente d'un immeuble appa- rtenant à l'administration pénitentiaire coloniale....	167
26 fév.	Décret. — Modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910, relatif aux fonctionnaires maintenus en France en sursis.....	169
8 mars.	Dépêche ministérielle, n° 832 C/L. — Recours en grâce.....	170

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 13 mars.	Décret. — Portant modifications au décret du 24 novembre 1929, réorganisant le personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale et au décret du 12 juin 1931, portant fixation des cadres des surveillants des Établissements pénitentiaires coloniaux.....	172
13 mars.	Décret. — Relatif à l'organisation et au régime disciplinaire du corps militaire des surveillants des Établissements pénitentiaires coloniaux.....	175
14 mars.	Dépêche ministérielle, n° 2/CIRE. — Nouvelle dénomination de la Section du Conseil d'Etat chargée d'examiner les affaires coloniales.	183
16 mars.	Dépêche ministérielle, n° 158. — Instructions sur l'emploi des condamnés aux travaux forcés dits « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers ». Contrôle de la main-d'œuvre pénale.....	183
16 mars.	Arrêté ministériel, n° 25. — Réglementant le mode de classement des condamnés aux travaux forcés en cours de peine dans les colonies pénitentiaires dits « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers ».	192

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 16 mars.	Arrêté ministériel, n° 26. — Portant fixation des tarifs de redevances imposables pour les cessions de condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires, qualifiés « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » et pour les travaux exécutés en cession par l'Administration pénitentiaire coloniale.....	194
16 mars.	Arrêté ministériel, n° 27. — Portant organisation du contrôle de la main-d'œuvre pénale des condamnés aux travaux forcés en cours de peine dans les colonies pénitentiaires.....	196
18 mars.	Décret. — Modifiant celui du 5 mai 1920 sur l'administration des successions et biens vacants aux colonies.. . .	198
5 avril.	Dépêche ministérielle, n° 17/A. — Passage des familles. . .	199
11 avril.	Décret. — Portant suppression de l'emploi d'intendant militaire dans l'Administration pénitentiaire coloniale.....	200

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 15 avril.	Dépêche ministérielle, n° 10101/B. — Portant décret sur l'organisation du corps militaire des surveillants...	201
20 avril.	Arrêté ministériel. — Modifiant celui du 29 juillet 1916, relatif à l'exhumation et au transfert des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.....	203
22 avril.	Dépêche ministérielle, n° 246. — Au sujet des individus d'origine pénale qui rentrent en France.....	203
25 avril.	Dépêche ministérielle, n° 1. — Etablissement de récépissés de reversement de fonds..	204
2 mai.	Note circulaire du Directeur, n° 29. — Au sujet des arrêtés ministériels du 16 mars 1933, n°s 25, 26, 27.....	206
6 mai.	Dépêche ministérielle, n° 12102/63-T. — Logement, éclairage et entretien du jardin du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	208
10 mai.	Circulaire du Directeur, n° 31. — Instructions sur l'emploi des condamnés qualifiés « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers ».....	209

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 10 mai.	Dépêche ministérielle, n° 226. — Gestion des magasins..	214
20 mai.	Dépêche ministérielle, n° 292. — Supplément de ration des condamnés dits « travailleurs ».....	215
30 mai.	Dépêche ministérielle, n° 2154/C.C. — Au sujet des actes de décès.....	217
8 juin.	Dépêche ministérielle, n° 331. — Service agricole.....	218
8 juin.	Arrêté ministériel. — Portant réorganisation du service des travaux agricoles de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	222
10 juin.	Dépêche ministérielle, n° 332. — Instruction professionnelle des surveillants militaires.....	226
16 juin.	Arrêté du Gouverneur, n° 451. — Fixant à 125 francs par mois la redevance pour les ouvriers d'art ou bons ouvriers, placés en assignation.	229
17 juin.	Décret. — Portant cession au service local de la Guyane française de la ligne télégraphique pénitentiaire Iracoubo-Cayenne.....	230

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 1 ^{er} juil.	Circulaire du Directeur, n° 36. — Au sujet de l'envoi des feuilles signalétiques des transportés et des relégués évadés.....	231
17 juil.	Décret. — Portant admisssion à la retraite avec honorariat de son grade, de M. Prevel, Directeur de l'Administra- tion pénitentiaire coloniale.	232
20 juil.	Circulaire du Directeur, n° 42. — Au sujet de la circulaire disposant que les transportés en cours de peine n'ont pas à formuler de demandes de mesures gracieuses.. . . .	233
10 août.	Circulaire du Directeur, n° 48. — Au sujet des moustiquaires pour condamnés.....	234
10 août.	Dépêche ministérielle, n° 450. — Internement aux Iles-du- Salut des condamnés d'ori- gine allemande.....	236
19 août.	Circulaire du Directeur, n° 51. — Au sujet des trafics d'ob- jets et d'effets achetés sur prescriptions médicales... .	237
30 août.	Dépêche ministérielle, n° 475. — Cession au service local de la Guyane française de la ligne télégraphique Iracou- bo Cayenne.....	239

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 31 août.	Dépêche ministérielle, n° 482. — Relative aux immeubles de l'Administration péniten- tiaire coloniale.....	241
6 sept.	Décret. — Réduction ou sup- pression d'indemnités.....	245
12 sept.	Circulaire du Directeur, n° 55. — Au sujet des trafics des condamnés.....	246
21 sept.	Décret. — Réduction ou sup- pression d'indemnités.....	247
22 sept.	Circulaire du Directeur, n° 57. — Au sujet de l'annotation des classements médicaux aux livrets des condamnés.	248
14 oct.	Décret. — Nommant M. Valent (Jean-Louis), Directeur de 2 ^e classe de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	250
21 oct.	Circulaire du Directeur, n° 70. — Au sujet de la mention à porter sur les livrets des condamnés de la situation de leur pécule.....	250
6 nov.	Dépêche ministérielle, n° 602. — Relative au logement des forçats en cellules indivi- duelles.....	251
7 nov.	Circulaire du Directeur, n° 74. — Au sujet de la présenta- tion des états de propositions pour l'avancement en classe des condamnés.....	253

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 7 nov.	Circulaire du Directeur, n° 75. — Au sujet des achats sur prescriptions médicales....	255
2 déc.	Arrêté ministériel. — Modifiant le costume du Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale	256
Décorations.	Décrets des 16, 19 janvier et 29 juillet. — Portant nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, et conférant la médaille militaire, dans le personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.	258

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DATES	ANALYSE	PAGES
A		
ADMINISTRATION		
1933 11 avril.	Décret. — Portant suppression de l'emploi d'intendant militaire dans l'Administration pénitentiaire coloniale.....	200
17 juil.	Décret. — Portant admission à la retraite avec honorariat de son grade, de M. Prevel, Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale	232
14 oct.	Décret. — Nommant M. Valent (Jean-Louis), Directeur de 2 ^e classe de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	250
ALIMENTATION		
1932 24 août.	Arrêté du Gouverneur, n° 700.— Ration alimentaire des déportés.....	140
1933 20 mai.	Dépêche ministérielle, n° 292.— Supplément de ration des condamnés dits « travailleurs »	215

DATES	ANALYSE	PAGES
C		
CESSIONS		
1933 18 janv.	Circulaire du Directeur, n° 6. — Prix de remboursement des cercueils.....	151
COLONISATION		
16 fév.	Circulaire du Directeur n° 11. — Relative à la tâche des stériles sur les divers pénitenciers.	164
8 juin.	Dépêche ministérielle, n° 331. — Service agricole.....	218
8 juin.	Arrêté ministériel, n° 10. — Portant organisation du Service des travaux agricoles de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	222
COMPTABILITÉ - MATIÈRES		
25 avril.	Dépêche ministérielle, n° 1. — Etablissement des récépissés de reversement de fonds.....	204
10 mai.	Dépêche ministérielle, n° 226. — Gestion des magasins.....	214
CONSEIL D'ÉTAT		
27 janv.	Dépêche ministérielle n° 2/CIRE. — Nouvelle dénomination de la Section du Conseil d'Etat..	183

DATES	ANALYSE	PAGES
D		
DÉCÈS		
1933 30 mai.	Dépêche ministérielle, n° 2154 C/C. — Au sujet des actes de décès.....	217
DÉCORATIONS		
19 janv.	Décret. — Portant nomination dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans le personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.	258
16 janv. 29 juil.	Décrets. — Conférant la médaille militaire dans le personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	258
DÉPORTATION		
1932 24 août.	Arrêté du Gouverneur, n° 701. — Fixant les salaires à allouer aux déportés travaillant pour le compte de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	141
24 août.	Arrêté du Gouverneur n° 702. — Régulant les mesures d'ordre et de police sur les lieux affectés à la déportation.....	145
E		
ÉVASIONS		
1933 21 janv.	Dépêche ministérielle, n° 32 — Exécution des instructions de la dépêche ministérielle, n° 794, du 27 février 1923.....	153

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 10 fév.	Extrait de la dépêche ministérielle, n° 84 sur les évasions..	160
1 ^{er} juil.	Circulaire du Directeur, n° 36 — Au sujet de l'envoi des feuilles signalétiques des transportés et des relégués évadés.....	231
EXHUMATIONS		
20 avril.	Arrêté ministériel. — Modifiant celui du 11 juillet 1916, relatif à l'exhumation et au transfert des restes mortels des personnes décédées aux colonies.	203
H		
HABILLEMENT		
6 fév.	Circulaire du directeur, n° 10. — Au sujet de la durée des hamacs	159
10 août.	Circulaire du Directeur, n° 48. — Au sujet des moustiquaires pour condamnés	234
19 août.	Circulaire du Directeur, n° 51. — Au sujet des trafics d'objets et effets achetés sur prescriptions médicales.....	237
HOPITAUX		
1932 9 déc.	Décret. — Portant attribution d'une indemnité d'habillement au sous-officier infirmier en service hors-cadres à l'Administration pénitentiaire coloniale.....	149

DATES	ANALYSE	PAGES
I		
IMMEUBLES		
1933 26 fév.	Décret. — Approuvant la vente d'un immeuble appartenant à l'Administration pénitentiaire coloniale.....	167
6 mai.	Dépêche ministérielle, n° 12102-63/T. — Logement, éclairage et entretien du jardin du sous-directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	208
31 août.	Dépêche ministérielle du 31 août 1933 n° 482, relative aux immeubles de l'Administration pénitentiaire coloniale..	241
INDEMNITÉS		
20 fév.	Dépêche ministérielle, n° 9/A. — Indemnité de mission à l'étranger.....	165
6 sept.	Décret. — Réduction ou suppression d'indemnités	245
21 sept.	Décret. — Réduction ou suppression d'indemnités	247
L		
LÉGISLATION PÉNALE		
8 mars.	Dépêche ministérielle, n° 832 C/L. — Recours en grâce	170

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 22 avril.	Dépêche ministérielle, n° 246. — Au sujet des individus d'origine pénale qui rentrent en France.....	203
20 juil.	Circulaire du Directeur, n° 42. — Au sujet de la circulaire disposant que les transportés en cours de peine n'ont pas à formuler de demandes de mesures gracieuses.....	223
10 août.	Dépêche ministérielle, n° 450. — Internement au Iles du Salut des condamnés d'origine allemande.....	236
12 sept.	Circulaire du Directeur, n° 55. — Au sujet des trafics pratiqués par les condamnés.....	246
22 sept.	Circulaire du Directeur, n° 57. — Au sujet de l'annotation des classements médicaux aux livrets des condamnés.....	248
7 nov.	Circulaire du Directeur, n° 74. — Au sujet de la présentation des états de propositions pour l'avancement en classe des condamnés.....	253

DATES	ANALYSE	PAGES
	LOGEMENT DES CONDAMNÉS	
1933 6 nov.	Dépêche ministérielle, n° 602. — relative au logement des condamnés en cellules individuelles.....	251
	M	
	MAIN-D'ŒUVRE	
16 mars.	Dépêche ministérielle, n° 158. — Instructions sur l'emploi des condamnés aux travaux forcés dits « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers ».....	183
16 mars.	Arrêté ministériel, n° 25. — Réglementant le mode de classement des condamnés aux travaux forcés en cours de peine dans les colonies pénitentiaires, dits « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers ».....	192
16 mars.	Arrêté ministériel, n° 26. — Portant fixation des tarifs de redevances imposables pour les cessions de condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires, qualifiés « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers », et pour les travaux exécutés en cession par l'Administration pénitentiaire coloniale.....	194

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 16 mars.	Arrêté ministériel, n° 27. — Portant organisation du contrôle de la main-d'œuvre pénale des condamnés aux travaux forcés en cours de peine dans les colonies pénitentiaires	196
2 mai.	Circulaire du Directeur, n° 29. — Au sujet des arrêtés ministériels du 16 mars 1933, n° 25 26 et 27	206
10 mai.	Circulaire du Directeur, n° 31. — Instructions sur l'emploi des condamnés qualifiés « ouvriers d'art ou bons ouvriers »	209
16 juin.	Arrêté du Gouverneur, n° 451. — Fixant à 125 francs par mois la redevance pour les ouvriers d'art ou bons ouvriers, placés en assignation	229
P		
PÉCULE		
21 oct.	Circulaire du Directeur, n° 70. — Au sujet de la mention à porter sur les livrets des condamnés de la situation de leur pécule	250
7 nov.	Circulaire du Directeur, n° 75. — Au sujet des achats sur prescriptions médicales	255

DATES	ANALYSE	PAGES
PERSONNEL		
1933 18 janv.	Dépêche ministérielle, n° 1521/A. — Au sujet du travail d'avancement du corps militaire des surveillants	152
27 janv.	Dépêche ministérielle, n° 2433/A. — Réintégration des auxiliaires de l'Administration pénitentiaire coloniale	157
26 fév.	Décret. — Modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910, relatif aux fonctionnaires maintenus en France en sursis ..	169
13 mars.	Décret. — Portant modifications au décret du 24 novembre 1929 réorganisant le personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale et au décret du 12 juin 1931, portant fixation des cadres des surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux	172
13 mars.	Décret. — Relatif à l'organisation et au régime disciplinaires du corps militaire des surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux	175
5 avril.	Dépêche ministérielle, n° 17/A. — Passage des familles	199

DATES	ANALYSE	PAGES
1933 15 avril.	Dépêche ministérielle, n° 10101 /B.— Portant décrets sur l'organisation du corps militaire des surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux	201
10 juin.	Dépêche ministérielle, n° 332. — Instruction professionnelle des surveillants militaires des Etablissements pénitentiaires coloniaux	226
2 déc.	Arrêté ministériel. — Modifiant le costume du Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	256
POLICE		
27 janv.	Arrêté du Gouverneur, n° 87. — Modifiant et complétant l'arrêté du 9 juin 1931, portant réorganisation de la police du Maroni et rapportant celui du 16 septembre 1932	154
PORT ET RADE		
24 fév.	Décret. — Modifiant le décret du 27 décembre 1928, relatif à la police sanitaire maritime aux colonies.....	166

DATES	ANALYSE	PAGES
S		
SUCCESSION		
1933 18 mars.	Décret. — Modifiant celui du 5 mai 1920, sur l'administration des successions et biens vacants aux colonies.....	198
T		
TÉLÉGRAPHE		
17 juin.	Décret. — Portant cession au service local de la Guyane française, de la ligne télégraphique pénitentiaire Iracoubo-Cayenne	230
30 août.	Dépêche ministérielle, n° 475. — Cession au service local de la Guyane française, de la ligne télégraphique pénitentiaire Iracoubo-Cayenne.	239
TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL		
10 fév.	Extrait de la dépêche ministérielle, n° 84. — Sur les évactions et tentatives d'évasion..	160
TRAVAUX		
14 janv.	Décret. — Au sujet des feuilles d'ouvrage et rapports mensuels des travaux.....	151

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A LA GUYANE

*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 34.899. —
Au sujet de la présentation des surveillants devant une
commission de réforme.*

Paris, le 27 novembre 1931.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettres des 12 et 14 octobre 1931 n^{os} 1385 et 1409 vous m'avez adressé une demande de mise à la retraite proportionnelle et une demande tendant à être présentée devant une commission de réforme en vue d'obtenir une pension d'invalidité concernant le surveillant de 1^{re} classe des Établissements pénitentiaires coloniaux, Antona Pascal-Dominique.

La mise à la retraite proportionnelle ne peut être prononcée avant que le résultat de l'examen de la commission spéciale de réforme soit connue du département.

En conséquence, lorsque des demandes de mises à la retraite soit pour ancienneté de service, soit proportionnelle, accompagnées ou suivies de demande de présentation devant des commissions de réforme dans le but d'obtenir une pension d'invalidité vous seront remises par des surveillants je vous serais obligé de prendre toutes dispositions utiles avant l'embarquement des intéressés pour les faire examiner par la commission spéciale de réforme siégeant à la colonie.

Je vous prie en outre de me faire parvenir, sans retard, le résultat de l'examen de cette commission.

P^r. le Ministre et par ordre :

*Le Sous-Directeur du Personnel
et de la Comptabilité,*

PILLIAS.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 9. — Autorisant la détention provisoire des prévenus asiatiques de la Transportation spéciale du Territoire de l'Inini dans les locaux disciplinaires de l'Administration pénitentiaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DE LA GUYANE FRANÇAISE FAISANT FONCTIONS
DE GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DE L'ININI, CHEVALIER DE
LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 6 juin 1930 portant création du Territoire de l'Inini ;

Vu le décret du 22 janvier 1931 portant création d'établissements pénitentiaires spéciaux dans le Territoire de l'Inini ;

Vu le décret du 19 mai 1931 portant réglementation de la peine des travaux forcés dans les dits établissements ;

Attendu que le Territoire ne possède aucune maison de force tant à Saint-Laurent qu'à Cayenne ;

Considérant l'obligation d'isoler dans des cellules à part les transportés asiatiques prévenus de crimes ou délits, pendant l'instruction et avant leur comparution devant les tribunaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les transportés asiatiques des Établissements pénitentiaires spéciaux prévenus de crimes ou délits et tenus à la disposition des autorités judiciaires à

Cayenne seront provisoirement incarcérés dans les cellules du quartier disciplinaire de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2 — Les prévenus dont le transfert du Haut-Maroni à Cayenne nécessiterait un séjour forcé à Saint-Laurent seront incarcérés dans les locaux disciplinaires de l'Administration pénitentiaire en attendant leur embarquement.

ART. 3 — Le chef du bureau des Établissements pénitentiaires spéciaux et le chef de la circonscription de l'Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* du Territoire.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1932,

BOUGE.

*NOTE CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 3. —
Au sujet des achats sur pécule.*

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DE CAYENNE,
LES COMMANDANTS DE SAINT-LAURENT ET DES ILES DU SALUT

Par suite de la mise en application du décret du 14 mars 1931, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'état indiquant la situation financière et comportant les demandes d'achat des condamnés présents sur votre Établissement devra, désormais, être arrêté les 30 juin et 31 décembre de chaque année et non plus les 31 mars et 30 septembre, ainsi que le prescrivait la note du 14 mars 1930, n° 15.

Le premier état à fournir à la Caisse de la transportation sera donc celui du 30 juin 1932.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Saint-Laurent, le 4 janvier 1932.

Le Directeur,
PREVEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Au sujet des services médicaux et hospitaliers de l'Administration pénitentiaire coloniale, complétant l'arrêté du 19 mars 1925.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 12 novembre 1874, 16 février 1878, 20 décembre 1892 et 7 février 1912 relatifs à la création et à l'organisation de l'Administration pénitentiaire coloniale;

Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État au compte du département des Colonies;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et réglementaires aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1918 modifiant les articles 7, 12, 14, 15 et 32 de la notice 10, annexée au règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services hospitaliers pénitentiaires coloniaux;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1925 portant organisation des services médicaux et hospitaliers de l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du médecin inspecteur général du service de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les catégories et coefficients prévus à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 19 mars 1925 précité sont complétés de la façon suivante :

Texte actuel :

Officiers et assimilés.....	4
Sous-officiers et assimilés.....	3
Soldats et assimilés.....	2
Enfants européens de 5 à 12 ans.....	1
Condamnés.....	1

Texte complété :

Officiers et assimilés.....	4
Sous-officiers et assimilés.....	3
Soldats et assimilés.....	2
Enfants européens de 5 à 12 ans.....	1
Militaires indigènes.....	1
Condamnés.....	1

ART. 2. — Le Gouverneur de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à dater du 1^{er} août 1931.

Fait à Paris, le 6 janvier 1932.

PAUL REYNAUD.

Paris, le 7 janvier 1932.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 289. — *Au sujet de l'allocation du combattant à des relégués.*

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Suivant une communication du Ministre des pensions, le relégué L..., titulaire de la carte du combattant, aurait adressé au président du Comité départemental de la Charente-Inférieure une demande d'allocation du combattant sans tenir compte des prescriptions de l'instruction interministérielle du 8 août 1930. Il est probable qu'un certain nombre de relégués titulaires également de la carte du combattant auront à formuler la même demande lorsqu'ils auront atteint l'âge de 50 ans.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires en vue de l'exécution pour l'établissement des dossiers de l'espèce, des instructions ci-après arrêtées entre mon département et celui des pensions.

Le relégué titulaire de la carte du combattant devra établir lui-même sa demande d'allocation sur un imprimé du

modèle n° 1 annexé à l'instruction interministérielle du 8 août 1930. Ces imprimés seront réclamés par l'Administration pénitentiaire au directeur de l'Intendance militaire des Antilles chargé du Service des pensions aux Antilles et à la Guyane.

Une fois la demande établie par l'intéressé, elle sera transmise par les soins de l'Administration pénitentiaire au Comité départemental qui a délivré la carte du combattant.

Ce Comité enverra le dossier au Directeur de l'Intendance des Antilles qui, après avoir pris l'avis du Ministre des Pensions (direction de la liquidation, 5^e bureau, 139, rue de Bercy) procédera à l'établissement du livret d'allocation du combattant et à sa transmission à l'Administration pénitentiaire.

Celle-ci en assurera la remise à l'intéressé et encaissera le montant des arrérages suivant les règles prévues pour le paiement des sommes pouvant revenir aux relégués.

Pr. le Ministre et par ordre :

le Directeur des Affaires politiques :

Le Sous-Directeur,

HEIDT.

*CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 6. —
Au sujet de la ration supplémentaire des travailleurs.*

Saint-Laurent, le 7 janvier 1932.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LE COMMANDANT SUPÉRIEUR DE CAYENNE, LES
COMMANDANTS DE SAINT-JEAN, DES ILES DU SALUT ET DE
SAINT-LAURENT

Un chef de camp annexe a signalé que des hommes n'accomplissant pas régulièrement leur tâche et en instance

d'être punis n'en percevaient pas moins la ration supplémentaire des travailleurs.

Il y a là mauvaise interprétation de ma circulaire du 20 juin 1931, notifiant les instructions de la dépêche ministérielle du 24 avril 1931, n° 178.

Si les hommes punis, préventionnaires, malades imposables de travaux légers, les réclusionnaires, les condamnés à l'emprisonnement sont exclus de plein droit du bénéfice de ce supplément, il ne s'ensuit pas que tous les autres puissent y prétendre, même s'ils n'accomplissent pas leur tâche.

La ration supplémentaire n'est d'ailleurs prévue au profit des travailleurs que jusqu'à concurrence de 55 % de l'effectif total des rationnaires de l'ensemble des pénitenciers.

Les chefs de camp ont, dans ces conditions, toute latitude pour en répartir les bénéficiaires (à l'exclusion, il va de soi, des catégories nettement exclues) et peuvent priver de leur propre autorité de ce régime de faveur tout homme dont le travail ne donnerait pas pleine satisfaction.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

PREVEL.

*ARRETE DU GOUVERNEUR numéroté 11. — Portant
fixation du taux des redevances et du montant des frais
d'hospitalisation exigibles au titre de l'assignation.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 14 mars 1931, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, notamment en son article 39 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout bénéficiaire de la main-d'œuvre pénale au titre de l'assignation est astreint au paiement d'une redevance mensuelle fixée à 50 francs par assigné.

Cette somme recevra l'affectation prescrite par les dispositions de l'article 39 § 6 du décret du 14 mars 1931 visé ci-dessus.

ART. 2. — Outre le cautionnement prévu au paragraphe 7 de l'article précité, l'employeur doit constituer en même temps un dépôt de garantie au titre de frais d'hospitalisation fixé à 180 francs par assigné.

Le cautionnement et le dépôt de garantie sont versés à la caisse de la transportation à Saint-Laurent, ou à celle des préposés de la caisse sur les pénitenciers.

Une caution solvable peut être admise.

ART. 3. — Le caissier de la transportation devra inviter l'employeur à compléter ce dépôt chaque fois que, par suite de prélèvement, le montant se trouverait inférieur à la somme fixée à l'article 2.

En cas de non-exécution dans les 30 jours qui suivraient la notification effective de l'avis de paiement, le retrait de l'assigné aurait lieu de plein droit.

ART. 4. — Les assignés malades sont hospitalisés à Cayenne à l'hôpital colonial et, sur les pénitenciers dans les hôpitaux de la transportation.

ART 5. — Le présent arrêté soumis à l'approbation du Département, est rendu provisoirement exécutoire.

ART. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 janvier 1932.

BOUGE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 7. —
Au sujet des achats sur pécule des boulangers.

Saint-Laurent, le 12 janvier 1932.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LE COMMANDANT SUPÉRIEUR DE CAYENNE, LES
COMMANDANTS DE SAINT-JEAN, DES ILES DU SALUT ET DE
SAINT-LAURENT, LE CAISSIER DE LA TRANSPORTATION

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les ouvriers boulangers sont autorisés, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, à faire procéder *mensuellement* à des achats sur l'avoir de leur pécule disponible.

L'objet de ces achats pourra comporter du tabac, dans une proportion à fixer, sur proposition du Chargé de la boulangerie, par le Chef du 3^e bureau à Saint-Laurent, par le Commandant de pénitencier sur les autres centres.

Cette autorisation collective pourra être rapportée en cas de manquements, par mesure générale ou individuelle.

PREVEL.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 279,
du 13 janvier 1932. — Au sujet du rapport médical de 1930.

Il ressort du rapport médical sur l'Administration pénitentiaire, année 1930, que le camp de Godebert remis en état pour recevoir les incorrigibles transférés des Iles du Salut, laisserait très fortement à désirer au point de vue sanitaire.

L'attention de l'Administration pénitentiaire a été attirée sur ce fait que ce camp a dû être supprimé en 1927, en raison du paludisme qui décimait ses effectifs et que pareille éventualité est à craindre si elle ne prend pas soin tout d'abord d'effectuer les assainissements indispensables. (Rapport médical, année 1930, page 39.)

Je vous serais très obligé d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à prendre sans délai toutes les mesures qui s'imposent d'accord avec le Service de Santé pénitentiaire. Vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution de cette prescription à laquelle j'attache une importance toute particulière.

J'ajoute qu'à l'avenir la création de nouveaux camps pénitentiaires et le rétablissement de camps précédemment abandonnés devront être subordonnée à l'approbation ministérielle. Les dossiers soumis à cet effet, au Département sous le présent timbre devront être appuyés d'une étude du service médical pénitentiaire. J'attache à ces instructions un caractère impératif.

P^r le Ministre et par ordre :

P^r le Directeur des Affaires politiques :

Le Sous-Directeur,

BUDIN.

*DEPÊCHE MINISTERIELLE numérotée 280,
du 13 janvier 1932. — Au sujet des corvées sanitaires.*

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Le rapport médical sur l'Administration pénitentiaire coloniale, année 1930, fait ressortir la nécessité de constituer, sur chaque camp du pénitencier, des équipes sanitaires permanentes, chargées de la recherche et de la suppression des gîtes à larves, de l'entretien des canaux, de drainages, etc.

La création de ces corvées a été prescrite pour les établissements pénitentiaires spéciaux de l'Inini, par les instructions ministérielles du 27 août 1930, n° 372.

Il conviendrait que pareille mesure fût réalisée en ce qui concerne le bagne de l'État.

Je vous prie d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire, à faire étudier cette question à laquelle j'attache une importance toute particulière d'accord avec le service médical pénitentiaire.

Je vous serai obligé de me faire tenir, sous le présent timbre, un rapport sur la création des corvées dont il s'agit.

P^r le Ministre et par ordre :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,*

GASTON JOSEPH.

*DEPÊCHE MINISTERIELLE numérotée 441. — Au
sujet du décret du 24 novembre 1929, portant réorgani-
sation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire
coloniale.*

Paris, le 22 janvier 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire tenir un rapport sur les conditions d'application des articles 14 et 15 du décret du 24 novembre 1929, relatif aux retenues et aux indemnités journalières de logement, aux indemnités de résidence.

Le rapport dont il s'agit devra être appuyé d'états nominatifs détaillés faisant ressortir le décompte des retenues et perceptions des divers fonctionnaires civils du cadre supérieur de l'Administration pénitentiaire (Directeur, Sous-Directeur, Chefs et Sous-Chefs de bureau), au titre de l'exercice 1930-1931.

P^r le Ministre des Colonies :

P^r le Directeur des Affaires politiques :

Le Sous-Directeur,

BUDIN.

*DÉCISION DU DIRECTEUR numérotée 11. — Au sujet
fixation de l'effectif des porte-clefs nécessaires à chaque
pénitencier.*

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la
Guyane française d'une direction de l'Administration
pénitentiaire ;
Vu la décision du Gouverneur en date du 6 août 1904, réglant
le rôle et le mode de nomination des porte-clefs adjoints au
personnel militaire de surveillance ;
Vu la décision du Directeur en date du 2 décembre 1904,
fixant l'effectif de ces auxiliaires au nombre de 205 ;
Considérant que cet effectif ne répond plus aux besoins des
pénitenciers et se trouve actuellement dépassé,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision du 2 décembre 1904,
est rapportée.

ART. 2. — L'effectif des porte-clefs sur chaque pénitencier
est fixé définitivement comme suit :

Saint-Laurent du Maroni.....	100
Iles.....	50
Cayenne et annexes.....	56
Saint-Jean.....	80

ART. 3. — La répartition par camp est laissée aux chefs
d'établissement.

ART. 4. — La présente décision sera communiquée et
enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Laurent, le 25 janvier 1932.

PREVEL.

*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, numérotée 2230/A. — Au
sujet de l'attribution des bourses scolaires.*

Paris, le 26 janvier 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Il ressort de l'examen des dossiers des enfants de fonc-
tionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire colo-
niale, candidats aux bourses scolaires prévues par le décret
du 3 mai 1929, que les notes scolaires obtenues par certains
élèves sont inférieures à la moyenne, notamment celles des
enfants de MM. C. sous-chef de bureau, et V., commis.
Les progrès scolaires du premier sont signalés comme
passables, les résultats obtenus par le second ne sont même
pas exprimés.

L'objet des dispositions du décret du 3 mai 1929 est de
récompenser les efforts fournis par les bons élèves. Cette
faveur ne peut être étendue aux enfants dont les résultats
scolaires sont nettement insuffisants. Aussi, ce n'est qu'à
titre exceptionnel qu'il est accordé, encore cette année, une
bourse aux deux enfants cités plus haut.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien
vouloir informer à nouveau les parents des élèves candidats
boursiers, qu'à l'avenir toute concession de bourse scolaire
sera subordonnée à la production d'un certificat du chef de
l'établissement scolaire faisant ressortir les résultats obtenus
par l'élève au cours de l'année. Si ces résultats ne sont pas
suffisants la demande de bourse ne sera pas prise en
considération.

J'ajoute que les dossiers des candidats devront me par-
venir avant le 1^{er} octobre, au plus tard.

P^r le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur du Personnel
et de la Comptabilité,
PILLIAS.*

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE du 29 janvier 1932, numérotée 456. — Au sujet de la réponse à la lettre du 15 décembre 1934, concernant le passage de familles de fonctionnaires et agents coloniaux.

LE CHEF DU SERVICE COLONIAL DE NANTES

A MONSIEUR D. SURVEILLANT MILITAIRE DE 3^e CLASSE SOUS
LE COUVERT DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE
FRANÇAISE

Le département me prie de vous informer qu'aux termes de l'article 33 du décret du 3 juillet 1897, les concessions de passage gratuit relatives aux femmes et aux enfants des fonctionnaires et agents coloniaux sont limitées à deux traversées celle d'aller pour se rendre de France aux colonies et celle du retour. Mme D. ayant déjà effectué le voyage d'aller et retour à la Guyane a, en conséquence, épuisé ses droits. Le droit au passage de retour gratuit pour elle et ses enfants ne pourra être renouvelé que lorsque vous serez envoyé en France en congé.

Le Chef du Service colonial de Nantes,

TAP.

*DÉCRET modifiant l'article 49 du décret du 2 mars 1910. —
Au sujet de la prolongation des congés de convalescence.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux notamment l'article 49 ;
Vu le décret du 4 novembre 1930, modifiant le décret du 2 mars 1910 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 4 novembre 1930, modifiant et complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910.

ART. 2. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

Art. 49. Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés soit au service médical de la place la plus voisine de leur lieu de résidence, soit au Conseil supérieur de santé de Paris à l'exclusion de tout autre sens d'examen. Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement de prolongation ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinés.

Le résultat de cet examen médical est envoyé au service colonial dont relève ce fonctionnaire et transmis par ses soins au Conseil supérieur de santé, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence.

Après 9 mois d'absence en congé de convalescence le fonctionnaire ou employé ou agent sollicitant une prolongation est mis en observation à l'hôpital militaire ou dans les salles militaires de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence.

A l'issue de l'observation à l'hôpital un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, est adressé au Conseil supérieur de santé des colonies. La durée de l'observation à l'hôpital (dates d'entrée et de sortie) est obligatoirement indiquée par le médecin traitant.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le Conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui permettre de statuer, la demande de prolongation de congé, accompagnée du dossier lui est immédiatement soumise.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la Métropole en congé administratif ne pourront sans l'observation préalable à l'hôpital obtenir un congé de convalescence ayant pour effet de prolonger leur période d'absence au-delà de la durée du congé administratif.

Le dossier de tout fonctionnaire employé ou agent en instance de congé de convalescence devra obligatoirement contenir le certificat délivré par la commission de rapatriement de la colonie, constatant l'état de santé au départ. Ce dossier sera communiqué au médecin visiteur par les soins du chef de service colonial de qui relève le fonctionnaire.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

P^r le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

—————
DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 1^{er} février 1932. — Au sujet des marchés à passer avec les firmes étrangères.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE L'INDOCHINE, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE ET DE MADAGASCAR ; LES GOUVERNEURS DES COLONIES ET LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES DU CAMEROUN ET DU TOGO

Je viens de recevoir de la Présidence du Conseil la circulaire suivante :

Deux instructions ont été adressées l'une le 1^{er} novembre 1930, l'autre le 17 mars 1931, à MM. les Ministres et Sous-Directeurs d'État pour attirer leur attention sur la nécessité de réserver, dans la mesure du possible, aux entreprises françaises les commandes émanant des administrations ou des

services concédés ou contrôlés relevant des divers départements ministériels.

Il était recommandé en même temps de prendre l'attache de la Présidence du Conseil (Sous-Secrétariat d'État de l'économie nationale) avant toute décision définitive lorsqu'un marché important (dont le prix global atteint ou dépasse 100.000 francs) est sur le point d'être passé avec une entreprise étrangère.

Bien qu'à plusieurs reprises à l'occasion d'incidents particuliers, ces prescriptions aient été rappelées, il m'a été donné de constater que, lors de marchés considérables, les recommandations susvisées ont été perdues de vue.

Il s'ensuit qu'étant donné l'acuité de la crise je suis fréquemment saisi soit au parlement, soit à mon cabinet, de doléances dont le bien-fondé ne peut être examiné facilement et avec toute la célérité désirable.

Pour éviter le retour de semblables difficultés je vous serais obligé de vouloir bien intervenir énergiquement auprès de vos services pour que les instructions, dont il s'agit, soient à l'avenir scrupuleusement observées ; il conviendra de ne pas laisser ignorer à vos subordonnés qu'en recourant à l'heure actuelle, à des firmes étrangères pour des travaux de fournitures sans avoir recueilli l'assentiment de la Présidence du Conseil ils négligent les intérêts généraux du pays et engagent gravement leur responsabilité.

Bien que les termes des précédentes instructions vous aient été déjà communiqués aux dates des 30 mars et 17 juin 1931, je vous prie néanmoins de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des services intéressés dépendant de votre colonie et de m'accuser réception de la présente.

PAUL REYNAUD.

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 69 du 4 février 1932. — Au sujet de l'abonnement aux publications périodiques nécessaires à l'Administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire vient à nouveau d'adresser directement à l'Agence générale des Colonies sous le timbre du bureau des finances de l'Administration pénitentiaire et, sous sa signature, une lettre n° 483 en date du 10 décembre 1931, ayant pour objet le renouvellement d'abonnements ou la souscription à des publications périodiques.

Cette pratique a été interdite par une décision ministérielle du 17 février 1931, n° 62.

Je vous serais obligé de me faire tenir, sous le présent timbre, des explications précises sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte des prescriptions ministérielles.

J'observerai d'ailleurs, qu'il n'a jamais été accusé réception de la dépêche dont il s'agit.

Pr le Ministre des Colonies :

Pr le Directeur des Affaires politiques :

Le Sous-Directeur,

BUDIN.

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 70, du 4 février 1932. — Au sujet des frais de mission à l'ingénieur d'agriculture de l'Administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 11 novembre 1931, n° 1517 A/P vous avez rendu compte du paiement sur mémoire dans les conditions

fixées par l'article 83 du décret du 3 juillet 1897, des frais de voyage et de séjour engagés par l'ingénieur des travaux d'agriculture de l'Administration pénitentiaire au cours de sa mission dans les Guyanes voisines.

Vous indiquez qu'en vue de ne pas grever lourdement la situation du chapitre « frais de transport » vous avez cru devoir faire supporter la dépense dont il s'agit par le chapitre « matériel » article 6 « achat d'animaux d'élevage »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette imputation est erronée. Les frais dont il s'agit sont en effet imputables au chapitre « transport » article 1^{er} (frais de route, de séjour et de voyage) dont la destination est bien précise.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner toutes instructions utiles en vue de la réimputation de cette somme au chapitre précité.

Pr le Ministre des Colonies :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques :

GASTON JOSEPH.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 92, du 13 février 1932. — Utilisation de la main-d'œuvre pénale.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Par lettre avion n° 1700 du 29 décembre 1931, vous m'avez transmis, sans commentaires un vœu du conseil général de la Guyane française relatif à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

L'assemblée locale émet le vœu que soient modifiés les textes réglementaires sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale, notamment le dernier décret du 14 mars 1931, par l'insertion d'une disposition spéciale autorisant le gouvernement local à mettre cette main-d'œuvre à titre gratuit à la disposition du service des travaux publics

de la colonie pour l'exécution des grands travaux dits « d'utilité coloniale » chaque fois qu'il y aura lieu de suppléer à l'insuffisance de la main-d'œuvre locale libre. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas possible de donner une suite favorable à cette suggestion. Vous ne sauriez perdre de vue en effet que la journée d'entretien d'un condamné s'élève actuellement à plus de douze francs alors que le tarif de redevance consenti à la colonie pour les cessions d'ouvriers d'origine pénale affectés aux travaux d'utilité publique, n'est que de 3 fr. 75 seulement. Sur cette redevance journalière il est versé au pécule du condamné une allocation variant de 1 franc à 0 fr. 25 suivant la classe de l'individu. L'État consent donc en définitive à faire au profit des services locaux une réduction pouvant être chiffrée au minimum à 8 fr. 45 par journée de condamné et dont la charge est supportée par le contribuable métropolitain.

Il convient d'ajouter que le budget local a bénéficié tout récemment de subventions de la Métropole et que la Guyane sera en mesure de réaliser un emprunt garanti par l'État. Rien ne justifie dans ces conditions, l'adoption de la mesure préconisée par le Conseil général.

P^r le Ministre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

DIAGNE.

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 95. — Au sujet du projet d'agrandissement de l'asile d'aliénés à l'Ile Royale. — Création d'un service de psychiatrie pénitentiaire.

Paris, le 13 février 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 19 novembre 1931, n° 1532 A.P. vous avez soumis au Département un projet d'agrandissement de l'asile d'aliénés de l'Ile Royale.

Je crois devoir rappeler que, par une dépêche ministérielle du 23 septembre 1931, n° 314, les services pénitentiaires ont été invités à mettre à l'étude la question du transfert dudit asile soit à Saint-Jean, soit surtout à Saint-Laurent du Maroni. Cette solution, comme il a été précisé dans la dépêche précitée, a été préconisée par la mission d'inspection de 1929 et par le service de santé pénitentiaire.

Dans ces conditions, il apparaît peu opportun d'envisager l'engagement de dépenses en vue de l'agrandissement d'un établissement éventuellement destiné à être abandonné.

Par ailleurs je rappellerai que l'article 57 de l'arrêté ministériel du 19 mars 1925 dispose, en son paragraphe 2 : « il est créé à l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni un service de psychiatrie confié à un médecin du corps de santé colonial spécialisé » bien au courant des expertises mentales et comptant dans l'effectif normal. Il y aurait donc tout intérêt à ce que l'asile d'aliénés fût établi à Saint-Laurent même. De plus, l'envoi d'un médecin psychiatre, dans la limite de l'effectif budgétaire, étant actuellement envisagé, il conviendrait, dès son arrivée, de mettre à l'étude l'organisation de ce service et les attributions du médecin spécialiste. Ses attributions générales seront les mêmes que celles des médecins traitants dans les formations hospitalières du service général telles qu'elles ont été fixées par les articles 46 à 50 du règlement du 2 août 1912. En ce qui concerne cette partie de son action, la partie thérapeutique et consultative, pourrait-on dire (traitement des aliénés, expertises médico-légales) son rôle est tout tracé, et il n'y a aucune difficulté à prévoir. Il n'en est pas de même pour l'action de prophylaxie et d'hygiène mentale qu'il y aurait lieu de lui confier éventuellement sur les forçats (surveillance psychiatrique du bagne en général, triage et sélection des condamnés à l'arrivée des convois groupement en chantiers distincts, etc...) Une étude approfondie de cette partie du service psychiatrique s'impose : elle devra être traitée par la Direction même de l'Administration pénitentiaire après consultation du Service de santé pénitentiaire.

Une mise au point très minutieuse des attributions dont il s'agit s'imposera : il importera qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec l'organisation des services péniten-

tiaires et, en particulier, du service des travaux agricoles créé par l'arrêté ministériel du 20 juin 1930.

L'économie du projet que vous aurez à me transmettre devra être exposée dans ses moindres détails. Je ne saurais trop insister à ce sujet.

P^r le Ministre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,
DIAGNE.

*DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 96, du
13 février 1932. — Au sujet de la mission de l'ingénieur
d'agriculture en Guyanes hollandaise et anglaise.*

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 11 novembre 1931, n° 1515 A.P. vous m'avez rendu compte de la mission d'études effectuée par l'ingénieur d'agriculture de l'Administration pénitentiaire à la Guyane hollandaise et à la Guyane anglaise en vue de rechercher des géniteurs de choix susceptibles de remonter le cheptel bovin des pénitenciers de l'État. Vous indiquez que ce technicien n'a pas cru devoir acheter des bovidés de reproduction, le gouvernement de la Guyane anglaise refusant de céder les taureaux qu'il a lui-même importés du Canada. D'autre part, le cheptel local de la possession néerlandaise ne marque aucune supériorité sur le troupeau de la Guyane française et n'offre par suite aucun intérêt.

Je suis surpris que l'ingénieur ait été seulement envoyé dans les Guyanes voisines. Il est notoire, en effet, que ce ne sont pas des pays comptant des centres d'élevage de reproducteurs. Le département avait fait tenir à votre prédécesseur par une communication du 22 octobre 1930 n° 473, copie d'un rapport très complet établi par le consul

de France aux Antilles anglaises sur l'élevage des bovidés à la Trinidad. Vous trouverez ci-joint une nouvelle copie de ce rapport. Le consul Pingaud indique dans ce document qu'il existe à la Trinidad une ferme expérimentale : « *The Government Farm* ». Cet établissement s'attache tout particulièrement à l'élevage des bovins, à leur nourriture, à leur traitement, à leurs croisements. Des ventes annuelles sont organisées. Notre représentant consulaire précise que la vente de 1928 attira de fortes demandes des îles voisines de Cuba, et même du Vénézuéla. Il ajoute qu'à la vente publique du 6 juin 1930, de superbes animaux reproducteurs ont été abandonnés à des prix très bas comme le prouvent les chiffres portés à l'encre sur le catalogue ci-joint. Ce catalogue a été transmis à la Colonie en même temps que le rapport précité. Il est à craindre que cette documentation ne soit jamais parvenue jusqu'à l'ingénieur de l'Administration pénitentiaire. Je vous serais obligé de faire une enquête à ce sujet et de m'en transmettre les résultats. Il apparaît indispensable de mettre à la disposition du service des travaux agricoles à Saint-Laurent-du-Maroni des locaux où seront déposées les archives, la documentation, les instructions, la bibliothèque relatives à l'élevage, aux cultures, aux pêches etc. Ainsi l'ingénieur et ses collaborateurs seront à même de profiter des travaux de leurs prédécesseurs et de maintenir la continuité de la politique à suivre en matière de colonisation pénale.

Quoiqu'il en soit, la mission qui vient d'être effectuée et qui a été insuffisamment préparée, n'a abouti à aucun résultat. Un temps précieux est perdu. Il est fort probable que cette année le crédit de 150.000 francs sera à peine utilisé. D'ailleurs au 31 octobre 1930 une dépense de 2.489 fr. 52 seulement était engagée. J'attacherai le plus grand prix à ce qu'il en fut autrement en 1932.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

P^r le Ministre et par délégation :

DIAGNE.

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 99. — Au sujet de l'indemnité allouée aux commis principaux gestionnaires comptables.

Paris, le 13 février 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 11 novembre 1931, n° 510 A.P. vous avez proposé d'allouer, tant aux commis principaux qu'aux commis et *aux surveillants militaires*, l'indemnité de 1000 francs prévue par le décret du 10 juin 1931 en faveur des comptables des magasins de l'Administration pénitentiaire coloniale.

J'observerai tout d'abord que le décret précité a énuméré limitativement les établissements à la gestion desquels est attachée l'indemnité dont il s'agit, savoir :

- 1° Magasin des hôpitaux de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- 2° Magasin des vivres, de l'habillement et du couchage de Saint-Laurent ;
- 3° Magasin du matériel de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- 4° Magasin de Cayenne ;
- 5° Magasin des Iles-du-Salut ;
- 6° Magasin de Saint-Jean-du-Maroni.

Seuls les comptables des six magasins précités, à l'exclusion de tous autres, ont droit à l'indemnité de mille francs, dont la dépense est imputable au chapitre indemnité, article 2. J'ajoute que la gestion de ces établissements doit être confiée à des commis principaux ou à des commis de première classe, spécialisés dans l'emploi. En effet, comme l'a observé la Mission d'inspection de 1929 dans son rapport n° 43 page 13 : Les délicates fonctions de gestionnaire demandent un long apprentissage.

Il appartient à la Direction de l'Administration pénitentiaire de prévoir l'affectation d'une façon permanente d'un certain nombre de commis principaux et de commis de première classe à ces fonctions de façon que le service des

magasins soit assuré d'une façon normale et sans interruption par le personnel civil spécialisé. En aucun cas, il ne sera accepté que des surveillants militaires, quel que soit leur grade, soient affectés à la gestion des magasins. Ces agents ne peuvent être admis au bénéfice de l'indemnité prévue par le décret du 10 juin 1931.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

P^r le Ministre et par ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

DIAGNE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 728, du 15 février 1932. — Au sujet de l'application du décret du 11 septembre 1920, attribuant une indemnité pour les charges militaires.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre n° 1256 du 11 septembre 1931, vous m'avez demandé de vous faire connaître les conditions d'application du décret du 11 septembre 1920, en ce qui concerne l'attribution d'une indemnité pour charges militaires aux officiers et militaires de carrière à solde mensuelle en service aux Colonies.

La qualification de chef de famille est requise de plein droit à tout militaire père d'un enfant naturel et reconnu. La circulaire colonies du 8 mai 1925, (B.O. page 274) indique les règles d'allocation de cette indemnité dans le cas précité.

P^r le Ministre des Colonies :

P^r le Directeur du personnel et de la comptabilité

Le Sous-Directeur,

HEIDT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet des adresses dans la Métropole des fonctionnaires en service outre-mer.

Paris, le 15 février 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE L'INDOCHINE, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE ET DE MADAGASCAR, LES GOUVERNEURS DES COLONIES ET LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU CAMEROUN ET AU TOGO

A la date du 30 mai 1931 et sous le n° 30, une circulaire vous a été adressée portant les instructions nécessaires pour permettre au département de connaître, dans toutes les circonstances où elles peuvent lui être utiles, les adresses, dans la Métropole, des familles des fonctionnaires en service outre-mer.

Cette circulaire était ainsi conçue :

« Le département a parfois besoin, à l'occasion de circonstances imprévues, de se mettre en rapport avec les familles des fonctionnaires coloniaux, dont les adresses en France ne lui ont pas été communiquées.

« Si pour l'ensemble du personnel des cadres locaux, il est pratiquement difficile de faire connaître, chaque année à l'Administration centrale du département, les adresses dans la Métropole des familles de ce personnel, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires des cadres coloniaux ou généraux pour lesquels un bulletin de notes est annuellement envoyé par vos soins au département.

« Par conséquent, vous voudrez bien veiller attentivement à ce que les bulletins annuels de notes en question comportent une rubrique spéciale : adresse de la famille en France, qui devra être remplie par les intéressés.

« Je vous prie de vouloir bien donner à ce sujet, toutes instructions utiles et m'accuser réception de la présente circulaire. »

Toute récente encore, cette circulaire a néanmoins été déjà perdue de vue dans certaines colonies.

Par conséquent, vous voudrez bien ne pas manquer de donner toutes les instructions nécessaires pour qu'elle soit désormais strictement observée.

Il est bien entendu que, dans les cas où les fonctionnaires en question n'ayant plus de famille en France, auraient cependant un correspondant dans la Métropole, c'est l'adresse de ce dernier, avec indication de sa qualité, qui devra être donnée sur les bulletins de notes.

P^r le Ministre et par ordre :

*Le Gouverneur des Colonies,
Directeur du Cabinet du Ministre,*

RESTE.

RAPPORT AU MINISTRE. — Concernant la suppression du cumul de l'indemnité de mission ou de séjour et de l'indemnité de résidence dans Paris.

Paris, le 15 février 1932.

RÈGLES D'ALLOCATION ET TAUX ACTUELS
DE CES DEUX INDEMNITÉS

Les fonctionnaires coloniaux, placés dans la position de mission en France, perçoivent des indemnités dites de séjour ou de mission, dont les conditions d'allocation sont fixées par les articles 11 à 16 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux fonctionnaires des services coloniaux ou locaux.

Les taux de cette indemnité de séjour ou de mission ont été fixés, en dernier lieu, par le décret du 24 août 1930. Ils varient de 40 à 80 francs par jour, suivant les catégories de personnel, prévues par le décret du 3 juillet 1897.

Il convient de remarquer que cette allocation est réduite à partir du trente et unième jour de séjour dans la même localité. Elle varie, à partir de ce jour, entre 34 francs pour la dernière catégorie de personnel, la 6^e, et 70 francs, pour les fonctionnaires de la première catégorie A.

D'autre part, les fonctionnaires coloniaux, pourvus temporairement d'un emploi à Paris, perçoivent une indemnité « dite de résidence dans Paris », dont les conditions d'allocation sont fixées par les articles 90 et 91 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des services coloniaux.

Les taux de cette indemnité ont été fixés, en dernier lieu, par le décret du 29 mai 1921. Ils varient de 700 francs par an. pour les fonctionnaires de la 6^e catégorie jusqu'à 3.000 francs pour les gouverneurs généraux.

COMMENT A ÉTÉ INTRODUITE LA PRATIQUE DU CUMUL DE CES DEUX INDEMNITÉS

Le décret du 3 juillet 1897 avait fixé les taux de l'indemnité de mission ou de séjour pour tous les fonctionnaires coloniaux relevant du budget de l'État ou des budgets locaux.

En 1925, il apparut que ces tarifs n'étaient plus en rapport, depuis longtemps déjà, avec le coût, le renchérissement et les conditions générales de la vie dans la Métropole, ni avec les frais de toute nature qu'occasionne aux fonctionnaires coloniaux leur présence dans un lieu où ils n'ont pas leur établissement permanent.

Faisant état de ces considérations, une décision ministérielle du 20 juillet 1925, approuvée par la Direction du Contrôle, avait fixé de nouveaux taux pour les indemnités de mission ou de séjour des fonctionnaires coloniaux, rétribués sur les budgets locaux des colonies. Ces taux étaient notablement supérieurs à ceux du décret du 3 juillet 1897, qui continuaient à être alloués aux fonctionnaires relevant du budget de l'État.

Par la suite, un décret du 9 octobre 1925 intervint pour relever les taux des indemnités de mission et de séjour,

fixées par le décret de 1897, pour tous les fonctionnaires relevant du budget de l'État et des budgets locaux, les taux adoptés furent inférieurs à ceux de la décision ministérielle du 20 juillet 1925, qui cessait d'être applicable, puisqu'un décret était intervenu.

Pour éviter que certains fonctionnaires ne reçussent de ce fait, des indemnités inférieures à celles qui leur avaient été jusqu'alors consenties, il fut admis, d'accord avec la Direction du Contrôle, que les nouvelles indemnités de mission et de séjour, fixées par le décret du 9 octobre 1925, seraient cumulables avec l'indemnité de résidence dans Paris.

Depuis cette époque, de nombreuses décisions, visées par le Contrôle, ont admis ce cumul.

SUPPRESSION DU CUMUL

La Direction du Contrôle a fait remarquer récemment (par une note n° 325 du 30 octobre 1931, adressée à la Direction du Personnel) que la pratique susvisée était contraire au texte de l'article 13, paragraphe 4, du décret du 3 juillet 1897, ainsi conçu :

« Dans aucun cas, l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, résidant à Paris, ne peut cumuler l'indemnité de séjour (1) et l'indemnité de résidence. »

Les raisons qui avaient motivé le cumul de ces deux indemnités, en 1925, paraissent avoir perdu, à l'heure actuelle, leur importance. Il semble, en conséquence, que la suppression du cumul de ces deux indemnités envisagées s'impose, conformément au texte de l'article 13 paragraphe 4, du décret du 3 juillet 1897.

Il y aurait lieu, toutefois, de n'appliquer ces dispositions qu'aux fonctionnaires qui seront placés dans la position de mission à compter de la date du présent rapport, à l'exclusion de ceux qui sont actuellement dans ladite position.

Si toutefois le Ministre partage cette manière de voir, je le prie de vouloir bien revêtir de sa signature le présent

(1) Indemnité de mission.

rapport qui servira de base à l'attribution des indemnités en causes.

*Le Directeur du Personnel
et de la Comptabilité,*

PILLIAS.

Vu :

*L'Inspecteur général des Colonies,
Directeur du Contrôle,*

LE CONTE.

Approuvé :

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

*DÉCRET PRÉSIDENTIEL du 16 février 1932. — Solde
et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents
des services coloniaux.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde de fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 20 avril 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 77 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 20 avril 1924 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 77

Époque de la rentrée en jouissance de la solde de présence à l'expiration d'un congé :

I. — Les fonctionnaires ou agents en congé avec solde ou sans solde rentrent en jouissance de la solde de présence.

1° S'ils sont employés en France ou dans la colonie où ils ont bénéficié de leur congé du jour où ils ont rejoint leur poste ;

2° S'ils comptent dans le cadre d'une colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé en France ou dans une colonie autre que celle à laquelle ils appartiennent du jour où ils arrivent dans le port d'embarquement, dans les conditions fixées par leur ordre de départ ;

3° S'ils comptent dans le cadre d'une colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé à l'étranger du jour de leur retour dans la colonie de service.

II. — Les fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent décret y compris le personnel détaché des cadres métropolitains peuvent à l'expiration de leur position de présence régulière dans la Métropole être maintenus par ordre en France s'ils se trouvent retenus dans leur résidence par l'un des motifs suivants :

a) Retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur colonie de service ou manque de places nécessaires à leur embarquement ;

b) Expectative de nomination dans un cadre colonial ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère des colonies à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation ou par nomination directe dans les conditions de l'art. 5 du décret du 2 mars 1910 ;

c) Autorisation de prendre part dans la Métropole à des examens ou concours de carrière ;

d) Expectative d'affectation à une colonie nouvelle ;

e) Chargés en raison d'aptitudes spéciales de travaux dont le caractère ne justifie pas une mise en mission ou désignation pour suivre certains cours professionnels ou pour accomplir un stage technique ;

f) Expectative de retraite ou de comparution devant un conseil d'enquête.

Pour tout maintien par ordre d'une durée supérieure à un mois, l'intervention d'une décision du Ministre est nécessaire, cet acte devra être renouvelé, s'il y a lieu, pour chaque

période complémentaire de trois mois; la durée totale des maintiens par ordres successifs ne peut excéder 12 mois sauf cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'une décision motivée du Ministre;

Dans la position de maintien par ordre les intéressés ont droit à la solde qu'ils percevaient en dernier lieu; ceux qui compteront dix-huit mois de présence en France sans y avoir accompli de service effectif ne pourront prétendre qu'à la moitié de la solde de présence. Toutefois, par une décision spéciale et motivée du Ministre la solde, entière pourra leur être attribuée dans des cas exceptionnels.

L'ensemble des dispositions ci-dessus n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'État régis par des actes rendus en conformité de l'art. 9 de la loi du 18 octobre 1919.

III. — Les fonctionnaires, employés ou agents maintenus dans leurs foyers sur leur demande sont placés d'office dans la position de disponibilité à moins qu'ils ne puissent prétendre à un congé pour affaires personnelles dans les conditions prévues à l'art. 32 (v. art. 84).

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1934.

PAUL DOUMER.

P^r le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

P. REYNAUD.

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 569, du 23 février 1932. — Au sujet de la révision des rappels militaires.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

En exécution de la circulaire du 11 décembre 1931, n° 55, dont copie ci-jointe, il a été procédé à la révision des rappels

de services militaires des fonctionnaires civils de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Dans ce travail il a été tenu compte des dispositions du décret du 19 février 1921, réglant le mode d'avancement du personnel susvisé antérieurement à la publication du décret du 24 novembre 1929. L'avancement en classe avait lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté, l'avancement en grade avait lieu uniquement au choix.

Le minimum de temps exigé, pour avancer en classe au choix, était fixé à un an dont 6 mois de présence à la colonie.

Pour avancer en classe à l'ancienneté le minimum de temps était fixé à deux ans dont un de présence à la colonie.

L'ancienneté pour avancer en grade dans le délai minimum était fixée à dix-huit mois dont 9 mois de présence dans la colonie.

D'autre part, les services militaires peuvent être comptés le cas échéant, comme temps de présence à la colonie.

Toutes les fois que les intéressés ont réuni ce minimum de conditions, sans qu'il soit nécessaire de faire état des rappels militaires, ceux-ci ont été reportés intégralement. C'est ainsi qu'il n'a pas été effectué de prélèvement sur les bonifications militaires d'un candidat promu en classe au choix et qui réunissait, au moment de sa promotion, un an d'ancienneté administrative dont 6 mois de présence à la colonie.

J'ai l'honneur de vous adresser dans un bordereau nominatif ci-joint, établi par les données ci-dessus, les nouveaux décomptes des fonctionnaires civils de l'Administration pénitentiaire, présents à la colonie, en vous priant de les faire parvenir aux intéressés. Les états devront être retournés au département, par votre intermédiaire, dans le plus bref délai possible reconnus exacts par les bénéficiaires ou accompagnés de leurs observations.

P^r le Ministre et par ordre :

*Le Directeur du Personnel
et de la Comptabilité,*

PILLIAS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 3886, du 26 février 1932. — *Au sujet de demande de matériel dit « Spécialité ».*

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES ET COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES SOUS MANDAT

J'ai constaté que les états de demandes de matériel établis par les colonies comportaient souvent une proportion exagérée de matériel spécifié sous la rubrique « Spécialité ».

Cette façon de faire me paraît contraire aux principes de la libre concurrence.

En conséquence, je vous invite à demander à vos services de faire établir les états de matériel à acheter dans la Métropole en s'abstenant dans la mesure du possible de spécifier des marques déterminées.

Dans ce but, chaque demande de spécialité devra être accompagnée d'un court exposé indiquant les raisons techniques qui en justifient le choix.

DE CHAPPEDELAINE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 17. —
Au sujet des copies de dossiers cliniques.

Il m'a été signalé que de nombreux fonctionnaires ou agents de l'Administration pénitentiaire s'adressent directement au Service de Santé, à Cayenne, pour obtenir la délivrance de copies soit de leurs billets d'hôpital, soit de leurs dossiers cliniques en vue d'une présentation éventuelle devant la Commission de Réforme.

J'ai l'honneur de rappeler aux intéressés que les règlements interdisent formellement la délivrance directe de ces documents, que seules les autorités qualifiées peuvent

réclamer au Service de Santé de la Colonie quand elles le jugent utile. Toute infraction à cette règle entraînera pour son auteur une sanction disciplinaire.

Saint Laurent, le 2 mars 1932,

*Le Directeur p. i. de
l'Administration pénitentiaire,*
COCHE.

INSTRUCTION numérotée 672 Gt 167 D, Service colonial de Marseille. — *Au sujet du passage des familles de fonctionnaires.*

Marseille, le 2 mars 1932,

LE SOUS-DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES COLONIES,
CHEF DU SERVICE COLONIAL DE MARSEILLE
A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 30 novembre dernier, en conséquence de la circulaire ministérielle n° 53 du 20 du même mois, relative au passage des familles de fonctionnaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon service a, depuis un assez grand nombre d'années, adopté en cette matière, certaines règles, qui, avec quelques modifications destinées à les adapter à la nouvelle réglementation doivent, à mon avis, continuer à être appliquées.

Ces règles, avec les modifications dont il s'agit, sont les suivantes :

1° Les autorisations de passages gratuits en faveur des familles de fonctionnaires accordées par les chefs de colonies ne sont valables que pour une période de trois mois, à compter de la date de ces autorisations, à moins toutefois que celles-ci ne prévoient pour l'embarquement une époque dépassant cette période.

Si pour une raison quelconque la famille ne peut rejoindre son chef dans le délai susvisé, ou à l'époque dont il s'agit,

l'autorisation est considérée comme périmée et doit être renouvelée sur la demande du fonctionnaire en cause;

2° Les fonctionnaires venus en France en congé administratif peuvent obtenir l'autorisation de se faire rejoindre par leur famille ou par une partie de celle-ci, sur simple demande remise par eux au Service colonial la veille de leur embarquement à destination de la colonie, pourvu que le départ de la famille ait lieu dans le délai de trois mois, à compter de l'embarquement de son chef.

Passé ce délai, le fonctionnaire doit se mettre en instance auprès de l'administration locale en vue d'obtenir de celle-ci une autorisation de passage qui sera transmise au Service colonial.

En conséquence et sauf avis contraire de votre part, les deux règles ci-dessus seront appliquées par mon service.

SAUNIÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 146 du 4 mars 1932. — Au sujet de l'emploi du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 18 janvier 1932, n° 130/A.P. vous m'avez fait tenir un état de répartition du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale dans les bureaux et services. Cet état avait été demandé par la dépêche n° 407 du 14 novembre 1931.

Je suis amené à constater, d'une part, que les fonctions de commis aux entrées à l'hôpital de la transportation sont confiées à un sous-chef de bureau; d'autre part, qu'un surveillant principal est investi du commandement du pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni. Je me trouve par suite dans l'obligation de vous prier d'attirer l'attention du chef

d'administration sur cette situation anormale qu'il convient de faire cesser dans le plus bref délai. Les autorités dirigeantes de l'Administration pénitentiaire ne sauraient perdre de vue en effet qu'aux termes de l'article 7 du décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale « le commandement des pénitenciers est exercé par des fonctionnaires du grade de chef de bureau ou de sous-chef de bureau qui prennent respectivement le titre de " Commandant supérieur " ou " Commandant de pénitencier " ».

Comme il a été indiqué dans la dépêche ministérielle du 8 juin 1931, n° 244, on peut tolérer que, dans des circonstances, tout à fait exceptionnelles, il soit dérogé à ces prescriptions réglementaires. Mais à l'heure actuelle le maintien d'un surveillant principal — fonctionnaire d'un rang subalterne — à la tête du pénitencier le plus important de la Guyane est d'autant moins justifié que des fonctions dévolues normalement à un commis principal ont été confiées à un sous-chef de bureau. Au surplus, l'effectif du personnel supérieur en service à la colonie est normal. Il ne saurait être argué, dans ces conditions, d'une situation exceptionnelle.

En règle générale, d'ailleurs, le commandement de l'établissement du Maroni doit être confié à un fonctionnaire civil chef ou sous-chef de bureau.

J'ajoute qu'une dépêche est actuellement en préparation en vue de reviser les instructions ministérielles du 2 mars 1912, pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Pr le Ministre et par ordre :

*L'Inspecteur des Colonies,
Chef de Cabinet,*

Signé : Illisible.

DÉCISION DU DIRECTEUR numérotée 8. — Au sujet de la suppression des annexes de Saint-Laurent.

Des motifs particuliers, ont pu motiver dans le passé, la création d'une comptabilité des annexes, intermédiaire entre le magasin des vivres de Saint-Laurent et ses annexes des pénitenciers de Saint-Laurent et de Saint-Jean.

A ce jour, ces motifs ne paraissent pas subsister.

D'autre part, les articles 35 et suivants de l'instruction du 16-1-1905 sur la comptabilité matières, n'autorisent pas d'intermédiaire entre les comptables gestionnaires et les gérants d'annexes.

En conséquence :

Le service de la comptabilité des annexes à Saint-Laurent sera liquidé à la date du 21 mars 1932.

Le surveillant militaire chargé de ce service, tiendra les mêmes écritures pour le compte du gestionnaire auquel il sera adjoint, à compter du 1^{er} avril 1932.

Saint-Laurent, le 8 mars 1932,

Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,
COCHE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 9.705 a. — Au sujet du travail d'avancement du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Paris, le 16 mars 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES
A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Lors de l'établissement du travail d'avancement du personnel de l'Administration pénitentiaire, la Commission de classement a formulé les observations suivantes :

1° Établissement des notes individuelles.

Il existe, notamment en ce qui concerne les surveillants, des divergences très accentuées entre les opinions émises

presque à la même date et sur un même agent par ses divers chefs hiérarchiques. Les appréciations sur la conduite et la manière de servir des intéressés sont libellées trop sommairement de sorte qu'il est difficile d'émettre à leur égard, une opinion en toute connaissance de cause. Il y a lieu de signaler cette situation aux fonctionnaires appelés à noter leurs subordonnés.

D'autre part, les bulletins individuels de notes ne comportent pas la cote donnée aux titulaires. Un numéro de préférence est seulement indiqué, sur les états nominatifs des propositions et ce numéro ne figure pas ou figure rarement sur les feuilles de notes. Afin de faciliter le travail de la Commission, il y aurait intérêt à indiquer sur chaque bulletin de note le numéro de présentation et la cote de 0 à 20 donnée à l'agent ;

2° Médaille d'honneur pénitentiaire :

Le décret du 27 octobre 1898 portant création d'une médaille d'honneur en faveur du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale a fixé à vingt le contingent annuel de cette décoration et a stipulé que les neuf dixièmes de ces médailles soient réservés aux surveillants.

Or, cinq surveillants seulement ont été proposés en 1931 pour cette distinction honorifique. La Commission a émis l'avis que la proportion réservée aux fonctionnaires civils pourrait être élargie puisque des disponibilités sont laissées par le corps des surveillants et que des propositions à titre exceptionnel, pouvaient être établies en faveur du personnel civil ;

3° Dates d'établissement des bulletins de notes :

La Commission a été d'avis que les bulletins individuels de notes sont établis beaucoup trop tôt.

Ainsi l'année dernière l'ensemble du travail a été signé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire en avril et par le Gouverneur en juillet. Il est parvenu au département le 14 août.

Le travail d'avancement en question ne doit pas être terminé avant le mois de septembre de chaque année, au plus tôt, pour ensuite être adressé à Paris par le courrier

quittant la colonie le mois suivant. Il suffit que les propositions de l'Administration locale parviennent au département dans la deuxième quinzaine de novembre.

Par ailleurs, les divers états relatifs au travail d'avancement des surveillants, établis jusqu'ici en double exemplaire, peuvent être adressés en simple expédition.

Seul l'état général comprenant l'ensemble des propositions du corps devra être fourni en deux exemplaires.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche et d'en faire assurer l'exécution.

P^r le Ministre et par ordre :

*L'Inspecteur des Colonies,
Chef de Cabinet,*

P. BOISSON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 16 mars 1932 numérotée 164. — Au sujet des attributions du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 11 septembre 1931 n° 1261 A. P., vous avez soumis à mon examen un projet d'arrêté ministériel fixant les attributions du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale.

J'ai été amené à faire subir au texte proposé un certain nombre de modifications. Il m'a paru indispensable tout d'abord de préciser les limites dans lesquelles le Sous-Directeur seconde le Chef d'Administration. Vous ne sauriez perdre de vue que l'Intendant militaire a, sous son contrôle, les bureaux administratifs et financiers. On ne peut envisager, par suite, une action du Sous-Directeur en ces matières sans causer une perturbation fâcheuse dans le fonctionnement

normal de l'Administration pénitentiaire. En conséquence il m'a paru plus indiqué de confier au Sous-Directeur l'inspection des pénitenciers. Il secondera ainsi efficacement le Chef d'Administration en lui permettant d'être exactement renseigné sur la marche des établissements de l'Administration pénitentiaire.

En dehors de ses tournées ce fonctionnaire aura, comme vous l'avez proposé, le contrôle de toutes les matières qui sont du ressort du 2^e Bureau.

Enfin je n'ai pas cru devoir retenir la disposition prévoyant qu'en cas de nécessité, le Sous-Directeur prendrait la direction d'un bureau administratif. Indépendamment de ses fonctions d'inspecteur des pénitenciers, ce fonctionnaire doit être désormais le spécialiste des questions purement pénitentiaires, les problèmes d'ordre administratif et financier étant du ressort de l'Intendant militaire.

Il appartient au Chef d'Administration — responsable de la marche générale du service — de régler les mouvements du personnel dirigeant, de telle manière que la situation signalée par la dépêche ministérielle du 24 mars 1930 n° 157, ne se reproduise plus.

D'ailleurs, ont été indiqués dans les dépêches des 23 juin et 22 septembre 1931 n° 172 et 311, les moyens dont disposent le Directeur et le Gouverneur pour prévenir les abus de congés. Il me paraît superflu de revenir sur cette question.

DE CHAPPEDELAINE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les attributions du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 10 mars 1929 portant organisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale modifié par le décret du 10 juin 1931;
Vu les propositions du Gouverneur de la Guyane française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire inspecte d'après les ordres du Directeur

au moins une fois par an, tous les pénitenciers de la colonie et la commune pénitentiaire du Maroni sur toutes les parties du service. A moins d'instructions spéciales et écrites du Chef d'Administration, le Sous-Directeur en tournée ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Chaque tournée du Sous-Directeur donne lieu à l'établissement d'un rapport daté et numéroté et dont une copie est transmise au département après avoir été annotée par le Chef d'Administration et le Gouverneur.

En dehors de ses tournées, le Sous-Directeur, suit, sous les ordres du Directeur, les différentes questions d'ordre purement pénitentiaire ne relevant pas des services administratifs et financiers (1^{er} et 3^e bureau) de l'Administration pénitentiaire. Il a le contrôle du 2^e bureau et préside à l'élaboration des projets d'arrêtés et des règlements concernant le régime de la transportation, de la relégation et de la déportation. Il propose toutes les dispositions concernant la réglementation intérieure des camps, les consignes générales, la sécurité etc... Il dirige l'instruction professionnelle du personnel de surveillance.

ART. 2. — Le Sous-Directeur prend la direction de l'Administration pénitentiaire en cas d'absence simultanée du Directeur et de l'Intendant militaire.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le Gouverneur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Guyane française* et inséré au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies* et au *Bulletin officiel de l'Administration pénitentiaire coloniale*.

Fait à Paris le 16 mars 1932 (n° 16).

Le Ministre des Colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 20. — Au sujet des visites vestimentaires.

A MONSIEUR LE COMMANDANT SUPÉRIEUR ET LES COMMANDANTS
DE PÉNITENCIER

Des rapports de police et de gendarmerie me révèlent que le trafic par les condamnés de leur avoir vestimentaire ne se ralentit guère, malgré les précautions prises par les services intéressés.

Certains évadés, pourchassés, abandonnent dans leurs carrets des vareuses et des couvertures portant les matricules de condamnés non évadés. Des libérés et des relevés de la relégation sont arrêtés à Saint-Laurent et ailleurs vêtus de pantalons bariolés; enfin des relégués individuels, à leur départ du dépôt, ne représentent pas tout ou partie de leur trousseau et la valeur des objets perdus, volés ou vendus, est simplement déduite de leur pécule.

Bref, il y a négligence administrative, commerce illicite et vols; toutes pratiques qu'il importe de refréner.

Le vestiaire des libérés et des relégués individuels est distinct de celui des condamnés en cours de peine. Il ne faut point se prêter à une confusion que les individus intéressés cherchent à créer à dessein.

Il sera délivré à chacun ce qui lui revient, et la non représentation des effets détenus à titre de prêt à usage devra être justifiée.

Dans le but de prévenir tout vol, commerce et supercherie, MM. les Commandants sont invités à reprendre les visites vestimentaires qui semblent avoir été abandonnées. Ces visites auront lieu, une fois par mois, au jour paraissant le plus opportun sur chaque pénitencier, dans l'après-midi. Rapport m'en sera adressé, en bref délai, accompagné éventuellement de propositions. Le vestiaire des individus mutés sera inventorié dès l'arrivée à destination.

Après un certain temps de probation, l'instauration de la mesure sera soumise à l'Autorité supérieure telle

qu'exposée ci-dessus ou aménagée en raison des indications résultant d'une pratique contrôlée.

Saint-Laurent, le 19 mars 1932.

*Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,*

COCHE.

*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 763. — Au
sujet de la situation des surveillants proposés pour la
réforme.*

Paris, le 21 mars 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Plusieurs surveillants militaires récemment agréés après avoir été visités dans la Métropole dans les formes réglementaires et reconnus aptes au service outre-mer, ont été proposés pour la réforme peu après leur arrivée à la colonie et renvoyés en France. C'est ainsi que les surveillants A..... et B..... arrivés à la Guyane le 17 août 1931 ont été proposés pour la réforme le 5 septembre suivant et rapatriés par le paquebot du 8 octobre 1931. Il ne vous échappera pas qu'une telle procédure grève lourdement le budget de l'État en raison des frais de transport et autres qu'elle entraîne. Les candidats aux emplois coloniaux sont d'ailleurs avant leur nomination toujours visités et contre-visités par les médecins militaires et il est vraisemblable que dans les divers cas indiqués ci-dessus les intéressés auraient pu être utilisés dans l'un des services de l'Administration pénitentiaire. A l'avenir, lorsqu'un agent sera à son arrivée à la colonie proposé pour la réforme et, par suite, reconnu inapte à servir dans le corps des surveillants je vous serais très obligé d'en

rendre compte immédiatement au département en adressant la copie du procès-verbal de la commission de réforme.

Vous devrez surseoir au rapatriement de l'agent réformé à moins de gravité exceptionnelle, jusqu'à la réception des instructions ministérielles qui vous seront données à son égard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et veiller à son exécution.

P^r le Ministre et par ordre :

*L'Inspecteur des Colonies,
Chef de Cabinet,*

BOISSON.

*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 175. — Au
sujet de la déportation simple. Application de la loi du
31 mars 1931.*

Paris, le 22 mars 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 18 janvier 1932, n° 122/A.P. vous m'avez rendu compte de l'évacuation de l'Île Royale par le détachement d'infanterie coloniale qui s'y trouvait en station.

Vous indiquez que cette mesure permettra d'aménager conformément aux instructions de la dépêche ministérielle n° 417, du 19 septembre 1930, le lieu d'exécution de la déportation simple, fixé à l'Île Royale en vertu de la loi du 31 mars 1931. Vous ajoutez que les travaux à effectuer seront entrepris dès que les autorités locales auront été avisées du nombre de déportés simples qui seront envoyés en Guyane.

Par câble n° 15 du 23 janvier 1932, l'arrivée d'un premier déporté simple, CHEIKOU Cissé, a été annoncée. Vous

avez été informé de son embarquement à destination de la Guyane française par câblogramme n° 37 du 25 février 1932. Je suppose que dès la réception de ces renseignements vous aurez pris toutes dispositions utiles en vue de son hébergement au lieu de déportation. Au surplus, l'Administration pénitentiaire invitée, dès septembre 1930, par la dépêche n° 417 précitée, à aménager un local, ne saurait prétendre qu'elle a été prise au dépourvu. Un second déporté, RENIER Gustave, sera très vraisemblablement transféré de Nouvelle-Calédonie en Guyane. Il n'est pas prévu d'autres transferts de condamnés de cette catégorie. Mais, en tout état de cause, le bâtiment réservé à la déportation simple, doit être préparé pour permettre de recevoir à n'importe quelle époque, vingt à trente déportés. Vous insistez par ailleurs, dans votre lettre précitée, sur les mesures de sécurité à prendre d'urgence en raison du départ du détachement militaire.

Installation d'une station radiotélégraphique;

Armement du pénitencier.

La question de l'installation d'un poste de T. S. F. aux Iles du Salut a été traitée dans la dépêche du 22 février 1932 n° 124 à laquelle je vous prie de vous reporter. En ce qui concerne l'armement du pénitencier, vous avez été informé par câblogramme n° 24 du 9 février 1932, de la commande de deux mitrailleuses. En outre, vous avez été prié d'organiser à Cayenne, d'entente avec l'autorité militaire, un cours d'instruction en vue de l'initiation des surveillants militaires au maniement de ces armes. A la suite de votre télégramme du 15 février 1932 n° 23, j'ai été amené à préciser que le cours d'instruction dont il s'agit devait être organisé immédiatement et sans attendre la réception des mitrailleuses. Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de cette prescription.

Pr le Ministre et par ordre :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,*

GASTON JOSEPH.

DÉCISION DU DIRECTEUR numérotée 28 bis. — Au sujet de la suppression des annexes de Cayenne.

Des motifs particuliers, ont pu motiver dans le passé, la création d'une comptabilité des annexes, intermédiaire entre le magasin des vivres de Cayenne et ses annexes du pénitencier Cayenne-Kourou.

A ce jour, ces motifs ne paraissent pas subsister.

D'autre part, les articles 35 et suivants de l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité matières, n'autorisent pas d'intermédiaire entre les comptables gestionnaires et les gérants d'annexes.

En conséquence :

Le service de la comptabilité des annexes à Cayenne sera liquidé à la date du 1^{er} avril 1932.

Saint-Laurent le 2 avril 1932.

*Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,*
COCHE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1006. — Au sujet des conditions spéciales consenties par la Société générale des eaux minérales de Vittel aux fonctionnaires et officiers coloniaux.

(Inspection générale du Service de Santé — 4^e section)

Paris, le 11 avril 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES, COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DES PAYS SOUS MANDATS ET CHEFS DU SERVICE COLONIAL DANS LES PORTS

J'ai l'honneur de vous faire connaître, les conditions spéciales consenties par la Société générale des eaux minérales

de Vittel aux fonctionnaires et officiers coloniaux envoyés dans cette station pour y suivre le traitement thermal.

Deux hôtels sont mis à leur disposition aux tarifs suivants :

1° Hôtel des Sports 25 francs par jour et par personne;

2° Hôtel des Colonies :

3^e étage, 35 francs par jour pour une personne, 65 francs pour 2 personnes;

2^e étage, 45 francs par jour pour une personne, 80 francs pour 2 personnes.

Chambres avec W. C. :

45 francs par jour pour une personne, 90 francs pour 2 personnes.

Chambre avec bain :

60 francs par jour pour une personne, 110 francs pour 2 personnes.

Ces prix comportent la chambre, le petit déjeuner et les deux autres repas sans vin, ni café, ni extra, et toutes les taxes à l'exception de la taxe de séjour qui est de 1 fr. 30 par jour et par personne.

Une réduction de 25 % sur les tarifs normaux sera consentie aux fonctionnaires désireux de descendre dans un hôtel d'un ordre plus élevé appartenant à la Société des eaux.

Le service de la buvette est gratuit et une réduction de 25 % sera pratiquée sur les tarifs des autres traitements : hydrothérapie, électrothérapie, massages etc...

Quant aux honoraires médicaux de cure ils sont fixés d'accord avec le syndic des médecins de Vittel.

Hôtel des Sports et Hôtel des Colonies : 300 francs pour cinq consultations - Cabinet du Médecin - et deux examens d'urine.

Hôtel d'une catégorie supérieure..... 400 francs.

Hôtel de luxe (Grand-Hôtel et Ermitage).. 500 —

Ces prix s'appliquent dans les mêmes conditions aux femmes et aux enfants mineurs des fonctionnaires et officiers.

Les visites à domicile et les consultations supplémentaires seront réglées selon le tarif syndical en usage.

Il n'est pas donné de consultations isolées, relatives à la cure, aux personnes qui ne suivront pas le traitement complet.

Vous voudrez bien porter ces renseignements à la connaissance des services intéressés, et, notamment, des commissions de rapatriement.

P^r le Ministre et par ordre :

*L'Inspecteur des Colonies,
Chef de Cabinet du Ministre,*

P. BOISSON.

DÉCRET — Concernant l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du Ministère des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration de successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du Code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant :

1^o Application à toutes les colonies françaises du décret susvisé;

2^o Modification des articles 1^{er}, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 francs sont, au bout de cinq ans

portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française aux *Journaux officiels* des Colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet le 13 avril 1932,

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL — *Concernant les congés de longue durée pour tuberculose ouverte.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 8 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents qui le modifient;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931 fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisées par décret de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret, titulaires d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte devront fournir, lors de la visite qu'ils doivent subir tous les six mois, un certificat de leur médecin traitant attestant qu'ils reçoivent régulièrement

les soins qui leur sont nécessaires et qu'ils se sont soumis aux prescriptions médicales que leur état comporte.

Le Conseil supérieur de santé des colonies, pour les fonctionnaires jouissant de leur congé de longue durée dans la Métropole, pourra charger un médecin militaire spécialisé ou à défaut, un médecin phthisiologue assermenté de l'administration de se rendre au domicile des intéressés et d'y exercer son contrôle. Le Conseil de santé local exercera les mêmes droits vis-à-vis des fonctionnaires usant de leur congé de longue durée dans leur colonie d'origine.

ART. 2. — L'Administration s'assurera par tous les moyens dont elle disposera que le fonctionnaire titulaire d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte ne se livre à aucun travail rémunéré.

ART. 3. — Si les enquêtes visées aux deux articles précédents établissent que le fonctionnaire en cause n'a pas suivi les prescriptions de prophylaxie nécessitées par son état de santé ou qu'il se livre à un travail rémunéré il lui sera fait application des dispositions prévues par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931.

Fait à Paris le 21 avril 1932.

DE CHAPPEDELAINE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 21 avril 1932. — *Au sujet de la privation de l'indemnité pour charges de famille des surveillants punis de suspension.*

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 18 janvier 1932 n° 131, vous m'avez proposé de modifier les conditions d'attributions de l'indemnité pour charges de famille prévue pour les surveillants militaires.

Vous observez, qu'aux termes de la réglementation en vigueur, cette indemnité n'est pas due aux agents frappés de suspension d'emploi.

Cette suppression d'indemnité constitue à votre avis une aggravation des sanctions disciplinaires intervenues à leur égard. Vous en proposez la suppression.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'article 2 du décret du 21 janvier 1916 privant les surveillants punis de suspension de fonctions de l'indemnité pour charges de famille ont été prises dans le but de renforcer et surtout de donner plus d'efficacité à cette punition disciplinaire.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que cette peine de suspension n'est prononcée que par le Gouverneur et que, par suite, elle peut être appliquée en toute connaissance de cause en tenant compte de la situation de famille des intéressés.

En règle générale elle n'est proposée que dans des cas graves, tels qu'insultes, scandales, compromission avec les condamnés etc., c'est-à-dire dans les circonstances exceptionnelles et spéciales où la discipline est plus particulièrement en jeu.

Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de donner suite à la mesure projetée laquelle n'est susceptible d'avantager que les mauvais agents.

Pr le Ministre et par ordre :

L'Inspecteur des Colonies, Chef de Cabinet,

BOISSON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1145 du 28 avril 1932. — Au sujet de l'escorte de condamnés à diriger sur la Métropole.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES ET COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO ET AU CAMEROUN

Un individu, condamné dans l'une de nos possessions à la relégation, a été récemment confié au Commandant d'armes à bord du paquebot sur lequel ce condamné avait été embarqué à destination de Marseille en vue de son transfèrement ultérieur en Guyane.

Le Commandant d'armes avait accepté, à titre officieux seulement de se charger de l'individu dont il s'agit, car aucun texte ne prévoit que les condamnés à diriger sur la Métropole peuvent être placés sous la surveillance de l'autorité militaire à bord du navire transporteur.

Le relégué en question s'est évadé au cours d'une escale.

Afin d'éviter le retour de semblables errements, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'il vous appartient de faire escorter par un gendarme ou par un fonctionnaire de la police rentrant en congé et dûment mandaté à cet effet, toute personne qui, condamnée à la réclusion, à la relégation ou aux travaux forcés outre-mer est envoyée en France.

J'attacherais le plus grand prix à la stricte observation des présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception.

DE CHAPPEDELAINÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 2 du 28 avril 1932. — Au sujet de la durée de la gestion des matières appartenant à l'État.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEUR LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS DES COLONIES, LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO ET AU CAMEROUN, LE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'INTENDANCE DES TROUPES FRANÇAISES EN CHINE, LES CHEFS DU SERVICE COLONIAL DANS LES PORTS DE COMMERCE DE LA MÉTROPOLÉ

En exécution de la loi du 27 décembre 1929, la durée de la gestion des matières appartenant à l'État s'étendait du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

L'article 69 de la loi de finances du 31 mars 1932 ayant rétabli au 1^{er} janvier le point de départ de l'année financière, la gestion des matières appartenant à l'État s'étendra à partir de 1933, du 1^{er} janvier au 31 décembre, comme par le passé. A titre transitoire la gestion 1932 ne comprendra que 9 mois du 1^{er} avril au 31 décembre.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance de tous les services intéressés.

DE CHAPPEDELAINE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 918 du 29 avril 1932. — Au sujet de la concession d'une corvée pénale de 25 hommes à la Société forestière de la Guyane française pour les besoins de son usine électrique.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 22 février 1932, n° 281, A. P. vous avez soumis à mon approbation un arrêté local en date du 22 jan-

vier 1932 tendant à accorder une corvée pénale de 25 hommes à la Société forestière de la Guyane, pour les besoins de l'usine de distributions d'électricité au tarif des services publics.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cet acte sous la réserve qu'il soit complété par l'indication que ladite corvée est composée uniquement de manœuvres et non d'ouvriers spécialisés pour lesquels un tarif spécial est exigé.

Cette spécification devra être introduite désormais dans tous les arrêtés portant concession de main-d'œuvre.

Pr le Ministre des Colonies :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,*

GASTON JOSEPH.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 14457/a. — Au sujet de la situation du personnel de l'Administration pénitentiaire en instance de retraite pour invalidité.

Paris, le 29 avril 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Le décret du 15 février 1932 qui a abrogé des dispositions de l'article 77 du décret du 2 mars 1910 sur la solde n'est pas applicable au personnel rétribué sur le budget de l'État.

Par suite, les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire coloniale qui se trouvent en instance de retraite dans la Métropole ou dans leur pays d'origine ne peuvent être placés dans la position de maintien par ordre prévue par le décret du 15 février 1932 en faveur du personnel entretenu sur le budget des Colonies.

En conséquence, ils ne peuvent être maintenus en solde, jusqu'à la radiation des cadres, que s'ils sont susceptibles

de bénéficier de l'une des positions de congés déterminées par le décret susvisé du 2 mars 1910.

Des instructions dans ce sens ont été données au Chef du service colonial de Nantes chargé d'administrer le personnel de l'Administration pénitentiaire, présent en France, par lettre du 21 avril 1932 n° 13.510.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie de cette dépêche en vous priant de bien vouloir la communiquer à tout le personnel en cause.

Pr le Ministre et par ordre :

Pr le Directeur du Personnel et de la Comptabilité :

Le Sous-Directeur,

HEIDT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 226. — Au sujet de la délivrance de conserves de viande.

Paris, le 3 mai 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Le contrat du 20 juin 1929 pour la fourniture de viande fraîche dispose en son article 7, paragraphe 1^{er} que l'Administration pénitentiaire se réserve le droit de substituer dans la proportion de 10 p. 100, à la viande fraîche de la conserve de bœuf ou du lard salé provenant de ses approvisionnements.

C'est donc 50 tonnes environ de conserves qui peuvent être mises annuellement en consommation sur les pénitenciers, au seul titre de la ration normale.

J'ai l'honneur de vous informer que cette clause devra désormais jouer de la façon la plus stricte. Il y a intérêt en effet à favoriser l'industrie française (métropolitaine ou coloniale) de la conserve, alors que la viande consommée actuellement en Guyane est d'origine étrangère.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution des présentes instructions auxquelles j'attache un caractère impératif.

Pr le Ministre des Colonies :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 229. — Au sujet de la prolongation abusive des congés.

Paris, le 10 mai 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

A la suite des observations formulées dans la dépêche du 12 janvier 1932, n° 27, au sujet de la préparation défectueuse des états nominatifs de décompte des journées d'entretien à la charge des Colonies pendant l'exercice 1929, vous avez bien voulu m'indiquer que ces négligences provenaient, notamment, de l'insuffisance de l'effectif du personnel civil, insuffisance due à la prolongation abusive des congés.

Je crois devoir à cette occasion rappeler les prescriptions des dépêches ministérielles du 23 juin 1931 n° 172 et 22 septembre 1931 n° 311. L'article 21 du décret du 24 novembre 1929, en réservant au seul choix les avancements accordés aux fonctionnaires dont il s'agit, a doté le Chef de la Colonie et le Chef d'Administration d'une arme particulièrement efficace.

Il vous appartient d'apprécier comme il convient les agents qui se signalent par des périodes de congés prolongés ou qui, sous différents prétextes, n'accomplissent pas à la Guyane les périodes réglementaires de séjour. Il n'est pas douteux,

en effet, que ces fonctionnaires placent l'Administration dans des situations difficiles au détriment des intérêts bien compris de l'État.

Ces instructions doivent être appliquées de la façon la plus stricte.

Pr le Ministre et par ordre :
L'Inspecteur des Colonies,
Chef de Cabinet,
BOISSON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 230 du 10 mai 1932. — Au sujet de l'achat trimestriel de farine en Amérique.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par dépêche en date du 30 juillet 1931 n° 252, votre attention a été attirée sur la nécessité d'adresser au département vos demandes d'achats trimestriels de farine américaine suffisamment à temps pour qu'il ne se produise aucun retard dans l'exécution des commandes.

Ces instructions n'ont pas été observées. Le département s'est trouvé dans l'obligation d'adresser des rappels aux autorités locales par câblogramme des 20 novembre 1931 n° 266 et 9 février 1932 n° 25. Outre les perturbations qu'aurait pu provoquer, dans la livraison, la négligence de l'Administration pénitentiaire; il en est résulté des dépenses de câblogramme qui auraient pu être évitées.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller à ce que les négligences signalées ne se reproduisent pas.

Pr le Ministre et par ordre :
Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,
GASTON JOSEPH.

NOTE-CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 25. — Au sujet du mode d'application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1925 sur la note d'amendement.

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMANDANTS
DE PÉNITENCIER

L'examen du dernier travail d'avancement en classe a fait ressortir que les dispositions de l'arrêté interministériel instituant la note d'amendement n'étaient pas toujours observées.

Il convient de rester dans la règle, telle qu'elle a été déterminée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1925.

1° Quand sa conduite est satisfaisante, une seule condition est exigible pour l'avancement du condamné (quelle que soit la durée de sa condamnation) de la 3^e classe à la 2^e classe une note égale ou supérieure à 5, consécutivement et pendant les six derniers mois qui précèdent la date des avancements en classe, fixée au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

2° Trois conditions sont prévues pour l'avancement à la 1^{re} classe.

Pour le condamné à une peine n'excédant pas dix ans :

- a) Un an de peine accomplie ;
- b) 6 mois au moins dans la 2^e classe ;
- c) Une note égale ou supérieure à 5, consécutivement et pendant les 6 derniers mois qui précèdent la date des avancements.

Pour le condamné à plus de 10 ans et jusqu'à 20 ans :

- a) Dix huit mois de peine accomplie ;
- b) 12 mois au moins dans la 2^e classe ;
- c) Une note égale ou supérieure à 5, consécutivement et pendant les 12 derniers mois qui précèdent la date des avancements.

Pour le condamné à plus de 20 ans ou à perpétuité :

- a) Deux ans de peine accomplie ;

- b) 18 mois au moins dans la 2^e classe ;
e) Une note égale ou supérieure à 5, consécutivement et pendant les 18 derniers mois qui précèdent la date des avancements en classe.

Vous voudrez bien, si vous devez vous écarter de ces règles simples, justifier dans un rapport explicite joint, les mesures d'exception proposées en faveur de certains condamnés.

Saint-Laurent, le 12 mai 1932.

Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,
COCHE.

NOTA. — Les précisions de la présente circulaire ne concernent en rien les dispositions relatives aux condamnés à la réclusion cellulaire et à l'emprisonnement visés par l'article 12 du décret du 18 septembre 1925 et l'arrêté ministériel (articles 5 et 12 de la même date).

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, numérotée 233, du 13 mai 1932. — Au sujet des colis destinés aux déportés.

Paris, le 13 mai 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 22 février 1932, n° 276 A.P., dans laquelle vous me demandez de vous faire connaître si je consens à limiter la suppression des envois de colis aux seuls relégués et condamnés aux travaux forcés.

Le droit d'interdire aux déportés de recevoir des colis vous est conféré par l'article premier de la loi du 25 mars 1873, ainsi que l'un de vos prédécesseurs en a été avisé par dépêche ministérielle du 18 février 1925, n° 119.

Il vous appartient donc d'apprécier si l'interdiction dont il s'agit, doit être levée ou maintenue.

Au cas où vous jugerez opportun de rapporter l'arrêté que le Gouverneur de l'époque a dû prendre à la suite de la dépêche précitée du 18 février 1925, je vous serais obligé de m'adresser un exemplaire de votre nouvel arrêté annulant le précédent.

P^r le Ministre des Colonies :

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,
GASTON JOSEPH.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, numérotée 236. — Au sujet des modifications aux statuts de la société de secours mutuels « L'Union pénitentiaire ».

Paris, le 13 mai 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Comme suite à votre lettre du 20 août 1931, n° 1148, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-jointe, une copie de l'arrêté interministériel en date du 23 avril 1932, par lequel ont été approuvés les statuts modifiés de la Société de secours mutuels, dite « L'Union pénitentiaire », à Saint-Laurent-du-Maroni.

Je vous serais obligé, de faire parvenir au président de la dite Société, une copie de cet arrêté avec les documents qui l'accompagnent.

Vous voudrez bien informer le président, que cette association restera inscrite, sous le n° 5, au répertoire des sociétés de secours mutuels de la Guyane et que ce numéro devra figurer sur toutes les correspondances qui seront adressées à l'Administration.

P^r le Ministre des Colonies :

P^r le Conseiller d'État, Directeur des Affaires politiques :

Le Sous-Directeur,
BUDIN.

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 244 du
18 mai 1932. — Au sujet de la colonisation pénale.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre n° 1463 Administration pénitentiaire du 4 novembre 1931, répondant à la dépêche du 20 juillet n° 207, vous m'avez rendu compte de l'état d'avancement des travaux prescrits par la dépêche ministérielle du 28 avril 1930 n° 202.

Vous avez exposé que, sur 20 cases de concessionnaires dont la construction était prévue, 3 seulement ont été édifiées. Vous avez indiqué que les travaux d'aménagement de deux citernes de 6.800 litres à Kourou n'étaient pas encore commencés. Vous avez précisé, enfin, que l'étable bouverie du domaine de Pariacabo était en voie d'achèvement.

Je vous prie de me faire tenir un rapport sur l'état d'avancement de ces divers travaux.

P^r. le Ministre des Colonies :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

DÉCISION DU DIRECTEUR numérotée 12. — Au sujet
des condamnés accordés à titre gratuit au personnel des
Iles du Salut.

LE DIRECTEUR P. I. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le télégramme du Directeur n° 56 en date du 2 mars 1932 ;
Vu les propositions du Commandant des Iles, lettre n° 134 du
12 mai 1932 ;

DÉCIDE :

I. — Aux Iles du Salut, les chefs de services ci-après
sont pourvus d'un planton :

Commandant du pénitencier, Chef de centre, Chef de camp,
Médecin-chef de l'hôpital, Agent spécial, Gestionnaires de
l'hôpital et du magasin administratif ; chargés des travaux,
Institutrice.

II. — Des condamnés sont accordés à titre gratuit :

Un à la gamelle des surveillants militaires célibataires ;
Un à la salle d'honneur ;
Un à la coopérative.

III. — Le Commandant peut, par décision individuelle et
enregistrée, autoriser les condamnés porteurs d'eau et vidan-
geurs, après tâche faite, à s'employer aux soins domestiques
sans fixation de rétribution, chez le personnel libre.

Cette faveur doit profiter aux condamnés de bonne con-
duite seulement, et à l'exclusion de ceux à l'emprisonne-
ment ou réclusionnaires.

L'emploi des condamnés pour le service personnel des
fonctionnaires et agents n'est pas permis, autrement, sauf
assignation ou cession dans la forme ordinaire.

Saint-Laurent, le 23 mai 1932.

COCHE.

DÉCRET concernant la nomenclature des pièces justificatives annexée au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'art. 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des pièces à produire à l'appui des ordonnances ou mandats annexés au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies est modifiée de la façon suivante :

.....

Dispositions générales.

Paragraphe 4. — Règles applicables à la forme et à la production des pièces justificatives.

ART. 37. — L'alinéa suivant est intercalé avant le dernier alinéa :

« Exceptionnellement lorsque le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production ou celle d'un extrait n'est jamais exigée, à condition que ce cahier des charges et tous actes modificatifs soient déposés d'une manière permanente :

« En trois exemplaires à chaque trésorerie générale ou trésorerie coloniale.

« En deux cents exemplaires à la Cour des Comptes. »

*NOMENCLATURE DES JUSTIFICATIONS
COMMUNES A TOUS LES SERVICES*

Développements.

2° SECTION — MATÉRIEL

G. — *Fournitures.*

Paragraphe premier. — Fournitures exécutées en vertu d'adjudications publiques ou de marché de gré à gré.

Paiement unique ou intégral.

Le nota du 2° alinéa est modifié comme suit :

« Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

Paiements fractionnés.

Premier acompte.

Le deuxième alinéa est complété comme suit :

Nota. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, la production de la copie ou de l'extrait visés ci-dessus n'est pas exigée.

Paiement pour solde.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

Nota. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée.

TRAVAUX

Paragraphe premier. — Travaux exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marché de gré à gré.

Le paiement unique ou intégral.

Le nota du troisième alinéa est modifié comme suit :

Nota. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une

annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée.

Paiements fractionnés.

Premier acompte.

Le troisième alinéa est complété comme suit :

Nota. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, la production de la copie ou de l'extrait visés ci-dessus n'est pas exigée.

Paiement pour solde.

Le nota du troisième alinéa est modifié comme suit :

Nota. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée.

J. — *Transports.*

Paragraphe premier. — Transports effectués en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.

Paiement unique ou intégral.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

Nota. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée.

Paiements fractionnés.

Premier acompte.

Le deuxième alinéa est complété comme suit :

Nota. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, la production de la copie ou de l'extrait visés ci-dessus n'est pas exigée.

Paiement pour solde.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

Nota. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Pr. le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,

de CHAPPEDELAINE.

P.E. FLANDIN.

DÉCRET concernant le maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

Vu les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932 modifiant l'art. 77 du décret du 2 mars 1910 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe II, alinéa 1^{er} de l'article 77 du décret du 2 mars 1910 modifié par les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932 relatives au maintien par ordre, est étendu aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux y compris le personnel détaché des cadres métropolitains rémunérés sur les budgets locaux, se trouvant dans les colonies en instance de retraite, sous réserve que leur utilisation dans la colonie où ils résident ne puisse être admise par le Gouverneur de cette colonie.

ART. 2. — Le Gouverneur de la Colonie sur le budget de laquelle le fonctionnaire est rétribué sera qualifié pour prononcer le maintien par ordre aux colonies pour une durée de trois mois. Pour toute durée supérieure une décision ministérielle sera nécessaire.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

P^r. le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

de CHAPPEDELAINE.

NOTE CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 29.
— Mode d'attribution de la note d'amendement.

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS, COMMANDANTS
DE PÉNITENCIER ET CHEF DU 2^e BUREAU

La note d'amendement, instituée en 1925, est appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans la condition du condamné.

A l'origine, elle a eu pour but de permettre de déterminer, avec plus de certitude, la conduite de l'homme, d'en suivre les fluctuations, en vue des avancements en classe. Elle devait en outre, dans certains cas, rendre plus rapide l'accès à la 1^{re} classe notamment. Partant, après un temps de présence dans la Colonie relativement court, le condamné pouvait obtenir le bénéfice de tous les avantages attachés à la 1^{re} classe par la législation pénale (mesures gracieuses, mise en concession, assignation, emploi de faveur dans le service intérieur de chaque pénitencier central, de chaque camp, etc...).

Le décret du 14 mars 1931 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale est venu ajouter à l'importance qui doit s'attacher à la note d'amendement en précisant que :

1^o L'assignation n'est accordée qu'aux hommes ayant depuis 6 mois au moins, la note 10, au moment où ils sont demandés en assignation (art. 35 et dépêche ministérielle du 20 août 1931 n^o 265 bis).

2^o Les condamnés de 1^{re} classe, doivent, de préférence être donnés en cession aux services publics ou aux particuliers (art. 15.) et l'on sait que ces emplois en cession sont très recherchés, car, dans la pratique courante, les travailleurs sont gratifiés par l'employeur.

3^o Une échelle de salaires a été instituée (art. 5) en fonction de la classe et, par conséquent de la note d'amendement alors qu'en 1925 le salaire avait été fixé uniformément à 0 fr. 50 par jour.

Le condamné de 1^{re} classe pourra être seul dénommé « ouvrier d'art » et « bon ouvrier ». Et, en cette qualité, il aura un salaire journalier de 1 fr. 50 tandis que si sa note n'est pas très bonne, il ne touchera que le salaire commun aux hommes de 1^{re} classe, soit 1 fr., tout en faisant le même travail.

Toutes ces considérations impliquent la nécessité de fixer minutieusement le mode d'attribution de la note d'amendement.

L'examen du dernier travail d'avancement en classe a révélé dans cet ordre de choses un défaut d'unité de vues auquel il semble facile et profitable de remédier.

Voici quelques exemples tirés d'un même pénitencier :

41171 — Gaillard 666 — 30 j. cell. 44 ; d'où pour 30 j. de cellule une descente de 2 points ;

44654 — Kouadra 444 — 30 j. cell. 000 ; d'où pour 30 j. de cellule une descente de 4 points ;

46933 — Le Floch 77 — 30 j. cell. 444 ; d'où pour 30 j. de cellule une descente de 3 points ;

43396 — Marin 777 — 8 j. cell. 666 d'où pour 8 j. de cellule une descente de 1 point ;

50383 — Messahadi 333 — 8 j. cell. 1; d'où pour 8 j. de cellule une descente de 2 points;

43958 — Hernandez 555 — 15 j. cell. 444; d'où pour 15 j. de cellule une descente de 1 point;

50021 — Westa 55 — 15 j. cell. 3; d'où pour 15 j. de cellule une descente de 2 points;

Ainsi pour une même sanction disciplinaire de 30 jours de cellule, la descente a été tantôt de 2 points, tantôt de 3 ou de 4 points.

Pour une sanction de 15 jours, elle a été de 1 point ou de 2 points.

Il est à remarquer, au surplus, qu'il n'y a pas eu de différence tout compte fait, entre la punition de 8 jours de cellule et celle de 15, en ce qui concerne la note d'amendement.

Et si l'on fait un rapprochement des modes de procéder sur les divers pénitenciers, on constate que, pour la même sanction, la descente est ici de 3 ou 4 points, tandis que là elle va jusqu'à 5 et 6 points.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après des directives qui me paraissent conduire à l'uniformité nécessaire. Vous voudrez bien vous y conformer dès réception de la présente circulaire.

A — Conduite bonne.

A l'arrivée 0; le deuxième mois 1; puis 2, 3, 4, 5.

Au stade 5, arrêt pendant 3 mois à moins d'un acte qui justifierait une progression immédiate,

Après la période d'attente, note 6, 7, 8, 9.

A 9, nouveau temps de probation : *trois mois*.

Enfin 10, sans discontinuer, si l'homme travaille et se conduit toujours bien.

J'ajoute que la note 10 doit être maintenue au condamné placé en cession, en assignation, ou sur un lot de terrain, à moins de rapport révélant sa mauvaise conduite et entraînant son retour au bagne.

Maintien également, pendant l'hospitalisation de la note qui lui avait été attribuée précédemment.

En cas de faute, par exemple :

Pour quatre jours de cellule, réduction d'un point;

— huit — — de deux points;

— quinze — — de trois points.

Au delà de quinze jours de cellule, c'est déjà la faute grave et la réduction sera de quatre points pour le moins.

En cas de fautes très graves : 0; s'il y a récidive, proposition de rétrogration et même d'internement dans un centre spécial de correction.

B. — Mauvaise conduite dès l'arrivée.

Maintien du 0 jusqu'au jour où la conduite s'améliore, puis reprise de l'ascension réglementaire ci-dessus.

En cas de condamnation ou d'internement dans les quartiers et camps de correction, régression à la 3^e classe (*art. 12 du décret disciplinaire*) et à la note zéro, sous réserve d'attribution ultérieure des notes dans les conditions fixées par les articles 7, 8, et 12 de l'arrêté ministériel.

Saint-Laurent, le 31 mai 1932.

Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,
COCHE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 469. —
Déterminant le nombre de condamnés donnés en cession au personnel libre des Iles du Salut et fixant le tarif de cession.

Cayenne, le 14 juin 1932.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1930, portant réglementation des délivrances aux condamnés des produits des cultures de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté local du 18 juillet 1931 n° 804, en son article 3 ;
Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des condamnés pouvant être affectés au personnel libre, en service aux Iles du Salut est fixé à cinq, dont trois jardiniers et deux chevriers.

ART. 2 — Le tarif applicable à cette cession est celui réservé aux travaux d'utilité publique :
3 fr. 75 par homme et par jour.

ART. 3 — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé provisoirement de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Cayenne, le 14 juin 1932.

BOUGE.

P. le Gouverneur:

*Le Directeur p.i.
de l'Administration pénitentiaire,*

COCHE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 20 juin 1932 numérotée 302. — Application des articles 35 et 46 du règlement du 14 mars 1931.

Par lettre n° 593 Administration pénitentiaire du 21 avril 1932, vous avez formulé certaines critiques au sujet des conditions d'application des articles 35 et 46 du décret du 14 mars 1931 portant règlement d'Administration publique sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

L'art. 35 détermine les conditions que doivent remplir les forçats pour pouvoir être placés en assignation chez les colons. L'art. 46 précise la destination du pécule réservé aux condamnés.

L'art. 35 précité dispose, en son paragraphe premier : « ne pourront bénéficier de la faveur de l'assignation que les condamnés de 1^{re} classe particulièrement bien notés ». La dépêche ministérielle du 20 août 1931, n° 265 bis commentant cette disposition précise : « l'Administration peut à son gré consentir ou refuser l'assignation à un condamné; c'est une récompense qui ne doit être accordée qu'aux condamnés, qui s'en sont rendus dignes ».

Cette disposition laisse à l'appréciation de l'Administration le soin de déterminer le degré d'amendement que devra présenter le condamné. En conséquence, seuls pourront être placés en assignation, les condamnés de 1^{re} classe titulaires sans interruption depuis 6 mois au moins de la note d'amendement 10, et n'ayant encouru aucune punition depuis deux ans au moins.

Vous observerez que, prise à la lettre, cette disposition implique pour le condamné déjà placé en assignation l'obligation de mériter constamment la note 10.

Dès que cette note est inférieure à 10, pour quelque raison que ce soit, l'homme est retiré de l'assignation. Cette condition vous paraît excessive. Aussi demandez-vous que le degré d'amendement requis pour la mise et le maintien en assignation soit chiffré par la note 8.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de vos critiques il ne me paraît pas possible de donner une suite favorable à la mesure proposée. Les prescriptions édictées par la dépêche ministérielle du 20 août 1931 n° 265 bis, ont pour but de prévenir les abus qui se sont produits jusqu'en 1929, en matière d'assignation, abus contre lesquels, d'ailleurs, le Gouverneur SIADOUS s'est élevé avec juste raison. D'une part l'assignation a été accordée à un trop grand nombre de condamnés, d'autre part, les autorités pénitentiaires ne se sont pas montrées toujours circonspectes dans le choix des assignés. Le cas du transporté Mathieu, relevé par la mission d'inspection de 1929, a été cité dans la dépêche ministérielle précitée. Je ne reviendrai pas sur ce point. Je soulignerai par contre, le manque de base des arguments présentés par l'Administration pénitentiaire. Il est indiqué dans votre lettre du 29 avril 1932 que le condamné assigné se trouve dans l'obligation de mériter constamment la note 10 qui correspond à la mention « très bien » sous

peine de réintégration au pénitencier. Or, il ne vous échappera pas que les notes méritées par le transporté durant la période de l'assignation ne peuvent être établies que d'après les indications fournies par le colon chez lequel il habite d'une façon permanente. En effet, l'art. 40 du règlement du 14 mars 1931 dispose que : « Le patron doit veiller sur la conduite de l'assigné ». Chaque mois il adresse à l'Administration pénitentiaire un avis constatant la présence de l'assigné et les fautes commises. En conséquence le colon qui sera satisfait du travail, du zèle et de la conduite de l'assigné donnera vraisemblablement à l'Administration pénitentiaire des renseignements tels que la note 10 sera forcément maintenue. Il ne saurait en être autrement. Dès lors l'économie des propositions de l'Administration pénitentiaire m'échappe complètement. Par contre l'adoption de cette mesure, favoriserait très certainement le renouvellement des errements regrettables constatés dans le passé. En permettant aux autorités pénitentiaires de choisir les assignés parmi les condamnés ayant au moins la note 8, elle laisserait place à un arbitraire qui ne manquerait pas d'influer très fâcheusement sur la discipline générale du bagne et sur l'amendement du condamné.

Je ne puis donc que vous prier d'inviter le chef de l'Administration à faire appliquer de la façon la plus stricte les instructions de la dépêche ministérielle du 20 août 1931, n° 265 bis dont je vous confirme les termes.

En ce qui concerne l'art. 46 on ne voit pas très bien la portée pratique de vos observations. Cet article est ainsi conçu :

Le pécule réserve constitue une provision destinée à faciliter au condamné son existence dans les premières semaines qui suivront sa libération et à assurer éventuellement soit son rapatriement, soit son établissement définitif dans la Colonie. L'attribution de ce pécule a lieu dans les conditions suivantes :

a) Si le transporté a été condamné à moins de huit ans de travaux forcés, le quart du pécule réserve pourra être touché par lui à sa libération de la peine principale, le reli-

quat constituera une provision pour assurer les frais de son rapatriement au moment où il aura reçu l'autorisation de quitter la Colonie. Ce reliquat pourra être attribué au libéré de toute peine qui, au moment où lui est notifiée l'autorisation de rentrer en France ou dans son pays d'origine, déclare par écrit vouloir s'établir définitivement dans la colonie pénitentiaire.

b) Les condamnés astreints à la résidence perpétuelle pourront toucher un quart de leur pécule réserve au moment de leur libération de la peine principale. Les trois autres quarts constituent le fonds d'établissement définitif dans la Colonie. Ils seront touchés par eux dans les conditions déterminées par arrêté du Gouverneur.

Contrairement à votre manière de voir, l'Administration pénitentiaire applique logiquement ces dispositions en exigeant du transporté libéré de toute peine une autorisation de quitter la colonie pénitentiaire, avant de liquider le montant de son compte « provision ». C'est là une mesure de sauvegarde des intérêts du libéré. En retenant sa masse à laquelle vient s'ajouter bien entendu le reliquat du pécule disponible conformément à l'art. 44 paragraphe 3 réserve ses possibilités, et moyens de quitter un jour la Guyane. Ce libéré peut d'ailleurs percevoir son pécule s'il a manifesté par écrit, l'intention de s'établir définitivement dans la colonie pénitentiaire.

Les alinéas a et b de l'art. 46 précité établissent une distinction entre l'individu condamné à moins de huit ans de travaux forcés, astreint par la suite à la résidence temporaire et le transporté soumis à l'obligation de résidence perpétuelle dans la colonie pénitentiaire. Il y a évidemment lieu de tenir compte des mesures gracieuses qui peuvent pour ce dernier commuer la résidence perpétuelle en résidence temporaire. Les règles d'administration de son pécule réserve sont dès lors identiques à celles édictées pour les condamnés visés par l'alinéa a. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'il est précisé *in fine* qu'un arrêté du Gouverneur détermine les conditions dans lesquelles les libérés astreints à la résidence perpétuelle peuvent percevoir leur masse.

Ainsi donc l'application des dispositions de l'art. 46 n'entraîne aucune difficulté.

P^r. le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques.

Signé : Illisible.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 29 juin 1932 numérotée 325. — Au sujet de l'avant-projet de budget de l'Administration pénitentiaire coloniale pour l'exercice 1934.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Je vous prie de vouloir bien m'adresser par le premier courrier quittant la Colonie après le 1^{er} novembre 1932 les propositions budgétaires de l'Administration pénitentiaire coloniale pour l'exercice 1934 dont la période d'exécution ira du 1^{er} janvier au 31 décembre 1934.

Vous trouverez ci-joint à titre de spécimen une copie du projet de budget de l'exercice 1933 tel qu'il vient d'être arrêté par le département des Colonies. Vos prévisions devront être établies d'une manière rigoureusement conforme à ce modèle : chapitres, articles, paragraphes tableau x de développement explications des différences par rapport à l'exercice précédent etc. Chaque crédit demandé devra être appuyé, en outre, de tous les éléments susceptibles de démontrer la nécessité de la dépense prévue. Enfin à l'avant projet de budget établi d'après le modèle précité devront être annexés tous les documents, rapports, devis, plans,

évaluations, estimations, qui auront servi au calcul de chaque somme inscrite dans le développement des articles de ce projet. Notamment, chaque justification, vestimentaire, alimentaire, etc... devra apparaître clairement et offrir toute garantie d'exactitude.

En ce qui concerne le chapitre personnel-traitements, je crois devoir rappeler que les crédits à demander pour chaque catégorie de personnel sont calculés d'après la règle de traitement moyen dont le mécanisme a été exposé avec précision dans la dépêche ministérielle du 18 juin 1929 n° 298. Aucune innovation ne saurait être admise en cette matière. D'ailleurs le chapitre traitement ne devant comporter pour l'exercice 1934 aucune modification à moins d'instructions contraires du Département du budget, il suffira au bureau compétent de l'Administration pénitentiaire de reproduire très exactement les chiffres arrêtés pour 1933 par le département.

Je vous indiquerai, toutefois, pour information, les bases de calcul des déductions inscrites à l'article 8 du chapitre dont il s'agit :

I. — *Déduction pour vacances d'emploi :*

3 commis et 11 surveillants.... 208.436 francs.

Cette somme est calculée sur la base du traitement des commis de 3^e classe et des surveillants de 3^e classe.

$$10.500 \times 3 = 31.500 \text{ francs.}$$

$$9.561,70 \times 11 = 105.178 \text{ fr. } 70.$$

A ces sommes de traitements sont ajoutés les 3/4 du supplément colonial des 7/10 qui est afférent.

a) *Vacances de trois postes de commis :*

$$31.500 + \frac{22.050 \times 3}{4} = 48.038.$$

b) *Vacances de 11 postes de surveillants :*

$$105.178,70 + \frac{73.625 \times 3}{4} = 160.398.$$

Soit au TOTAL $160.398 + 48.038 = 208.436$ francs.

II. — *Déduction par suite de congés* : En période de bonne administration, il est admis qu'un fonctionnaire sur quatre se trouve en congé dans la Métropole. Dans cette position de congé, le fonctionnaire ne perçoit pas son supplément colonial dont il est dès lors opéré déduction. Cette déduction porte sur les suppléments des article 1 (personnel d'administration et de commandement, intendant militaire compris,) article 3 (surveillants militaires), article 4 (personnel de travaux, non compris bien entendu les mécaniciens et charpentiers, employés auxiliaires qui ne perçoivent pas de supplément colonial), article 5 (commis aux entrées seulement, la relève des médecins étant effectuée automatiquement et par suite aucune déduction ne peut être opérée sur leur traitement), article 5 (agent comptable et commis principaux gestionnaires comptables) cette déduction donne la somme de 1.086.683 francs.

III — *La déduction n° 3* comporte une somme globale de 100.000 francs qui ne résulte d'aucun calcul. Elle a été imposée d'office par le Parlement par mesure d'économie. Elle n'appelle donc aucun commentaire.

Le chapitre « Personnel-Indemnités » ne comporte aucune modification. la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager la création d'allocations nouvelles ou le relèvement des indemnités déjà créées. Il n'a pas été possible notamment de retenir l'indemnité proposée par l'Administration pénitentiaire coloniale en faveur des surveillants militaires, piqueurs de travaux. Vous aviez indiqué dans votre lettre n° 109 du 18 janvier 1932 que si le « piqueur » n'est pas dédommagé des soucis et fatigues supplémentaires, nous n'aurons plus que des chefs de corvées inertes ou peu soucieux du rendement en regard d'un outillage et de moyens mal utilisés par la main-d'œuvre bien spéciale de l'Administration pénitentiaire. J'observerai que la direction des corvées de condamnés affectées aux différents travaux de colonisation, entre dans les fonctions normales des surveillants militaires. L'article premier du décret organique du 20 novembre 1867 indique : les agents militaires employés à la garde, surveillance et direction des condamnés transportés. Il paraît excessif, en conséquence, d'attribuer une indemnité à des

agents accomplissant leur service normal. L'indifférence de quelques-uns d'entre eux, en matière de rendement de la main-d'œuvre pénale ne peut dériver que d'un manque de conscience professionnelle. Je vous prie de lutter avec les moyens mis à votre disposition par les règlements, contre cet état d'esprit regrettable. Les crédits destinés aux règlements des frais de justice et de poursuite des condamnés en cours de peine, libérés et relégués ont été transférés à l'article 10 du chapitre « matériel ». Cette mesure est justifiée par la nécessité de grouper sous une même ligne, les dépenses de même nature.

Les chapitres « hôpitaux, vivres, habillement et couchage, frais de transport » ne comportent pas de mesures nouvelles. En ce qui touche le chapitre « vivres » je rappelle que le calcul des effectifs doit être effectué conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 18 juin 1929 n° 298, document annexe, Il y a lieu de prévoir l'arrivée au cours de l'exercice 1934, de deux convois à 673 unités chacun l'un partant du 1^{er} juin 1934 et arrivant à la Colonie le 16 du même mois ; l'autre partant le 1^{er} août et arrivant à la Colonie le 16 du même mois. En 1933, les convois auront lieu respectivement les 1^{er} février et 1^{er} avril.

Chapitre matériel. — Je confirme les termes de la dépêche du 23 septembre 1931 n° 314 en ce qui concerne l'établissement du plan de campagne. Par ailleurs, il avait été prescrit d'annexer au programme de la tranche 1933 du plan de campagne triennal 1932-1933-1934, les travaux d'aménagement de l'asile d'aliénés dont le transfert soit à Saint Laurent soit à Saint-Jean devait être étudié d'urgence et d'accord avec le chef du Service de santé de la Guyane. Par lettre du 18 janvier 1932 n° 109 A.P. vous avez indiqué que les rapports, plans et devis seraient adressés au département dans le plus bref délai possible. Aucun document n'étant encore parvenu il n'est plus possible d'envisager l'inscription des travaux à effectuer dans le budget de 1933 dont les prévisions sont définitivement arrêtées. En conséquence ces travaux devront être compris dans le plan de campagne de 1934 et les crédits indispensables inscrits dans vos propositions budgétaires.

Enfin il conviendra de ne pas omettre de faire état des travaux demandés par l'ingénieur chef du service agricole.

Indépendamment de l'avant-projet de budget, que vous aurez à préparer en tenant compte des instructions ci-dessus et des documents et justifications détaillés de tous ordres qui devront l'étayer, je vous prie de me faire tenir, par le premier courrier quittant la Colonie après le 1^{er} novembre 1932, et par pli séparé les états suivants qui devront être dressés sur des feuillets distincts avec clarté et précision.

I. — *Chapitre « Indemnités et allocations diverses ».*

1^o État numérique faisant connaître le nombre d'enfants à la charge des surveillants militaires (y compris les agents en congé) des médecins, pharmaciens, et infirmiers militaires, ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille aux taux annuels de :

660 francs; 960 francs; 1.560 francs; 1.920 francs.

2^o État numérique faisant connaître l'effectif par grade des surveillants militaires présents en France et à la Guyane et pouvant prétendre à l'indemnité pour charge militaires sur la base des taux prévus par les décrets en vigueur :

a) Pour les chefs de famille;

b) Pour les célibataires;

3^o Même état en ce qui concerne les médecins, pharmaciens, infirmiers militaires en service hors cadres à l'Administration pénitentiaire coloniale.

II. — *Chapitre « Hôpitaux ».*

1^o Copie d'un projet d'arrêté du Gouverneur de la Colonie portant fixation pour l'exercice 1934,

a) Du montant de la prime fixe annuelle dans chaque formation sanitaire;

b) Du taux de prime journalière d'alimentation pour les catégories de malades ci-après :

Officiers et assimilés; sous-officiers et assimilés; soldats et assimilés; indigents et condamnés; relégués (ambulance Saint-Jean); aliénés.

Ce projet d'arrêté devra être étayé de tous éléments de calcul;

2^o État indiquant le nombre de journées d'hospitalisation réalisées pendant l'exercice 1931-1932 pour les catégories de malades indiquées ci-dessus;

3^o État estimatif des médicaments, pansements et instruments de chirurgie nécessaires en 1934 au fonctionnement des formations sanitaires pénitentiaires avec justifications à l'appui;

4^o État estimatif du matériel d'hôpitaux à acheter en 1934;

5^o État faisant connaître le nombre de journées d'hospitalisation réalisées pendant l'année financière 1931-1932 dans les établissements hospitaliers autres que ceux de l'Administration pénitentiaire pour les catégories de malades ci-après désignées, savoir :

Officiers et assimilés; sous-officiers et assimilés; condamnés de toutes catégories;

6^o Tarif de la journée d'hospitalisation payée en 1931-1932 à l'hôpital colonial de Cayenne pour les 3 catégories de malades indiquées ci-dessus;

7^o Tarif de remboursement des journées d'hospitalisation à ce même hôpital en vigueur au moment de la préparation des présents documents. Renseignement le cas échéant sur les causes de fluctuations de ce tarif par rapport à 1931-1932;

8^o État des sommes payées pendant l'exercice 1931-1932 à ladite formation sanitaire pour frais de sépulture;

9^o Tarif moyen *ad valorem* auquel sont assujettis à l'entrée en Guyane les médicaments, pansements instruments de chirurgie, le matériel d'hôpitaux;

10^o Montant des salaires payés pendant l'exercice 1931-1932 aux condamnés employés au service des formations sanitaires pénitentiaires.

III. — *Chapitre « Vivres ».*

1^o Situation d'effectif au 31 octobre 1932 ou à défaut au 30 septembre de la même année de l'élément pénal : transportés, relégués, déportés à la charge de l'État y compris les assignés et les relégués engagés ces deux dernières catégories étant mentionnées distinctement;

2° État détaillé faisant ressortir les quantités de vivres de toute nature délivrées aux condamnés pendant l'exercice 1931-1932 à titre de gratifications et de rations boulimiques;

3° Tableau détaillé indiquant les droits de douane, de consommation, d'octroi de mer, taxes diverses, auxquels sont assujetties les denrées entrant dans la composition de la ration des transportés, relégués et déportés ainsi que dans celle de la ration supplémentaire des travailleurs;

4° Tableau faisant ressortir les frais de débarquement des denrées susvisées, à la tonne ou au mètre cube;

5° Tableau détaillé faisant ressortir le coût réel, tous frais accessoires compris, de la prestation alimentaire d'un condamné pendant l'exercice 1931-1932;

6° État indiquant par nature de denrées, les quantités de vivres délivrées en cessions remboursables pendant l'exercice 1931-1932;

a) Aux officiers, fonctionnaires, et agents en service dans les postes éloignés des centres de ravitaillement;

b) Au service des hôpitaux;

c) Aux services publics de la Guyane (troupe, orphelinat, prison civile etc.);

d) Aux services de l'Inini;

7° État faisant ressortir les prévisions de cessions en 1934 pour les catégories susvisées;

8° Quantités de légumes et de fruits provenant des exploitations pénitentiaires et délivrées pendant l'exercice 1931-1932 à la ration des condamnés;

a) En substitution;

b) En amélioration;

9° Nombre de têtes de bovins, de porcins et d'autres animaux de boucherie achetés aux éleveurs locaux pendant l'exercice 1931-1932 en conformité des prescriptions de la dépêche du 24 avril 1931, n° 178 avec indication :

a) Du poids vif;

b) Des quantités de viande délivrées à la ration des condamnés;

c) du prix de revient de cette viande;

10 État des cessions de pain délivrées pendant l'année financière 1931-1932 au personnel en service à Cayenne et à Saint-Laurent;

11 Montant des salaires payés aux condamnés pendant la dite année financière au titre du chapitre « Vivres ».

IV. — *Chapitre « Habillement et Couchage. »*

1° Tarifs des droits de douane, d'octroi de mer, de statistiques etc... perçus à l'entrée dans la Colonie sur les effets d'habillement et articles de couchage destinés aux condamnés;

2° Frais divers de débarquement de ces effets et articles;

3° Tableau faisant ressortir le coût de la prestation vestimentaire annuelle d'un condamné d'après le prix de revient en magasin des approvisionnements reçus durant l'exercice 1931-1932.

V. — *Chapitre « Matériel. »*

1° État des dépenses effectuées durant l'exercice 1931-1932 pour location d'immeuble;

2° État des dépenses effectuées durant l'exercice 1931-1932 au titre de l'éclairage des pénitenciers et autres bâtiments de l'État ressortissant de l'Administration pénitentiaire coloniale;

3° Nombre de journées de salaires payées durant l'exercice 1931-1932;

4° Répartition par classe de l'effectif des transportés au 31 octobre 1932 ou à défaut au 30 septembre de la même année;

5° État énumératif du gros matériel actuellement en service dans les ateliers, chantiers et exploitations des différents pénitenciers de l'Administration pénitentiaire avec indication de la date de mise en service, de la nature de l'emploi et de l'état d'usure savoir :

a) Locomotives, locomobiles, chaudières et autres machines motrices;

b) Véhicules divers, wagons des différentes catégories;

c) Machines-outils, scies, perceuses etc...;

- d) Chalands, chaloupes, vedettes à moteurs, embarcations;
- e) Machines agricoles, pompes;
- 6° État faisant ressortir la composition détaillée de l'armement (armes et munitions).

Je vous serais très obligé de prier le directeur de l'Administration pénitentiaire de faire établir, avec le plus grand soin, les documents demandés qui devront me parvenir dans les délais impartis.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Directeur du Cabinet,
Signé : illisible.

*CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 1436. —
Au sujet du recrutement du personnel auxiliaire.*

Paris, le 30 juin 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Je relève dans le dernier rapport mensuel de l'Administration pénitentiaire coloniale (rapport mensuel première partie, février 1932, page 7), la proposition suivante du Directeur par intérim : « Il manque actuellement 7 commis aux écritures pour que soit atteint l'effectif réglementaire. Si le recrutement de France ne peut combler ce déficit, il y aurait intérêt à autoriser le recrutement sur place d'un personnel auxiliaire à salaire réduit ».

Cette situation n'a pas échappé au département et toutes dispositions ont été prises pour que soient comblées les vacances qui existent dans le cadre des commis.

Mais en tout état de cause, aucun texte législatif réglementaire n'autorise le recrutement d'employés auxiliaires en excédent de l'effectif prévu par l'article 12 du décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil

de l'Administration pénitentiaire et modifié, en ce qui concerne le personnel auxiliaire du service télégraphique, par le décret du 22 mai 1931.

J'attire votre attention sur le fait que toute infraction à ces dispositions engagerait, le cas échéant la responsabilité de l'ordonnateur secondaire au regard de l'article 9 de la loi du 10 août 1922 sur les dépenses engagées. Je vous prie en conséquence de veiller personnellement à l'observation très stricte, par l'Administration pénitentiaire, des règlements en vigueur.

Vu : le 27 juin 1932.

Le Contrôleur des Dépenses engagées,
Signé : illisible.

P^r le Ministre des Colonies :

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,
Gaston JOSEPH.

*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 326. — Au
sujet de l'application de l'article 46 du règlement du 14
mars 1932. — Imputation de dépenses sur le pécule réserve
des transportés.*

Par lettre du 21 avril 1932, n° 596 A. P. vous avez proposé d'autoriser des prélèvements sur le pécule de réserve des condamnés aux travaux forcés en cours de peine à la Guyane française, pour permettre, le cas échéant, de régler les honoraires dus aux avocats de la colonie.

Je rappelle que le décret du 14 mars 1931 portant règlement d'administration publique sur l'emploi de la main d'œuvre pénale, a donné au pécule réserve une destination très précise.

ART. 46. — Le pécule réserve constitue une provision destinée à faciliter au condamné son existence pendant les

premières semaines qui suivront sa libération et à assurer éventuellement, soit son rapatriement, soit son établissement définitif dans la colonie ».

En conséquence, la mesure proposée dans votre lettre précitée du 21 avril 1932 constituerait une violation du règlement du 14 mars 1931. Les honoraires d'avocat continueront donc, comme par le passé, à être imputés sur le pécule disponible.

J'ajoute à ce sujet, que l'arrêté local du 24 décembre 1931, cité dans votre lettre et dans lequel il n'est pas tenu compte des dispositions de l'article 46 ci-dessus, doit être rapporté.

Vous voudrez bien me faire tenir une ampliation du nouveau texte que vous aurez pris.

Pr le Ministre des Colonies :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,*
GASTON JOSEPH.

DÉCRET concernant le règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages des fonctionnaires coloniaux, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910 et 25 septembre 1911 ;

Vu le décret du 13 août 1925 portant règlement de situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 13 août 1925 susvisé sont étendues aux fonctionnaires, em-

ployés et agents qui, avant d'avoir accompli un an de séjour auront démissionné de leur emploi ou auront été placés en congé pour affaires personnelles suivi d'une mise en disponibilité ou de démission pour raisons d'intérêts ou de famille et pour tout autre motif d'ordre personnel sauf pour raisons de santé dûment justifiées.

ART 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1932.

Pr le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 37. — Au sujet du relevé des ordres d'embarquement et connaissance à fournir mensuellement.

A MESSIEURS LE COMMANDANT SUPÉRIEUR DE CAYENNE, LE COMMANDANT DES ILES DU SALUT ET LE CHEF DE CAMP DES ROCHES-DE-KOUROU.

Pour me permettre de suivre plus exactement les dépenses engagées au chapitre « Frais de Transport » avec la Société française de navigation et de transport, vous voudrez bien m'adresser la liste des ordres d'embarquement et des connaissances délivrés par l'établissement placé sous vos ordres en ce qui concerne le premier trimestre de l'exercice 1932 (avril, mai et juin). Ce renseignement me sera expédié, par la suite tous les fins de mois.

Il n'y a, en somme, qu'à faire le relevé des registres servant à l'enregistrement de ces documents.

Ne pas négliger de mentionner l'imputation soit au budget de l'Administration pénitentiaire, au budget local, Inini, Service militaire, ou aux particuliers, c'est-à-dire à charge de remboursement.

Saint-Laurent, le 4 juillet 1932 :

Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,
COCHE.

ARRÊTÉ 560 relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de la Guyane et de l'Inini ;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

GOUVERNEUR P. I. DE LA GUYANE FRANÇAISE,
FAISANT FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DE L'ININI ;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, déclarée exécutoire dans les colonies par le décret du 22 janvier 1852 ;
Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 1912 au sujet des attributions des autorités civiles et militaires en vue de l'emploi des forces militaires aux colonies modifiée par la circulaire ministérielle n° 464 1/1 du 23 mars 1929 ;
Vu l'instruction interministérielle du 15 janvier 1929 relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public ;
Vu le décret du 6 juin 1930 créant le territoire de l'Inini ;
Après avis du Commandant supérieur des troupes du Groupe ;
Après approbation des Ministres de la Défense nationale (Guerre et des Colonies) dépêche 967 1/1 du 28 mai 1932 ;

ARRÊTE :

1. — Principes généraux.

ARTICLE PREMIER. — Le maintien de l'ordre public sur les territoires de la Guyane et de l'Inini incombe à l'autorité civile.

Il est assuré par la police, la gendarmerie, le corps des surveillants militaires sur le territoire de l'Administration et subsidiairement par les troupes de toutes armes.

En principe l'intervention de ces troupes est réglée conformément aux dispositions des chapitres, I, II, III, IV de la circulaire ministérielle du 19 juillet 1912. Ce n'est que dans le cas prévu au chapitre V de ladite circulaire que l'autorité civile procède par voie de réquisition, c'est-à-dire lorsque l'intervention des troupes régulières présente un tel caractère d'urgence qu'il n'est pas possible de se conformer aux règles exposées dans les chapitres I à IV de la circulaire susvisée.

II. — Autorités civiles qui peuvent exercer le droit de réquisition.

ART. 2. — Les autorités civiles titulaires ou intérimaires qui sont en droit de faire des réquisitions de troupes régulières sont :

Le Gouverneur ou en son absence le secrétaire général ; le Directeur de l'Administration pénitentiaire ; les administrateurs de circonscriptions administratives ; les maires, en cas d'absence, leurs adjoints ; le procureur général près la Cour d'Appel ; les procureurs de la République près les tribunaux de 1^{re} instance et leurs substituts ; les présidents de Cour ou de Tribunaux ; les juges d'instruction ou magistrats en faisant fonctions ; les juges de paix ; les commissaires de police.

ART. 3. — Les pouvoirs conférés par l'article précédent aux magistrats de l'ordre judiciaire civil, s'appliquent aux magistrats de la justice militaire : présidents de tribunaux militaires, commissaires du gouvernement, juges d'instruction militaires et officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et notamment aux magistrats siégeant au Tribunal maritime spécial de la colonie.

Dans les cas urgents les officiers et commandants de brigade ou de poste de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de leur prêter main forte.

ART. 4. — En principe les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de celui qui les donne et de celui qui les exécute. Toutefois, le droit de poursuite est ouvert au chef de détachement qui jugerait nécessaire d'en bénéficier pour atteindre le but qui lui a été assigné. En aucun cas, le chef de détachement exécutant une réquisition ne doit abandonner la poursuite s'il a pris le contact alors même qu'il a franchi les limites de la circonscription dans laquelle il a été requis. Il ne cesse, le cas échéant les opérations commencées qu'après en avoir remis la direction au chef de détachement réquisitionné dans la circonscription voisine ou désigné à cet effet.

ART. 5 — Quand l'autorité militaire ne peut satisfaire à la fois aux réquisitions de plusieurs autorités civiles elle obéit à celle qui émane de l'autorité hiérarchiquement la plus élevée.

Si ces autorités sont de même rang elle obéit à la réquisition qui lui paraît présenter le plus grand caractère d'urgence.

III. — *Autorités militaires susceptibles d'être requises.*

ART. 6. — Les autorités militaires susceptibles d'être requises sont :

Les Commandants d'armes ; le commandant des détachements ; les chefs de poste ; les commandants de garde, piquets et patrouilles, dans les conditions prévues par le décret sur le service de garnison ; et, dans les cas d'urgence, tous les autres commandants de la force publique.

En principe, s'il n'y a pas d'urgence, la réquisition est adressée au commandant des détachements ;

S'il doit être satisfait sans délai à la réquisition cette dernière est adressée à l'autorité militaire qualifiée pour y répondre le plus rapidement ;

La réquisition doit être adressée au Commandant d'armes toutes les fois qu'elle n'a pour objet que de faire agir les troupes de la garnison sur place, ou dans un rayon d'une journée de marche autour de la garnison (sauf décision du commandant des détachements, rattachant à la place pour des mesures d'ordre public une agglomération ou un établissement plus éloigné).

IV. — *Préliminaires de la réquisition.*

ART 7. — L'autorité civile est seule juge du moment où la force armée doit être requise.

Toutefois elle a le devoir, sauf impossibilité absolue, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation verbalement ou par écrit, par télégraphe, ou par téléphone l'autorité militaire susceptible d'être requise de la tenir au courant des phases diverses que présentent les événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun et dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante.

En outre les autorités civiles et militaires ont le devoir en toutes circonstances, d'échanger leurs renseignements et de se prêter un concours mutuel absolu en ce qui concerne les faits de nature à troubler l'ordre public.

ART. 8. — L'autorité militaire à son tour, prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence des communications visées à l'article précédent en signalant à l'autorité requérante les difficultés d'ordre matériel qui paraîtraient s'opposer à la réalisation complète de ses mesures.

ART. 9. — Afin d'éviter tout retard ou confusion, l'autorité civile ne fait connaître ses besoins qu'aux autorités militaires dénommées dans l'article 6 et qu'elle serait susceptible de requérir.

ART. 10. — Lorsque les autorités civiles et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de droit à la Mairie si la réquisition émane d'un magistrat municipal et dans tous les autres cas chez celui des représentants de l'une ou l'autre autorité dont le rang est le plus élevé dans l'ordre des préséances.

La réunion peut être provoquée, par l'une ou l'autre des parties.

V. — *Forme et envoi de la réquisition.*

ART. 11. — Toute réquisition doit, sous peine d'être annulée, être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme ci-après :

« Au nom du Peuple Français,

« Nous..... requérons en vertu de la loi M.

« Commandant de prêter le secours des troupes de lignes nécessaires pour.....
(indiquer d'une façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle la surveillance devra être exercée).

« Et pour la garantie dudit commandant nous apposons notre signature.

Fait à

le

« Signatures »

ART. 12. — Si la réquisition établie dans la forme ci-dessus n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée par pli postal ou par télégramme officiel.

Sous quelque forme qu'elle soit reçue elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique elle doit être suivie d'une confirmation écrite adressée par le plus prochain courrier.

Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation, procède à l'exécution de la réquisition est couvert par le présent arrêté qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

ART. 13. — En même temps que la réquisition l'autorité requérante doit adresser par écrit à l'autorité requise son appréciation sur les effectifs et la nature des troupes à employer.

Cette communication peut être faite par télégramme officiel chiffré lequel doit alors être confirmé immédiatement par écrit.

En outre, l'autorité requérante doit adresser à l'autorité requise une communication écrite, télégraphique ou verbale

(dans ces deux derniers cas confirmée par écrit), lui faisant connaître ses appréciations personnelles sur les dispositions à prendre, notamment sur les points suivants :

Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes ;

Points à occuper ;

Mode d'accès de la troupe à ces points ;

Conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée.

Le cas échéant tous renseignements utiles sur le pays (ressources, voies de communication, etc..) accompagnés au besoin de documents cartographiques.

VI. — *Obligations respectives de l'autorité requérante et de l'autorité requise.*

ART. 14. — L'autorité requise fait connaître d'urgence et par la voie la plus rapide à l'autorité requérante la date et l'heure auxquelles lui sera parvenu soit l'écrit, soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Elle rend compte à ses supérieurs hiérarchiques de la réquisition dont elle est saisie sans que ce compte rendu puisse retarder en quoi que ce soit l'exécution de la mission qui lui est confiée ; elle ne doit en aucun cas attendre d'eux l'autorisation d'agir.

ART. 15. — Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées aux articles 11 et 12, l'autorité militaire signale par les voies les plus rapides à l'autorité civile l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état. Elle en informe ses chefs hiérarchiques.

La réception d'une réquisition irrégulière ne dispense pas toutefois l'autorité judiciaire de préparer l'exécution, mais celle-ci est différée jusqu'à ce que l'autorité civile informée de l'irrégularité l'ait fait disparaître.

ART. 16. — Si la réquisition est régulière en la forme l'autorité militaire assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Elle procède à cette exécution immédiatement après réception de l'écrit ou du télégramme qui constate la réquisition.

ART. 17. — Tant que dure l'effet de la réquisition l'autorité militaire reste seul juge des moyens de son exécution. Il appartient à l'autorité militaire de fixer définitivement les effectifs et la nature des troupes à employer.

Elle les détermine en tenant compte d'une part de l'avis exprimé par l'autorité requérante et, d'autre part, des ressources dont elle peut disposer et qu'elle juge pouvoir être affectées au service demandé.

ART. 18. — Toutefois l'autorité militaire en vue de maintenir la continuité de son entente avec l'autorité civile assure l'exécution de la réquisition dans les conditions suivantes :

Au cours de la période de préparation c'est-à-dire entre le moment où les troubles éclatent et celui où la troupe quitte son point de stationnement, après réquisition, elle tient le plus grand compte possible des avis qui lui sont donnés par l'autorité civile dans la communication mentionnée à l'article 13.

Elle s'efforce en particulier de donner satisfaction à la demande adressée par celle-ci quant aux effectifs et à la nature des troupes à employer.

Au cours de la période d'exécution (temps où la troupe se trouve sur le territoire troublé) elle doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de force majeure, sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

Lorsqu'en un point quelconque du territoire des forces de police coopèrent avec la troupe pour le maintien de l'ordre le commandement de l'ensemble des forces est confié à l'autorité militaire.

ART. 19. — De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées ainsi qu'aux demandes d'aide matérielle auxquelles elle doit consentir dans la mesure de ses moyens.

ART. 20. — Les représentants des autorités civiles et militaires sur l'initiative de l'un d'eux ont toujours la faculté de se réunir en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution.

En cas de désaccord sur le lieu de la réunion ils se conforment aux prescriptions de l'article 10.

D'une façon générale il leur est expressément recommandé de se pénétrer constamment de cette pensée qu'ils ont pour devoir supérieur de s'unir et de s'aider en vue d'assurer le maintien de l'ordre public et ne s'inspirer que des intérêts généraux dont la charge leur est confiée.

ART. 21. — Dans tous les cas, soit que des circonstances imprévues viennent à modifier l'objet primitif de la réquisition, soit qu'un désaccord vienne à se produire sur son interprétation et sa portée, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

VII. — *De l'usage des armes.*

ART. 22. — Les troupes requises font usage de leurs armes dans les cas suivants :

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles ;

2° Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent agir que sur la demande de l'autorité civile.

En cas d'attroupement sur la voie publique, s'il n'y a pas d'officier civil fonctionnaire ou magistrat dépositaire de la force publique sur les lieux, le commandant de la troupe doit aviser immédiatement l'officier civil le plus voisin et l'on procède ensuite de la façon suivante par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 7 juin 1848.

Dès que l'officier civil est avisé qu'un attroupement s'est formé sur la voie publique, il se rend immédiatement au lieu de cet attroupement muni de l'écharpe tricolore ou à défaut de ses insignes.

Son arrivée est annoncée par la sonnerie du « garde à vous ». Avant de faire les sommations prescrites ci-après il aura soin d'énoncer à haute voix sa qualité.

a) Si l'attroupement est armé l'officier civil lui fera la sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet une seconde sommation précédée de la sonnerie du « garde à vous » sera faite par l'officier civil.

En cas de résistance l'attroupement sera dispersé par la force ;

b) Si l'attroupement est sans armes, l'officier civil, après la première sonnerie de clairon, exhortera les manifestants à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

En cas de résistance l'attroupement sera dispersé par la force ;

c) Mais si la force armée en présence de l'attroupement se trouve dans l'un des deux premiers cas prévus par le présent article elle fera usage de ses armes encore bien que les formes prescrites ci-dessus n'aient pu être observées. Néanmoins le commandant de la troupe lorsque la soudaineté de l'attaque ne lui enlève pas les moyens devra avertir les assaillants soit par une ou plusieurs sonneries du « garde à vous », soit par des avis répétés à haute voix que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir il laissera s'écouler autant de temps que le permettra la sécurité de sa troupe ou la conservation de postes confiés à son honneur militaire.

Tous avertissements ou sommations mentionnés ci-dessus devront le cas échéant être traduits par un interprète.

VIII. — *Fin de la réquisition.*

ART. 23. — Le concours des troupes ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise par écrit ou par télégramme officiel la levée de sa réquisition.

Lorsque sa mission est terminée le commandant des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

ART. 24. — Toute réquisition une fois exécutée donne lieu à un rapport sur les opérations effectuées qui est établi et transmis dans les conditions prévues au 15^e paragraphe de la circulaire ministérielle (colonies) du 13 janvier 1905.

Ce rapport peut être transmis au Ministre de la Défense nationale (Guerre) par l'intermédiaire du Ministre des Colonies et par la voie hiérarchique.

IX. — *Sanctions.*

ART. 25. — Les responsabilités des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du *Code pénal* :

A) *Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition.*

ART. 114. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte, il sera condamné à la dégradation civique.

Si néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique il sera exempt de la peine laquelle sera dans ce cas appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 188. — Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement de quelque état ou grade qu'il soit qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonné l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

ART. 189. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet la peine sera le maximum de la réclusion.

ART. 190. — Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auront agi par ordre de leurs supérieurs qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique, dans ce cas les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

ART. 191. — Si par suite desdits ordres ou réquisitions il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

B) *Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition.*

ART. 234. — Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aurait refusé de faire agir la force sous ses ordres sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent code.

L'article 234 du *Code pénal* s'applique aux autorités militaires qui ont été saisies directement d'une réquisition.

Quant à celles qui ont reçu d'une autorité militaire supérieure des ordres relatifs à l'exécution d'une réquisition et qui ne se sont pas conformées à ces ordres elles sont passibles de l'article 205 du *Code de justice militaire*.

X. — *Réquisitions individuelles.*

ART. 26. — En vertu de l'article 106 du *Code d'instruction criminelle*, tout dépositaire de la force publique et par conséquent, tout militaire est en état de réquisition légale et

permanente sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile lorsqu'en cas de crimes ou de délits flagrants il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence et conformément au règlement sur le service de garnison tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie ainsi qu'aux agents de l'autorité, lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes.

En outre, s'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux tout militaire doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

XI. — *Dispositions générales.*

ART. 27. — Des instructions écrites préparées par le commandant d'armes et approuvées par le commandant supérieur des troupes doivent être données à l'avance dans chaque place en prévision des réquisitions de l'autorité civile pour le cas des troubles intérieurs.

Des plans d'ensemble peuvent aussi être préparés par le commandant supérieur après l'approbation du gouverneur en vue de certaines éventualités d'un caractère général ou d'une gravité particulière.

ART. 28. — En dehors des cas où la réquisition peut être exécutée par la simple mise en jeu des mesures préparées à l'avance, l'autorité militaire saisie d'une réquisition doit choisir les troupes à y employer parmi celles qui conviennent le mieux à son objet. S'il y a des obstacles matériels à briser, des ouvriers d'art des corps seront adjoints aux troupes, même, dans certains cas, de soldats sans fusils mais néanmoins toujours munis de leur épée-baïonnette pourront être commandés pour marcher en seconde ligne.

On évitera toujours de placer de faibles effectifs en présence d'agglomérations nombreuses.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit être pourvue d'un clairon; les cartouches sont emportées à moins d'ordre contraire donné par l'autorité qui a reçu la réquisition.

ART. 29. — En principe tout détachement de troupe désigné pour l'exécution d'une réquisition doit être commandé par un officier. Tout officier désigné pour ce service doit aux qualités d'énergie et de sang-froid indispensables à l'emploi d'une troupe dans ces circonstances délicates joindre le tact nécessaire dans les rapports avec les autorités civiles et doit veiller avec soin à ce qu'il ne soit point porté aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la force armée dont il a la direction.

ART. 30. — Dans l'exécution des réquisitions les troupes requises doivent avoir pour règle de se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition et d'agir ouvertement comme il convient à leur caractère.

Le commandant des troupes doit éviter autant que possible tout contact des troupes avec la population. Il ne doit accepter que des cantonnements suffisamment réservés et à l'abri d'une surprise. Il doit interdire aux militaires de tous grades l'entrée des lieux publics fréquentés par les perturbateurs ou les manifestants ainsi que toute acceptation d'invitation chez les habitants.

Lorsqu'un conflit est à prévoir, il est indispensable qu'un représentant de l'autorité civile se trouve avec la troupe pour procéder aux arrestations et pour faire s'il y a lieu les sommations prescrites par la loi.

ART 31. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 32. — Les autorités civiles et militaires mentionnées dans le présent arrêté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7 juillet 1932.

BOUGE.

*DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 346. —
Au sujet du Tribunal maritime spécial.*

Paris, le 9 juillet 1932.

Par lettre du 26 décembre 1931, n° 1681 A.P. vous avez saisi le Département d'une requête du transporté Ahmed ben Tamou, condamné à la peine de mort pour assassinat. Le jugement rendu par le 1^{er} Tribunal maritime spécial, siégeant à Saint-Laurent du Maroni, a été cassé et annulé pour incompétence par la Cour de Cassation, suivant arrêt du 7 septembre 1931. Le condamné sollicite par la requête précitée sa comparution devant une juridiction autre que le dit Tribunal.

La question de compétence, soulevée par l'arrêt de la Cour suprême, se pose comme suit :

Poursuivi pour assassinat, le transporté Ahmed ben Tamou n° m^{le} 44280, a été condamné à la peine de mort, le 16 août 1930, par le 1^{er} Tribunal maritime spécial de Saint-Laurent.

Le jugement fut cassé pour vice de forme par la Cour de Cassation qui, dans un arrêté du 14 décembre 1930, renvoya l'affaire devant le 2^o Tribunal spécial de Saint-Laurent.

Se prévalant des dispositions de l'article 8 du décret du 4 octobre 1889, aux termes desquelles en cas d'annulation d'un jugement d'un Tribunal maritime spécial pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée sur l'ordre du Gouverneur, devant un Tribunal maritime spécial de la Colonie qui n'en a pas connu, ou, à défaut, devant le même Tribunal composé d'autres juges ou même devant celui d'une autre colonie, le Chef de la Colonie saisit à nouveau le 1^{er} Tribunal maritime spécial composé d'autres juges que ceux qui avaient connu l'affaire en premier lieu.

Le 9 juin 1931, le Tribunal a confirmé la peine de condamnation à mort. Ce jugement a été cassé et annulé pour incompétence le 7 septembre 1931 par la Cour suprême, statuant en chambre criminelle sur le moyen unique du pourvoi du condamné pris de la violation des articles 429 et suivant du Code d'instruction criminelle et fausse applica-

tion de l'article 8 du décret du 4 octobre 1889, en ce qui concerne le 1^{er} Tribunal maritime spécial de Saint-Laurent du Maroni, comme n'étant pas le Tribunal désigné par la Cour suprême à l'effet de juger l'exposant.

Or, il convient de remarquer qu'il n'existe à la Guyane française qu'une seule juridiction de l'espèce portant le nom de 1^{er} Tribunal maritime spécial. L'origine de cette dénomination est la suivante :

L'article 3 du décret du 4 octobre 1889, portant constitution de Tribunaux maritimes spéciaux, dispose que le siège et le ressort de ces juridictions d'exception sont désignés par arrêté du Chef de la Colonie. Au moment de la promulgation de ce texte, le Gouverneur jugea qu'il y avait lieu de n'organiser qu'un seul Tribunal maritime spécial en raison du petit nombre d'affaires qu'aurait à connaître ce Tribunal, sauf à créer par la suite de nouvelles juridictions. En conséquence, un arrêté local, en date du 17 décembre 1889, institua un premier Tribunal :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal maritime spécial, institué à la Guyane, prendra le titre de 1^{er} Tribunal maritime spécial. Il aura son siège à Cayenne. Jusqu'à nouvel ordre, son ressort s'étendra à toute la Colonie.

Un arrêté du 5 août 1901 a transféré cette juridiction à Saint-Laurent du Maroni.

A partir du 8 août courant, le siège du 1^{er} Tribunal maritime spécial est transféré à Saint-Laurent du Maroni. Son ressort continuera à s'étendre à toute la Colonie.

Ce texte n'a jamais été modifié. Aucun doute ne saurait donc subsister sur la compétence du 1^{er} Tribunal maritime spécial. En renvoyant l'affaire Ahmed ben Tamou devant le 2^e Tribunal maritime spécial, la Cour de Cassation semble avoir été abusée par la dénomination du Tribunal de Saint-Laurent du Maroni, dénomination qui peut évidemment prêter à confusion.

Vous avez, par un arrêté du 4 décembre 1931, auquel je donne mon approbation, supprimé l'appellation du 1^{er} Tribunal maritime spécial. Cette juridiction d'exception sera désormais désignée sous le titre de Tribunal maritime spécial de la Guyane française.

J'ajoute que l'affaire ayant été renvoyée par vous devant le Tribunal maritime spécial, ce Tribunal a, le 30 janvier 1932, et pour la troisième fois, condamné Tamou à mort. Un nouveau pourvoi a été formé et la chambre criminelle de la Cour suprême a, pour un motif autre que la question de compétence, cassé cette décision à la date du 22 avril 1932 et a renvoyé l'affaire « devant le Gouverneur de la Guyane pour être, par ledit Gouverneur, procédé conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 4 octobre 1889 ». Je rappelle que cet article stipule qu'en cas d'annulation d'un jugement du Tribunal maritime spécial pour tout autre motif que la compétence, l'affaire est renvoyée, sur l'ordre du Gouverneur, devant un Tribunal maritime spécial de la Colonie qui n'en a pas connu, ou, à défaut, devant le même Tribunal composé d'autres juges ou même devant celui d'une autre Colonie.

Le nouvel arrêt de la Cour de Cassation paraît régler la difficulté intervenue. Il vous suffira, en effet, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal maritime spécial de la Guyane composé d'autres juges que ceux qui en ont précédemment connu.

Pour le Ministre des Colonies:

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques

GASTON JOSEPH.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 38. —

Au sujet des demandes de bourses scolaires.

Le directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire a l'honneur de rappeler à son personnel civil et militaire que, conformément aux instructions en vigueur, les demandes de bourses scolaires doivent arriver au Département au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

En conséquence, et vu la suppression du courrier qui devait quitter la colonie en septembre prochain, toutes les

demandes de bourses seront expédiées par le courrier d'août 1932, et aucune transmission ne sera assurée après cette date.

Il appartient donc aux intéressés de faire toute diligence pour que leurs demandes parviennent au Cabinet du directeur à Saint-Laurent, le 10 août 1932 au plus tard.

Saint-Laurent, le 10 juillet 1932.

COCHE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 17 juillet 1932, numérotée 311. — Interprétation et application des dispositions combinées des articles 14 et 15 du décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire.

Paris le 22 juin 1932.

L'article 14 du décret du 24 novembre 1929 dispose que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire coloniale à partir du grade de sous-chef de bureau de 1^{re} classe et assimilés, subissent, lorsqu'ils sont logés et meublés dans les bâtiments de l'État, des retenues fixées comme suit, savoir :

DÉSIGNATION	RETENUE JOURNALIÈRE	
	POUR LOGEMENT et ameublement	POUR LOGEMENT sans ameublement
	fr. c.	fr. c.
Sous-Directeur, chef de bureau et Ingénieur agricole de 1 ^{re} classe et assimilés.....	5,65	3,75
Chef de bureau et ingénieurs agri- coles des autres classes, sous-chefs de bureau de 1 ^{re} classe et assimilés..	4,50	3,00

L'article 15 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1929 il est alloué au personnel civil de l'Administration pénitentiaire, en service effectif à la Guyane française, une indemnité journalière de résidence fixée conformément au tableau ci-après savoir :

GRADES OU EMPLOIS	AGENTS LOGÉS et meublés	AGENTS LOGÉS sans meubles	AGENTS NON LOGÉS et non meublés
		fr.	fr. c.
Directeur.....	8,00	»	»
Sous-Directeur, chef de bu- reau.....			
Ingénieur agricole et assi- milés.....	8,00	10,00	13,00
Sous-Chef de bureau et assimilés.....	8,00	9,50	12,60
Commis principaux, commis et assimilés.....	8,00	9,00	11,00

Ces dispositions sont précises et ne laissent place à aucune ambiguïté. Un chef de bureau de 1^{re} classe par exemple logé et meublé dans les bâtiments de l'État, subira une retenue journalière de 5 fr. 65 et bénéficiera d'une indemnité de résidence de 8 francs par jour. S'il était logé et non meublé, il paierait 3 fr. 75 par jour et percevrait une indemnité de résidence de 10 francs. De même un sous-chef de bureau de 1^{re} classe sera passible d'une retenue journalière de 4 fr. 50 pour logement et ameublement, et recevra une indemnité de résidence de 8 francs par jour. S'il est logé, mais non meublé, la retenue qui lui sera imputée s'élèvera à 3 francs, par contre, il bénéficiera d'une indemnité de résidence journalière de 9 fr. 50 pour tenir compte du fait qu'il doit se pourvoir en mobilier. Enfin s'il n'est ni logé, ni meublé, il ne subira évidemment pas de retenue; il bénéficiera d'une indemnité de résidence sur le taux de 12 francs par jour.

Or, il ressort des états statistiques annexés à votre lettre du 27 avril 1932 n° 642 A.P. que, malgré la précision des dispositions précitées du décret du 24 novembre 1929, l'Administration pénitentiaire les a interprétées d'une façon excessive. En effet, je relève sur l'état nominatif décompté des retenues de logement opérées et des indemnités de résidence payées durant l'exercice 1930-1931, que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire du grade de Sous-Directeur à celui de sous-chef de bureau de 1^{re} classe ont perçu l'indemnité de résidence sur le taux de 13 francs par jour en ce qui concerne les chefs de bureau et 12 francs en ce qui concerne les sous-chefs. A l'exception de M. Toubland délégué permanent à Cayenne, tous les fonctionnaires dont il s'agit savoir : MM. Crucioni, Santoni, Pain, Masse, Mercier, Charles Gervais, Jean Romain, Ferrandi, Dongrazi, Sontag, (ce dernier pour la période du 23 juin au 22 juillet 1930) et Neme, ingénieur agricole, ont bénéficié du logement et de l'ameublement dans les bâtiments de l'État. De ce fait ils n'avaient droit qu'à une indemnité de résidence de 8 francs par jour. Ils ont par suite perçu en trop les uns 5 francs par jour, les autres 4 francs. L'indemnité de résidence ayant été allouée au personnel civil de l'Administration pénitentiaire à compter du 1^{er} janvier 1929, il y a tout lieu de supposer que les effets de l'application abusive des dispositions de l'art. 15 remontent à cette date. Ainsi l'État se trouve lésé de sommes très importantes. Je vous prie de faire dresser un état nominatif faisant ressortir par exercice, le décompte des indemnités de résidence perçues depuis le 1^{er} janvier 1929 jusqu'à ce jour par les chefs de bureau de toutes classes, les sous-chefs de 1^{re} classe et les fonctionnaires assimilés.

Les considérations qui ont pu conduire l'Administration pénitentiaire à une application erronée de l'art. 15 du décret du 24 novembre 1929, m'échappent complètement. Peut-être a-t-on été amené à considérer la retenue de logement comme un véritable loyer et à assimiler de ce fait en ce qui touche le taux de l'indemnité de résidence les fonctionnaires qui l'acquittent aux agents qui ne sont ni logés ni meublés dans les bâtiments de l'État. Il ne vous échappera pas qu'une pareille thèse serait sans fondement. D'ailleurs aux termes même de l'art. 14 du décret du 24 novembre 1929, le droit au logement et à l'ameublement n'est ouvert qu'au Sous-Direc-

teur, aux chefs de bureau, sous-chefs de bureau de 1^{re} classe et fonctionnaires assimilés que contre retenue. Dès lors qu'ils subissent cette retenue, les fonctionnaires dont il s'agit entrent dans la catégorie des agents logés et meublés et doivent être traités comme tels en ce qui concerne l'allocation de l'indemnité de résidence.

Au surplus les rubriques du tableau annexé à l'art. 15 sont suffisamment explicites pour que toute possibilité d'erreur soit éliminée.

Il est fâcheux qu'avant d'interpréter de façon aussi regrettable les dispositions de l'art. 15 des précisions n'aient pas été demandées au département. Il est cependant rappelé chaque année, dans les décisions ministérielles notifiant, le budget voté, à l'ordonnateur secondaire, qu'en matières de soldes et d'indemnités les textes sont de droit étroit. En cas de doute, il est préférable de provoquer des instructions du Ministre plutôt que d'exposer les fonctionnaires et agents intéressés à des reprises toujours gênantes et l'ordonnateur secondaire à la mise en cause de sa responsabilité. Je vous prie de vous référer à cet égard aux décisions ministérielles des 21 janvier et 28 avril 1930, n° 48 et 202, 24 avril 1931, n° 178, 14 avril 1932, n° 194.

Je déplore qu'en dépit des observations répétées du département le bureau des Finances, (Administration pénitentiaire) persiste dans ses errements.

En tout état de cause, je me vois dans la nécessité d'engager la responsabilité de l'ordonnateur secondaire. Il vous appartient en conséquence, de prendre toutes les mesures propres à régulariser dans le plus bref délai, la situation.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente dépêche, de me faire part des dispositions que vous aurez arrêtées.

P^r le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,

Signé : Illisible.

Vu le 13 juin 1932,

Le Contrôleur des dépenses engagées,

Signé : Illisible.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 380. — Au sujet de la valeur des bons supplémentaires de denrées allouées aux transportés et relégués.

Paris le 26 juillet 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre en date du 24 mai 1932, n° 792, A. P. vous avez proposé de ramener de 0 fr. 40 à 0 fr. 25 la valeur des bons supplémentaires alloués aux transportés et relégués à titre de gratifications.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette mesure.

Je rapelle, en ce qui concerne les transportés, que l'article 13 du décret du 18 septembre 1925 sur le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés dispose que, si les bons ne sont pas consommés dans les quarante-huit heures, la valeur est versée au pécule.

En ce qui concerne les relégués, l'article 14 de l'arrêté local du 22 mai 1891 dispose que les gratifications pourront être converties en argent dont le montant sera versé au pécule disponible du condamné. Il y aura lieu néanmoins, dans un but de simplification, d'adopter pour les relégués la règle prévue pour les transportés par l'article 13 du décret du 18 septembre 1925.

Il reste bien entendu que les seules denrées à délivrer en gratifications sont celles inscrites chaque année dans le compte de développement du budget colonial services pénitentiaires.

Par le Ministre des Colonies :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 27 juillet 1932. — Demande générale de matériel pour l'exercice 1933.

Par avion.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Je vous serais obligé de me faire tenir d'extrême urgence la demande générale de matériel pour l'exercice 1933.

La date d'ouverture de l'année financière étant en effet ramenée, en vertu de l'article 69 de la loi de finances du 31 mars 1932, au 1^{er} janvier 1933, il importe que cette demande soit examinée dès maintenant au département et fasse l'objet d'appels d'offres de façon que les commandes et les marchés définitifs puissent être conclus dès le vote du budget.

Vous voudrez bien donner toutes instructions utiles au Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale pour qu'à l'avenir ce document soit envoyé au Département par le premier courrier quittant la colonie après le 1^{er} juin de l'année précédente.

Par exemple la demande générale de matériel pour l'exercice 1934 devra être expédiée par le premier courrier quittant la Guyane après le 1^{er} juin 1933.

Par le Ministre des Colonies :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 1^{er} août 1932
numérotée 393. — Marché de viande.*

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 22 juin 1932, n° 956 A. P. vous m'avez rendu compte des conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'article 7 du marché de viande.

Vous avez précisé que le droit réservé à l'Administration de substituer dans la proportion de 10% à la viande fraîche de la conserve de bœuf ou de lard salé provenant de ses approvisionnements, joue de la façon la plus stricte. Vous avez toutefois observé que les délivrances de viande provenant des produits de l'abatage des animaux achetés sur place, sont incluses dans la substitution dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette interprétation des clauses du contrat de fourniture est erronée. La faculté d'achat sur place de cinq cents têtes de bétail que l'Administration tient du paragraphe 2 de l'article 7 du marché du 20 juin 1929, est en effet tout à fait indépendante du droit de substitution de conserves à la viande fraîche droit qui fait l'objet du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}.

Dans ces conditions, je crois devoir attirer à nouveau votre attention sur l'article 7 du contrat du 20 juin 1929. L'Administration pénitentiaire dispose de trois droits absolument indépendants les uns des autres :

1° Aux termes du 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 7, l'A. P. se réserve à toute époque la faculté de pourvoir elle-même au moyen de ses troupeaux, aux besoins de ses services, dans une proportion qui ne pourra excéder quinze pour cent des quantités de viande mentionnées pour ses établissements, à titre de simple renseignement, à l'article 6 du marché du 20 juin 1929 ;

2° Le deuxième alinéa dudit paragraphe lui confère la faculté de substituer dans la proportion de dix pour cent à la

fourniture de viande fraîche, de la conserve de bœuf du lard salé ou tout autre denrée provenant de ses approvisionnements ;

3° En conformité du paragraphe 2 de l'article 7, elle peut pour les besoins prévus au cahier des charges, acheter annuellement dans la colonie même et sans que l'adjudicataire puisse en faire état en aucune façon, cinq cents têtes de bétail au maximum provenant de l'élevage local.

L'application de ces clauses ne saurait soulever de difficultés.

Par le Ministre des Colonies :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

*CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 44. —
Au sujet de l'escorte de condamnés ou d'évadés.*

Il arrive souvent que des condamnés aux travaux forcés sont remis par les autorités de la Guadeloupe ou de la Martinique, aux surveillants militaires passagers à bord des courriers en route pour la Guyane.

Quelquefois ce sont des évadés du bagne remis en ces mêmes lieux ou aux escales, dans les ports étrangers, en vue de leur réintégration à l'Administration pénitentiaire.

Les surveillants militaires à qui il est demandé cette réintégration par les autorités françaises ou étrangères des ports d'escales, ont le devoir de s'associer à cette opération par tous les moyens.

Si une réquisition est remise à cet effet, le chef d'escorte (c'est-à-dire le surveillant militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé) peut, soit y faire noter les surveillants militaires qu'il s'adjoindra pour l'escorte, soit se contenter d'y voir figurer son nom. Il ne doit rien ajouter de sa main sur une réquisition signée d'une autorité judiciaire ou consulaire.

Si la réquisition n'est pas fournie, il doit également accepter les individus présentés, mais avec l'assentiment écrit du commandant du courrier qui les transportera.

Le nombre de surveillants militaires que peut s'adjoindre le chef d'escorte pour la garde des condamnés et évadés, doit être suffisant pour assurer une permanence de veille et ne pas excéder les besoins.

En principe le total de l'escorte ne doit pas dépasser 4 surveillants militaires, chef d'escorte y compris, pour un petit groupe d'évadés ou condamnés (de 1 à 6).

Si les circonstances nécessitent un renfort d'escorte, le chef justifiera cette nécessité dans un rapport à joindre aux réquisitions pour remise à l'arrivée, et servir de justification soumise à appréciation.

La solde coloniale est acquise à l'escorte du jour de la prise du service d'escorte jusqu'à l'arrivée, quel que soit le nombre d'individus escortés.

Saint-Laurent le 7 août 1932 :

Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,
COCHE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 431. — Requête du commis de première classe P...., au sujet de délivrance journalière de pain indûment prescrite.

Paris le 22 août 1932.

Par lettre du 30 novembre 1931, n° 1560, A. P., vous avez transmis au département avec avis favorable, une requête du commis de première classe P...., tendant à la remise d'une somme de 413 fr. 50 qui lui a été imputée sur l'ordre du Gouverneur Siadoux pour avoir indûment prescrit la délivrance journalière de 250 grammes de pain au médecin Bidot.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après la jurisprudence du Conseil d'État, aussi bien qu'au regard des

textes, un fonctionnaire de l'ordre administratif n'encourt, à raison des actes de sa fonction, aucune responsabilité pécuniaire, sauf décision de justice, pour faute personnelle; seuls les comptables de deniers ou de matières appartenant à l'État sont responsables pécuniairement. Or le commis P... était au moment des faits qui ont motivé la mesure du Gouverneur, chargé du service administratif au pénitencier des Iles du Salut. Dans ces conditions, la somme de 413 fr. 50 devra être remboursée à l'intéressé. Mais, la décision du chef de la Colonie qui résultait d'une fausse application des règlements en vigueur, étant annulée par la présente dépêche, le fonctionnaire dont il s'agit reste, conformément à l'article 9 de l'instruction du 16 janvier 1905, responsable d'une délivrance non prévue par les règlements et qu'il a prescrit sans ordre de l'autorité compétente, et, par suite passible de sanctions disciplinaires qu'il appartient au chef d'Administration de déterminer conformément au décret du 24 novembre 1929. En effet, c'est à juste titre que le Gouverneur Siadoux a entendu réprimer une faute qui, je le déplore, se répète trop fréquemment dans les services pénitentiaires. Il n'y a eu de sa part qu'une fausse application des textes en vigueur.

J'ajoute que je ne saurais admettre l'excuse d'ignorance que vous faites valoir à l'appui de la requête du commis P... Il est regrettable qu'un agent chargé d'un service administratif soit ignorant à ce point des règles essentielles imposées par la gestion des deniers publics et des matières appartenant à l'État. En tout état de cause, ce fonctionnaire n'aurait pas dû oublier que seul le chef d'Administration est qualifié pour donner des ordres aux agents placés sous sa direction. Une circulaire aux commandants de pénitenciers devra rappeler ce principe élémentaire.

Vous voudrez bien me faire connaître la suite donnée à la présente dépêche.

Ci-joint en retour le dossier communiqué.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Directeur du Cabinet,

Signé : illisible.

ARRÊTE DU GOUVERNEUR numéroté 714. — Règlementant l'administration du pécule des transportés en cours de peine.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié le 28 août 1933;
Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une Direction de l'Administration pénitentiaire;
Vu le décret du 14 mars 1931, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés notamment les articles 43, 44 et 46;
Vu l'arrêté local du 7 janvier 1909 réglementant la Caisse de la transportation;
Vu l'arrêté local du 24 décembre 1931 n° 1254 modifiant l'administration du pécule des transportés en cours de peine; ensemble la dépêche ministérielle du 30 juin 1932 n° 326;
Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le pécule des transportés en cours de peine se divise en : pécule disponible; pécule réserve.

ART. 2. — Les recettes de chacun de ces comptes sont les suivantes :

I. — PÉCULE DISPONIBLE

Versements volontaires; valeur des bons de gratifications non utilisés; envois de fonds par les familles ou par des tiers; deux cinquième des sommes allouées à titre de salaires; primes de capture accordées par le Gouverneur; transfert de compte de relégué passant à la transportation; réintégration de dépôt de garantie non saisi après déposition du concessionnaire, quand ce dépôt a été prélevé sur le disponible.

II. — PÉCULE DE RÉSERVE

Masses venues de France; versements volontaires; argent saisi quand la provenance n'est pas dolosive; montant des arrérages de rente; trois cinquièmes des sommes allouées à titre de salaires; produit de la vente des fruits, objets mobiliers et autres provenant des concessions après déposition; réintégration de dépôt de garantie non saisi, après déposition du concessionnaire quand ce dépôt a été prélevé sur le réservé; transfert de compte de relégué passant à la transportation.

ART. 3. — Les dépenses pouvant affecter les pécules sont déterminées comme suit :

I. — PÉCULE DISPONIBLE

Primes de capture, dettes envers l'État; montant des dommages causés à des particuliers, sur modification d'un jugement rendu par la juridiction compétente, réserve faite des frais de justice; montant de menus achats de denrées alimentaires et d'effets hygiéniques sur prescriptions médicales, de droits de douane sur colis postaux arrivés dans les trois mois qui précèdent la libération; relèvement du dépôt de garantie en vue de la mise en concession; envois de fonds aux familles sur autorisation du Directeur de l'Administration pénitentiaire; prélèvements accordés aux concessionnaires pour la mise en valeur de leurs concessions; honoraires d'avocat; transfert de compte de transporté passant à la relégation; virement au moment de la libération de toutes sommes existant au disponible sauf des envois de fonds faits expressément par les familles, en vue de la libération.

II. — PÉCULE DE RÉSERVE

Primes de capture, dettes envers l'État; montant de menus achats de denrées alimentaires et d'effets hygiéniques sur prescriptions médicales de droits de douane sur colis postaux arrivés dans les trois mois qui précèdent la libération en cas d'insuffisance du pécule disponible; prélèvement du dépôt de

garantie, en vue de la mise en concession; remises successives aux concessionnaires pour la mise en valeur de leurs concessions; transfert de compte de transporté passant à la relégation; paiement au libéré du quart de la masse de réserve après virement du disponible, au moment de la libération; trois autres quarts constituant la provision dont la remise ultérieure est réglementée par l'article 46 du décret du 14 mars 1931 et l'arrêté local n° 1255 en date du 24 décembre suivant.

ART. 4. — Les virements du disponible au réservé sont formellement interdits, sauf dans le cas spécifié à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — En cas de décès d'un condamné en cours de peine ou d'un libéré astreint à la résidence ne laissant ni conjoint ni descendant ni ascendant, sa masse, après prélèvement des frais de justice, est versée, à titre de subvention au Comité du patronage des libérés.

ART. 6. — Sont rapportés l'arrêté local susvisé n° 1254, du 24 décembre 1931 et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et exécuté par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne le 26 août 1932 :

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i.

de l'Administration pénitentiaire,

COCHE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR n° 48. — Au sujet des visites des camps par l'ingénieur des travaux agricoles.

Saint-Laurent le 1^{er} septembre 1932.

LE DIRECTEUR P. I. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MONSIEUR LE CHEF DU 3^e BUREAU, LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS, COMMANDANTS DE PÉNITENCIER, M. L'INGÉNIEUR DES TRAVAUX AGRICOLES

La visite des camps par l'ingénieur des travaux agricoles aura lieu chaque semaine et en principe le matin des jours ci-après :

Lundi : Charvein — Nouveau-Camp — Godebert ;
Mardi : Malgaches ;
Jeudi : Camps de la relégation ;
Vendredi : Malgaches.

Les commandants de pénitencier donneront respectivement à leurs chefs de camp les ordres convenables pour que les visites de l'ingénieur soient fructueuses.

Dans ce but, il conviendra que les chefs de camp présentent chaque fois à l'ingénieur et sans que celui-ci ait à le demander un exposé verbal complet de tout ce qui a pu intéresser l'exploitation agricole ou forestière entre deux visites successives. En principe l'ingénieur donne les ordres relatifs à l'exploitation par l'intermédiaire des commandants de pénitencier. Mais s'il est nécessaire, il les donne directement aux chefs de camp et en avise ensuite à l'occasion les commandants de pénitencier.

Les chefs de camp rendent compte à leur commandant des ordres reçus directement de l'ingénieur, mais ils exécutent ces ordres sans attendre l'approbation du commandant.

Lorsqu'un incident grave intéressant l'exploitation se produira et en cas de maladie d'un animal survenant de jour ou de nuit, les chefs de camp demanderont au bureau du commandant (jour) et au bureau téléphonique de Saint-Laurent (de nuit) de faire prévenir l'ingénieur du fait

nouveau en accompagnant l'avis d'indications complémentaires indispensables justifiant l'urgence du compte rendu.

Les prescriptions qui précèdent s'appliqueront pendant le séjour de l'ingénieur sur les pénitenciers des îles et de Cayenne qui seront visités par lui une fois par trimestre en principe.

Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,
COCHE.

*CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 49. — Au
sujet de la collaboration entre les divers services de l'Ad-
ministration pénitentiaire coloniale et le service agricole.*

Saint-Laurent le 1^{er} septembre 1932.

LE DIRECTEUR P. I. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LE CHEF DU 3^e BUREAU, LES COMMANDANTS
SUPÉRIEURS, COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS, L'INGÉNIEUR
DES TRAVAUX AGRICOLES.

La collaboration entre le service agricole et les services voisins de l'Administration pénitentiaire est réglée par les textes ci-après :

Arrêtés ministériels. { n° 61 du 20/6/1930 B. O. C. p. 988
 { 83 7/7/1931 p. 1244

Circulaires { 16 et 35 de 1930
du Directeur..... { 8-44-58-66 (3^e alinéa) de 1931.

Ces documents qui mettent à la disposition du service agricole tous les moyens d'aboutir dont dispose l'Administration pénitentiaire, ne mentionnent pas de prescription, spécialement à l'outillage agricole.

Dans le but de renforcer au possible les moyens mis à la disposition de l'ingénieur des travaux d'agriculture, en vue d'un résultat tangible, cet outillage est placé à sa disposition dans les conditions ci-après :

1° L'existant actuel de l'outillage sera porté à la connaissance du service agricole sous forme d'inventaire de répartition à la date du 1^{er} septembre 1932.

2° La Commission de recette de matériel agricole sera présidée à l'avenir et sauf empêchement majeur par l'ingénieur des travaux agricoles, ou son remplaçant désigné par l'Ingénieur;

3° Les répartitions de matériel neuf, l'affectation et le passage de matériel agricole d'un pénitencier à un autre seront faits uniquement sur la proposition de l'ingénieur, par ordre du 3^e bureau ;

4° Les répartitions de matériel entre les postes des pénitenciers auront lieu sur indication de l'ingénieur, par le commandant du pénitencier ou par entente verbale entre ces deux fonctionnaires, l'ingénieur seul étant responsable de cette répartition ;

5° La répartition des troupeaux est soumise aux mêmes règles ;

6° Les divergences de vues entre les commandants de pénitenciers et l'ingénieur des travaux agricoles feront l'objet d'une décision du Directeur.

Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,
COCHE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 26299/A. —
*Au sujet des candidats au grade de surveillant-chef de
2^e classe.*

Paris, le 9 septembre 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

La Commission chargée de la correction des épreuves des candidats au grade de surveillant chef de 2^e classe des établissements pénitentiaires coloniaux a constaté que d'une manière générale les intéressés ne sont pas suffisamment préparés pour l'examen.

Cette remarque s'applique particulièrement aux épreuves relatives à la tenue de la comptabilité des matières. Les candidats semblent ignorer les règles les plus élémentaires de cette comptabilité. Ils témoignent d'autre part, pour la plupart, d'une instruction générale très faible.

En présence de ces constatations, il y aurait intérêt à conseiller aux surveillants désireux de prendre part aux épreuves dont il s'agit d'apporter une attention plus grande à la préparation de l'examen.

Il vous appartient par ailleurs, de faciliter cette préparation dans toute la mesure du possible.

Je vous prie de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du personnel intéressé.

P^r le Ministre et par ordre:

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,

Par ordre le Sous-Directeur,

HEIDT.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 51. — *Au
sujet des corvées sanitaires.*

I. — Il est créé dans chacun des camps de la transportation et de la relégation une corvée sanitaire permanente.

Cette corvée est composée :

D'un infirmier ou chef de corvée agréé par le médecin ;

De quatre hommes au moins désignés par le chef de camp ;

Les camps très étendus tels que Saint-Jean et Kourou, pourront être divisés en secteurs pourvus chacun d'une corvée sanitaire.

Cette corvée est distincte de celles dites de débroussage, nettoyage ou terrassement de grosse importance ayant un caractère temporaire et un but limité.

II. — La corvée sanitaire dispose d'un lot d'outils appropriés à sa mission, tels que brouette, pioche, serpe etc... d'un four à incinérer ou d'un emplacement agréé par le médecin pour incinération d'un espace d'enfouissement également agréé par le médecin.

III. — La mission journalière de la corvée permanente consiste à exécuter les ordres du médecin visant la prophylaxie sur l'étendue du camp et de ses abords dans la limite de 800 mètres.

En particulier, elle recherche pour les supprimer les gîtes à larves de moustiques. c'est-à-dire flaques d'eau, boîtes, bouteilles et autres récipients vides et abandonnés, débris de noix de cocos, creux d'arbres ou de roches etc.

Elle fait disparaître par enfouissement ou incinération les herbes, broussailles, détritrus divers, guenilles, animaux morts, résidus, matières fécales, débris végétaux etc.

Elle répand un liquide désinfectant sur les surfaces et objets particulièrement susceptibles d'abriter des germes pathogènes.

IV. — La corvée visite à jour fixe, une fois par semaine au moins, les clos et habitations particulières.

Elle est alors conduite par un surveillant militaire, les hommes de la corvée ne pénétrant qu'avec l'autorisation provoquée des habitants.

Les puits, citernes, écoulements d'eau, bassins et bailles d'incendie et d'entrepôt d'eau, pots et récipients de jardinage doivent tout particulièrement être visités.

Dans les camps où l'eau de boisson est prise au ruisseau, débarrasser le courant de toute entrave au point d'eau, surveiller les abords en amont pour les protéger des souillures.

Enlever les entourages de massifs faits en bouteilles vides.

Les chéneaux de toiture non inclinés seront signalés pour remplacement, réparation ou percement de trous d'écoulement.

V. — Les canaux et canivaux, ruisseaux, mares, seront débarrassés de tous détritiques ; les pentes d'accès et d'écoulement nivelées.

Les arbres conservés pour l'embellissement ou le profit seront élagués tous les 2 ou 3 ans.

Le médecin et le chef de camp suppléeront par leurs initiatives aux lacunes de la présente circulaire.

L'exacte et constante collaboration de ces deux fonctionnaires responsables permettra d'obtenir de la corvée sanitaire l'efficacité maximum.

Saint-Laurent, le 10 septembre 1932.

Le Directeur p. i.
de l'Administration pénitentiaire,
COCHE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL numéroté 244/A. — Sur le régime du logement et de l'ameublement du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Vu le décret du 11 septembre 1931 réglementant le régime du logement et de l'ameublement du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale et notamment l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guyane française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition des logements, du mobilier, des objets de literie, d'éclairage et accessoires à attribuer à chacune des catégories du personnel en service, sur les établissements pénitentiaires coloniaux est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ces prévisions ne constituent pas un droit absolu.

Le nombre de pièces de logement n'est porté pour chaque catégorie qu'à titre indicatif, l'Administration se réservant le droit de modifier, compte tenu des possibilités et des besoins.

Le mobilier et accessoires ne seront délivrés aux diverses classes de fonctionnaires que dans la mesure où le permettront les ressources de l'Administration pénitentiaire.

ART. 3. — Les chefs de familles nombreuses recevront un supplément de literie et de mobilier dans la mesure des disponibilités.

ART. 4. — Les logements du Directeur et de l'Intendant militaire adjoint au Directeur sont seuls dont la garde et l'éclairage soient à la charge de l'Administration ainsi que l'entretien des jardins y attenants.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 6. — Le Gouverneur de la Guyane française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Guyane et inséré au *Bulletin du Ministère des Colonies* et à celui de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Fait à Paris, le 13 septembre 1932.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Tableau des allocations d'objets d'ameublement, literie et autre aux officiers, fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires coloniaux.

LOGEMENT		
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE : 4 PIÈCES		
		Pièces.
1 ^{re} et 2 ^e catégorie.....	mariés.	4
— — —	célibataires.	4
3 ^e et 4 ^e —	mariés.	4
— — —	célibataires.	2
5 ^e catégorie.....	mariés.	2
— —	célibataires.	1

AMEUBLEMENT

DÉSIGNATION des ARTICLES	DIRECTEUR	CATÉGORIES										CHAMBRE DE PASSAGE
		1 ^{re}		2 ^e		3 ^e		4 ^e		5 ^e		
		M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	
Armoire.....	4	2	1	1	1	2	1	2	1	2	1	1
Appareil à douche.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Baignoire	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Bassine ronde de cuisine en tôle galvanisée.....	1	1	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»
Bibliothèque.....	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Bain de pied.....	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bidet	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bougeoir	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Broc en zinc ou en fer émaillé.	2	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Buffet avec étagère.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Canapé à fonçure cannée....	3	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
— en liane.....	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Chaises à fonçure cannée....	20	10	8	8	6	»	»	»	»	»	»	»
— de salle à manger...	12	6	6	6	6	6	6	6	6	»	»	»
— ordinaires fond paille	2	4	4	4	4	6	4	6	4	10	6	6
Commode.....	4	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Cuvette émaillée.....	4	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	2
Desserte	2	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Fauteuil berceuse.....	3	2	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»
— à fonçure cannée...	4	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
— liane.....	12	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Fontaine lavabo.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»
Garde-manger.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Gargoulettes.....	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»
Glace de salon....	3	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
— ordinaire.....	4	2	1	2	1	2	1	2	1	1	1	1
Lampe avec suspension....	2	2	1	2	1	1	1	1	»	1	»	1
— ordinaire....	6	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
— électrique.....	20	10	10	8	8	8	6	4	4	4	4	»

AMEUBLEMENT

DÉSIGNATION des ARTICLES	DIRECTEUR	CATÉGORIES										CHAMBRE DE PASSAGE
		1 ^{re}		2 ^e		3 ^e		4 ^e		5 ^e		
		M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	
Lits avec sommiers à une ou deux places.....	2	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»
2 matelas, oreillers, traversin, moustiquaire et descente de lit.....	2	1	1	1	1	1	»	»	0	1	»	1
Lessiveuse.....	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»
Guéridon.....	4	1	1	1	1	»	»	1	»	»	»	»
Paravent en bois.....	2	2	1	2	1	1	»	»	»	»	»	1
Pendule horloge appartement	2	1	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»
— œil-de-bœuf.....	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»
Pot à eau émaillé.....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1
— de porcelaine.....	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Porte-cannes et chapeaux....	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Porte-manteaux.....	6	3	2	3	2	3	2	2	1	2	1	2
Sceau en zinc ou en fer émaillé.....	2	2	2	2	2	2	1	2	1	2	1	2
Sceau hygiénique.....	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Séchoir pour serviettes.. ...	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Table de bureau avec casier.	2	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»
— — sans casier.	1	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1
— de salle à manger avec rallonge.....	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»
— sans rallonge.....	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»
— rustique en liane.....	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
— ordinaire.....	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	»	1
— d'office ou de cuisine.	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	»	1
— de buanderie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»	1
— de nuit.....	4	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1
— de toilette.....	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Vase à brosse.....	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
— à savonnets.....	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
— de nuit.....	4	2	2	2	2	2	1	2	1	2	1	1

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 244 du 13 septembre 1932.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT SARRAUT.

DECRET PRÉSIDENTIEL du 28 septembre 1932. — Au sujet de la répression des remises illicites de fonds ou de valeurs à des transportés par l'intermédiaire d'agents de l'Administration pénitentiaire coloniale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consult du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'article 10 du décret du 16 février 1878, portant création à la Guyanne française d'une direction de l'Administration pénitentiaire, modifié par le décret du 18 septembre 1925;

Vu le décret du 24 novembre 1929, portant organisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale, modifié par le décret du 10 juin 1931;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyanne française, en date du 7 janvier 1909, portant réglementation de la caisse de la transportation, approuvé par la dépêche ministérielle du 8 juin 1909, n° 735;

Vu l'article 13 du décret du 18 septembre 1925, portant réglementation d'administration publique sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire, des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux et les décrets qui l'ont modifié notamment les décrets des 27 novembre 1903, 5 août 1919, 18 février 1931;

Vu le décret du 4 octobre 1889, constituant les tribunaux maritimes spéciaux, modifié par les décrets des 27 avril 1897, 11 mai 1904 et 12 avril 1921;

Vu le décret du 16 septembre 1896, portant organisation judiciaire de la Guyanne française, modifié par les décrets des 1^{er} novembre 1900, 12 novembre 1905 et 14 septembre 1911;

Vu le décret du 18 septembre 1925, déterminant les pénalités applicables aux condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires ;

Vu la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de la justice militaire pour l'armée de terre et le décret du 16 octobre 1928, sur l'organisation de la justice militaire ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 500 à 3000 francs tout agent civil ou surveillant militaire de l'Administration pénitentiaire coloniale qui, en violation des dispositions qui réglementent les envois de fonds ou de valeurs aux condamnés aux travaux forcés subissant leur peine dans les établissements pénitentiaires coloniaux, aura servi d'intermédiaire pour permettre à un transporté de recevoir des sommes d'argent ou autres valeurs.

Le coupable pourra en outre, être interdit des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Les transportés complices et bénéficiaires de l'infraction seront punis des mêmes peines d'emprisonnement et d'amende.

La confiscation des dites sommes ou valeurs sera, dans tous les cas, obligatoirement prononcée au profit du trésor métropolitain.

ART. 2. — Les tribunaux de droit commun connaîtront de ce délit.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal*

officiel de la Guyane française, inséré au *Bulletin officiel des Colonies* et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Fait à Rambouillet, le 28 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

P^r le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

René RENOULT.

Le Ministre des Finances,

Germain MARTIN.

Le Ministre de la Guerre,

Paul BONCOUR.

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 13.089. —
Au sujet d'un mandat sur le Trésor.

Paris, le 3 octobre 1932.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES
SERVICE MILITAIRE, 2^e BUREAU (3^e section).

Par lettre en date du 21 septembre vous avez bien voulu appeler mon attention sur une réclamation formulée par le médecin capitaine M..., en service hors cadres à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni, au sujet du refus que lui a opposé, le Trésorier-payeur de la Guyane de lui délivrer un mandat sur le Trésor au profit du « Toit familial de France » de Paris.

A la suite de ce refus, M...., a dû effectuer son règlement par mandat poste, et il réclame le remboursement de la somme de 56 fr. 60, représentant le montant des frais de mandat et de la perte au change.

J'ai l'honneur de vous rappeler que la concession des mandats sur le Trésor qui, par nature, sont destinés à l'exécution des services publics est, en principe, réservée aux fonctionnaires et officiers rétribués sur le budget métropolitain et à ceux qui se trouvaient dans ce cas avant que la loi des Finances du 13 avril 1900 ait mis les dépenses d'entretien du personnel des services civils et de la gendarmerie à la charge du budget des colonies. Cette mesure avait été prise d'ailleurs à une époque où les moyens de transmission de fonds étaient très limités.

Actuellement, dans la plupart des cas, par simple tolérance, que mon département autorise la délivrance des mandats sur le Trésor, qui permettent aux fonctionnaires et officiers venant de la Métropole, où ils ont pu laisser leur famille, de déléguer à celle-ci une partie de leur solde par l'intermédiaire du Trésor. L'émission de mandats mensuels destinés à une société privée ne répond évidemment pas au but poursuivi.

Toutefois, en raison des difficultés de contrôle qu'entraînerait la vérification de la destination des mandats les comptables se bornent pratiquement à examiner si leur montant déduction faite des délégations antérieures, ne dépasse pas le 1/3 des émoluments de toutes natures que perçoivent les expéditeurs.

Tenant compte de cet usage, je ne vois pas d'inconvénient à autoriser le Trésorier-Payeur de la Guyane à accepter les mandats dont il s'agit. Mais il va de soi que le Trésor ne saurait prendre à sa charge la taxe de change et, dans ces conditions, je ne puis accueillir favorablement la demande de remboursement formulée par le médecin-capitaine M....

Pr le Ministre et par son autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur du Mouvement général des fonds,

Pr le Conseiller d'État :

Le Sous-Directeur,

Signé : Illisible.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 509. — Au sujet de la comptabilité des produits de la main-d'œuvre pénale.

Paris, le 10 octobre 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 22 juin 1932, n° 958 A. P., vous m'avez fait tenir des renseignements sur les cessions des produits imputées sur les crédits du chapitre « Matériel » article 6 (Achat d'animaux d'élevage et entretien des troupeaux), au cours du 3^e trimestre de l'exercice 1931-1932.

A cette occasion, vous avez émis l'avis que la valeur de l'herbe de para, du maïs, des fruits à pain, patates, etc., livrés par « le produit du travail des condamnés » pour la nourriture des troupeaux de bovins, bubalins et porcins appartenant à l'Administration pénitentiaire, ne soit plus liquidée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage entièrement votre point de vue. C'est à tort que le prix de ces matières a été remboursé au compte de recettes « produit de travail des condamnés ». En effet, il s'agit en l'espèce de matières de transformation qui, versées à l'alimentation des animaux de boucherie, servent à leur engraissement et se retrouvent finalement sous forme de viande dont la valeur est portée au C/ « Produit du travail des condamnés ». Suivant la procédure suivie jusqu'ici ce compte de recette se trouverait donc être remboursé deux fois par la même cession.

En conséquence, les produits des cultures consacrés à l'alimentation du cheptel pénitentiaire destiné à la boucherie ne seront plus liquidés. Néanmoins, ils devront faire l'objet

d'un compte d'ordre spécial de manière à permettre de suivre la production des exploitations agricoles et d'apprécier, le cas échéant, le prix de revient du détail.

Ce compte sera mentionné au rapport mensuel.

Pr le Ministre des Colonies :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

*CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 8781 5/5. —
Au sujet des conditions spéciales consenties par la Société
des Eaux minérales de Châtelguyon.*

Paris, le 8 novembre 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES
COLONIES, COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DES PAYS SOUS
MANDAT ET CHEFS DU SERVICE COLONIAL DANS LES PORTS

J'ai l'honneur de vous faire connaître les conditions spéciales consenties par la Société des Eaux minérales de Châtelguyon, aux fonctionnaires coloniaux envoyés officiellement dans cette station pour y suivre le traitement thermal.

1°. — Hébergement.

Les fonctionnaires peuvent, soit être hospitalisés, soit descendre dans un hôtel.

A) Admission à l'hôpital thermal de Châtelguyon, appartenant à la municipalité.

OFFICIERS SUPÉRIEURS OU ASSIMILÉS

Prix de la journée.....	28 francs.
Officiers subalternes.....	26 —
Sous-officiers ou assimilés....	24 —

Ces prix comprennent le logement et la nourriture (petit déjeuner et deux repas).

Les soins médicaux sont en plus.

B) D'autre part, le Syndicat des hôteliers, consent aux fonctionnaires coloniaux, une réduction de 10 à 15 % sur les prix normaux.

2°. — Soins médicaux.

La Société des médecins de Châtelguyon, accorde une réduction de 25 % sur les tarifs d'honoraires, à tous les fonctionnaires coloniaux hospitalisés ou non.

Le prix forfaitaire de la Société des médecins de Châtelguyon, pour la durée de la cure, étant de 400 francs, le tarif appliqué aux fonctionnaires coloniaux et à leurs famille serait donc de 300 francs.

Les fonctionnaires même hospitalisés, auront naturellement choix de leur médecin.

3°. — Traitement aux établissements thermaux.

Pour le traitement complet, en première classe (buvette et deux opérations thermales comprises), le prix sera de 275 francs, pour les fonctionnaires assimilés aux officiers au lieu de 600 francs, prix appliqué au public.

Pour le traitement complet, en deuxième classe (buvette et deux opérations thermales), le prix sera de 200 francs, pour les fonctionnaires ayant un rang subalterne ou d'agent, au lieu de 400 francs actuellement appliqué au public.

Si le traitement doit se limiter à la cure de boisson, il sera fait à ces malades une réduction de 50 % sur le tarif habituel des buvettes, soit 100 francs à payer.

Pour les familles des fonctionnaires coloniaux, comme pour les fonctionnaires venant se faire traiter sans l'intervention du service de Santé colonial, c'est-à-dire non envoyés officiellement, il sera fait une réduction de 20 % sur les tarifs de tous les établissements thermaux.

Vous voudrez bien porter ces renseignements à la connaissance des services intéressés et notamment des commissions de rapatriement.

P^r le Ministre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CANDACE.

Pour ampliation :

Le Médecin général,

adjoint à l'Inspecteur général

du Service de Santé,

D.-A. GUILLON.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 18 novembre 1932, numérotée 22 I/S. — Au sujet du remboursement de la nourriture des sous-officiers de la section des infirmiers coloniaux.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEUR DES COLONIES et COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES SOUS MANDAT

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret du 10 octobre 1932 (*Journal officiel* 23), qui abroge les dispositions des décrets des 6 mars 1924 et 23 juillet 1927, établissant un taux spécial de remboursement de la nourriture des sous-officiers de la section des infirmiers coloniaux en service dans les établissements hospitaliers aux colonies.

Les prescriptions de ce décret s'appliquent à tout le personnel de la section des infirmiers, quel que soit le budget employeur : budget colonial, budgets généraux, locaux, etc.. Leur mise en vigueur ayant pour objet de faire disparaître toute inégalité de traitement, les textes ; locaux allouant des indemnités de vivres ou indemnités complémentaires du prix de la ration aux personnels en service hors cadres devront être abrogés. Il en résultera d'autre part une économie appréciable pour les budgets locaux.

Seuls les sous-officiers en service dans les hôpitaux, célibataires ou mariés n'ayant pas leur famille dans la colonie, pourront être nourris contre remboursement du prix de revient réel de la ration de sous-officier, mais en aucun cas, ils ne pourront percevoir de vivres en nature.

Les dispositions du décret du 16 octobre 1932, s'appliquent aux militaires de la section en service dans les infirmeries-hôpitaux.

P^r le Ministre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CANDACE.

Pour ampliation :

Le Médecin général,

adjoint à l'Inspecteur général

du service de Santé,

D^r A. GUILLON.

DÉPÊCHE MINISTERIELLE numérotée 622, du 1^{er} décembre 1932. — Au sujet du domaine pénitentiaire.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 28 septembre 1932, n° 1363, vous avez transmis au Département, deux demandes de locations de terrains situés sur le domaine pénitentiaire de l'État à la

Guyane française, formulées, l'une par le desservant catholique de Saint-Laurent, l'autre par le nommé Popo Antoine, ancien mineur.

L'abbé Naegel sollicite, au nom de l'orphelinat de Saint-Laurent, la location, pour une durée de cinq ans, d'une parcelle de 23 ares située au Nord du quartier officiel. Ce terrain est actuellement en friche; son exigüité et sa situation ne permettent pas de l'incorporer à la zone des cultures de l'Administration pénitentiaire. D'ailleurs l'ingénieur-chef du service agricole n'envisage pas son utilisation.

J'observerai que l'orphelinat de Saint-Laurent est un établissement de bienfaisance, administré par la commune pénitentiaire du Maroni, qui est elle-même sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire. A ce titre il est permis d'envisager en sa faveur des dispositions particulières.

J'autorise en conséquence, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale, à mettre gratuitement à sa disposition le terrain dont il s'agit. Cette occupation sera essentiellement précaire et révocable.

J'ajoute que la solution donnée à cette affaire a un caractère exceptionnel. Il ne peut être question d'en faire application à d'autres cas de l'espèce. Les commentaires de la dépêche n° 164 du 29 mars 1929, sur les baux passés à l'amiable par l'Administration pénitentiaire conservent toute leur valeur. Au surplus les prescriptions impératives de la dépêche ministérielle du 28 avril 1932, n° 217, doivent être strictement appliquées.

La demande formulée par le nommé Popo Antoine, ancien mineur, est contraire à la réglementation édictée par le décret du 16 janvier 1929 portant statut du domaine pénitentiaire. Elle doit donc être rejetée purement et simplement.

Je confirme que les entreprises et les particuliers qui désirent obtenir des concessions doivent être dirigés de préférence vers le territoire de l'Inini.

Pr le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,

Signé : Illisible.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 631, du 5 décembre 1932. — Au sujet de la radiation des relégués individuels n'ayant pas répondu aux appels depuis 20 ans au moins.

En m'adressant par lettre du 17 septembre dernier n° 1295, la liste des relégués individuels qui n'ont pas répondu à l'appel au mois de juillet 1932, vous m'avez demandé d'autoriser l'Administration pénitentiaire à rayer de ses contrôles ceux d'entre-eux qui ne répondent plus aux appels depuis 20 ans au moins.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé que tous les relégués individuels qui n'ont pas répondu aux appels *depuis vingt ans au moins*, seraient rayés des contrôles de l'Administration pénitentiaire.

En conséquence, je vous prie de prendre les mesures nécessaires, en vue d'assurer l'exécution de cette décision et de m'adresser la liste nominative des récidiviste entrant dans cette catégorie.

Pr le Ministre et par ordre :

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques :

Le Sous-Directeur,

BUDIN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 663, du 16 décembre 1932. — Au sujet de la réduction des taux des primes journalières d'alimentation proposées par l'Administration pénitentiaire dans le projet de budget de l'exercice 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Comme suite à mes dépêches des 14 et 30 septembre 1932, n°s 475 et 496, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la demande du Département du budget et en attendant le résultat

de l'inspection des formations sanitaires pénitentiaires à laquelle il vous a été prescrit de faire procéder, j'ai réduit d'office de 0fr.75 le taux des primes journalières d'alimentation proposées par l'Administration pénitentiaire dans le projet de budget de l'exercice 1933.

En conséquence, les taux des primes fixes annuelles ainsi que ceux des primes journalières d'alimentation ont été fixés comme suit, sous réserve d'approbation par le Parlement.

Officiers et assimilés.....	14,25
Sous-officiers et assimilés.....	11,25
Soldats et assimilés.....	8,25
Indigents.....	6,25
Condamnés.....	6,25
Relégués (infirmerie ambulance de Saint-Jean).....	5,75
Condamnés internés à l'asile des Iles du Salut.....	5,75
PRIME FIXE {	
Hôpital de Saint-Laurent.....	9.000
Hôpital des Iles du Salut.....	1.500
ANNUELLE {	
Ambulance de Saint-Jean.....	3.000
Asile des Iles du Salut.....	400

Je vous serai par suite, obligé de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les tarifs ci-dessus soient mis en application à partir du 1^{er} janvier.

ALBERT SARRAUT.

*DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 682. —
Au sujet de la gestion des magasins.*

Paris, le 26 décembre 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Le Département a été saisi d'une requête d'un commis de 2^e classe de l'Administration pénitentiaire coloniale au sujet de son affectation aux fonctions de gestionnaire comptable d'un magasin d'approvisionnement.

Au termes de la dépêche ministérielle du 13 février 1932, n° 99, il a été prescrit de n'affecter aux services des magasins pénitentiaires que des commis principaux ou de 1^{re} classe. Les fonctions de comptables, en effet, sont délicates et exigent une expérience des affaires administratives de l'Administration pénitentiaire qui ne peut être acquise qu'à la suite d'un stage dans les bureaux. Il importe qu'elles ne soient pas confiées à des débutants qui, ignorant à peu près complètement l'organisation et le fonctionnement des services pénitentiaires sont exposés à commettre des erreurs préjudiciables à la bonne marche de l'Administration, erreurs dont ils supporteraient par ailleurs les conséquences pécuniaires, conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1904 et de l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité-matières. Il ne pourrait être question alors d'exciper de l'inexpérience du fonctionnaire en cause.

On peut admettre que, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, qui restent à l'appréciation de l'autorité locale, des commis de 2^e classe dont les aptitudes et les capacités auront été soigneusement éprouvées, soient affectés provisoirement à une gestion (et bénéficier de ce fait de l'indemnité de responsabilité). Vous avez été amené d'ailleurs à rendre compte au Département par une lettre du 26 mai 1932, n° 819 A.P., de l'obligation dans laquelle s'est trouvée l'Administration locale de maintenir momentanément dans les fonctions de comptable de magasin, trois commis de 2^e classe. Je me propose de revenir plus longuement sur cette lettre dans une dépêche en préparation concernant le personnel civil de l'Administration pénitentiaire.

Sous le bénéfice de ces observations, j'insiste pour qu'en règle générale, les instructions du 13 février 1932, qui trouvent leur justification dans la nécessité d'une bonne gestion des matières appartenant à l'État, soient observées.

P^r le Ministre des Colonies :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,
GASTON JOSEPH.*

*ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 700. —
Ration alimentaire des déportés.*

Cayenne, le 24 août 1932.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 28 août 1833;
Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'Administration pénitentiaire;
Vu le décret du 31 mai 1872, sur le régime de police et de surveillance auquel sont assujettis les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, ensemble la loi du 25 mars 1873 réglant la condition des déportés;
Vu la loi du 31 mars 1931, désignant les Iles-du-Salut comme lieu de déportation;
Vu l'arrêté local du 7 mai 1895, n° 179, déterminant la composition de la ration des condamnés à la déportation;
Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1932, n° 289, portant instructions sur l'économie générale des règlements à appliquer aux deux catégories de condamnés à la déportation;
Considérant que la ration normale des déportés est fixée chaque année par la loi de finances et figure dans les tableaux de développement du budget colonial, que dans ces conditions, l'arrêté susvisé du 7 mai 1895, n'est plus en harmonie avec les dispositions et qu'il convient de l'abroger;
Sur le rapport et la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ration alimentaire des condamnés à la déportation est celle qui est déterminée, chaque année, dans les tableaux de développement du budget colonial.

ART 2. — Elle est délivrée, gratuitement, aux condamnés qui ne peuvent subvenir à leurs besoins.

ART 3. — La ration de vin n'est allouée qu'à ceux qui travaillent.

ART. 4. — Les condamnés à la déportation peuvent sur le produit de leur masse, améliorer leur régime alimentaire, soit au moyen de denrées fournies en cession par les magasins de l'État, soit par des achats au commerce.

Tout achat de spiritueux ou de liquides fermentés autre que le vin et la bière est interdit.

ART. 5. — L'arrêté local du 7 mai 1895, n° 179, est abrogé.

ART. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

BOUGE.

*ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 701. — Fixant
les salaires à allouer aux déportés travaillant pour le
compte de l'Administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 24 août 1932.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 28 août 1833;
Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'Administration pénitentiaire;
Vu le décret du 31 mai 1872, sur le régime de police et de surveillance auquel sont assujettis les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée; ensemble la loi du 25 mars 1873, réglant la condition des déportés;
Vu la loi du 31 mars 1931, désignant les Iles-du-Salut comme lieu de déportation;

Vu l'arrêté local du 7 mai 1895, n° 181, fixant les salaires à attribuer aux déportés travaillant dans les ateliers de l'Administration et la destination à donner à leur masse;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1932, n° 289, portant instructions sur l'économie générale des règlements à appliquer aux deux catégories de condamnés à la déportation;

Considérant que les taux des salaires fixés en 1895 sont inférieurs à ceux alloués aux condamnés aux travaux forcés par le décret du 14 mars 1931 et à ceux prévus pour les relégués; que la simple équité commande de ne pas placer le déporté qui est un condamné politique sous un régime plus étroit que celui réservé aux condamnés de droit commun;

Sur le rapport et la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les condamnés à la déportation admis, *sur leur demande*, à travailler pour le compte des services pénitentiaires, recevront un salaire déterminé à l'article II ci-après, selon un classement fait par les services intéressés et approuvé par le directeur de l'Administration pénitentiaire;

Ces condamnés recevront en outre la ration de vivres réglementaire.

ART. 2. — La durée de la journée de travail est de 8 heures, Le travail peut être donné également à la tâche.

ART. 3. — Les déportés sont répartis en trois catégories :

1° Ouvriers d'art ou bons ouvriers comprenant trois classes;

2° Apprentis, comprenant deux classes;

3° Manœuvres comprenant quatre classes.

ART. 4. — Peuvent, seuls, être considérés et rétribués comme ouvriers ou apprentis les individus reconnus aptes à l'exer-

cice ou à l'apprentissage d'une des professions comprises dans l'énumération suivante : affûteur, ajusteur, boucher, boulanger, tonnelier, sellier, chaisier, chaudronnier, couvreur, charpentier, ébéniste, ferblantier, forgeron graveur, horloger, infirmier-panseur, maçon, jardinier en chef, maréchal-ferrand, mécanicien, menuisier, peintre, relieur, serrurier.

ART. 5. -- A l'arrivée au lieu de déportation le condamné qui demande à travailler est soumis à des épreuves après lesquelles il est classé soit à la dernière classe des ouvriers d'art ou des apprentis, soit comme manœuvre.

Par la suite, les ouvriers d'art sont pris parmi les apprentis de première classe après six mois de stage au moins dans la première classe.

ART. 6. — Les ouvriers et les apprentis peuvent obtenir tous les six mois un avancement en classe, basé sur la conduite, l'assiduité au travail et l'habileté professionnelle.

Pour les manœuvres, l'avancement basé sur la conduite et la bonne volonté peut avoir lieu également tous les six mois.

ART. 7. — L'avancement est accordé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur l'avis de la Commission disciplinaire, sur l'avis et proposition du chef de l'établissement.

ART. 8. — La descente de classe ou la rétrogradation de catégorie sont prononcées par le directeur de l'Administration pénitentiaire suivant les mêmes formes que pour l'avancement et pour inconduite, défaut d'aptitude, ou mauvaise volonté ou travail.

ART. 9. — Les salaires des déportés sont liquidés mensuellement au moyen d'états nominatifs dressés par les services employeurs.

Le montant desdits salaires est versé à la caisse de la transportation, à la masse individuelle. Cette masse peut être employée par l'intéressé en achats au commerce ou

dans les magasins administratifs, en vue de l'amélioration de son régime alimentaire ou autre.

Les achats au commerce font l'objet de demandes écrites adressées au directeur de l'Administration pénitentiaire, qui les fait exécuter après indication du montant de la masse individuelle par la caisse de la transportation.

ART. 10. — Les denrées et liquides que les magasins administratifs pourront délivrer à titre de cession remboursable, sont fixés comme suit :

Pain bis.....	o kg.	250
Viande fraîche.....	o —	250
Conserve de bœuf.....	o —	100
Lard salé.....	o —	100
Café.....	o —	012
Sucre.....	o —	015
Vin rouge.....	o —	125
Riz.....	o —	150
Légumes secs.....	o —	100
— verts.....	o —	300
Cocos secs ou verts.....	<i>ad libitum</i>	

et toutes autres denrées pouvant entrer dans la composition de la ration supplémentaire du condamné aux travaux forcés, suivant les quotités adoptées.

ART. 11. — Les salaires journaliers alloués aux déportés sont déterminés d'après le tableau suivant :

	francs.
Ouvriers d'art : 1 ^{re} classe.....	2.00
ou : 2 ^{me} classe.....	1.50
bons ouvriers : 3 ^{me} classe.....	1.00
Apprentis..... 1 ^{re} classe.....	0.75
— : 2 ^{me} classe.....	0.50
Manœuvres..... 1 ^{re} classe.....	1.00
— : 2 ^{me} classe.....	0.75
— : 3 ^{me} classe.....	0.50
— : 4 ^{me} classe.....	0.25

ART. 12. — Il peut être accordé aux bons travailleurs, à titre de gratification journalière, l'une des denrées ci-après :

Pain bis.....	o kg.	125
Vin rouge.....	o —	125
Café.....	o —	012
Sucre.....	o —	015
Conserve de bœuf.....	o —	090
Lard salé.....	o —	060

ART. 13. — La perte, la destruction ou la détérioration volontaire de pièces en confection, d'outillage ou de matériel, d'effets d'habillement ou de couchage, seront imputées à la masse individuelle sans préjudice de toute sanction disciplinaire.

ART. 14. — L'arrêté local du 7 mai 1895, n° 181, est rapporté.

ART. 15. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

BOUGE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 702. — Régulant les mesures d'ordre et de police sur les lieux affectés à la déportation.

Cayenne, le 24 août 1932.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée le 28 août 1833;
Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret du 31 mai 1872 sur le régime de Police et de surveillance auquel sont assujettis les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, ensemble la loi du 25 mars 1873 réglant la condition des déportés;

Vu la loi du 31 mars 1931, désignant les Iles-du-Salut comme lieu de déportation;

Vu l'arrêté local du 7 mai 1895, n° 180, déterminant les mesures à prendre sur les lieux affectés à la déportation dans une enceinte fortifiée;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1932, n° 289, portant instructions sur l'économie générale des règlements à appliquer aux deux catégories de condamnés à la déportation;

Attendu qu'il importe de prendre des dispositions pour assurer la sécurité et le bon ordre sur les lieux affectés à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la déportation simple; que les modalités doivent différer selon que ces dispositions s'appliquent à l'Ile-du-Diable (enceinte fortifiée) ou à l'Ile royale, (déportation simple);

Sur le rapport et la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les condamnés à la déportation sont assujettis aux appels journaliers et autres appels qui pourraient être ordonnés par le commandant du pénitencier.

ART. 2. — Les mesures concernant la salubrité, la libre circulation des déportés, de 6 heures à 18 heures dans l'Ile-du-Diable et à Royale, la limitation de la partie de ces Iles réservée à la circulation, l'interdiction de circuler si des nécessités venaient à l'exiger, etc., feront l'objet d'une consigne établie par le commandant du pénitencier et soumise à l'approbation du Gouverneur.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions de ladite consigne seront punies de prison de nuit ou de cellule suivant les circonstances qui les auront accompagnées.

ART. 4. — Les déportés peuvent être punis disciplinairement pour toute infraction dont l'appréciation est laissée à la Commission disciplinaire.

ART. 5. — Les punitions disciplinaires pouvant être infligées sont les suivantes :

1° Interdiction d'achats dans les magasins de l'Administration pénitentiaire ou au commerce, pendant un laps de temps maximum de trois mois;

2° La prison de nuit pour 15 jours au plus;

3° La cellule pour 30 jours au plus.

ART. 6. — Les déportés punis de prison de nuit, couchent sur un lit de camp. Ils sont enfermés isolément après le repas du soir et sortent de prison le matin au lever.

Les condamnés punis de cellule sont enfermés isolément et couchent sur un lit de camp. Ils sont réunis, chaque jour dans un espace déterminé pendant une demi-heure l'après midi, et sont tenus de marcher à la file, en silence, sous la surveillance des agents militaires.

Ils ne peuvent recevoir que la visite des représentants de l'autorité locale, des fonctionnaires ou agents de l'Administration pénitentiaire, des médecins ou ministres du culte autorisés à exercer leur ministère dans les établissements pénitentiaires. Ils ne peuvent écrire qu'aux autorités administratives ou judiciaires de la Colonie, ou aux Ministères des Colonies et de la Justice.

Toute punition de cellule comporte l'interdiction d'achats au commerce ou dans les magasins administratifs pendant la durée de la punition.

ART. 7. — S'il a été prononcé contre un déporté plusieurs punitions de cellule dont la durée excède 30 jours, un intervalle de 15 jours est laissé entre la fin des 30 premiers jours et le commencement de la seconde période de cellule.

Cette seconde période ne pourra pas elle-même dépasser 20 jours.

Si le total des punitions excède 50 jours, un intervalle de 20 jours sera laissé avant le commencement d'une troisième période de cellule. Et ainsi de suite jusqu'à épuisement des punitions encourues. Durant les intervalles séparant les périodes de cellule le déporté est replacé dans les conditions normales, sauf qu'il est privé du droit d'achat au commerce ou dans les magasins de l'État.

ART. 8. — Les punitions sont infligées par la commission disciplinaire du pénitencier, qui se réunit, sur la convocation de son président, chaque fois que les nécessités de l'ordre et du service l'exigent.

Un surveillant remplit les fonctions de greffier.

ART. 9. — La commission disciplinaire statue sur la répression des infractions; les punitions sont infligées à la majorité des voix.

Elle statue également sur les propositions de remise ou de réduction de punition; elle examine les réclamations ou requêtes adressées aux autorités administratives ou judiciaires et donne son avis.

ART. 10. — Les punitions ne peuvent être remises que par voie de mesure générale.

Toute punition peut être remise ou réduite par le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elle ne peut être augmentée que par le gouverneur sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 11. — Les surveillants militaires ne peuvent prononcer aucune punition.

Ils peuvent cependant, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre en prison provisoirement ou isoler le délinquant, sous réserve d'en rendre compte à l'autorité supérieure.

ART. 12. — Toutes les mesures d'ordre général, concernant l'observation du silence dans les locaux disciplinaires et pendant la promenade des punis, la visite desdits locaux disciplinaires par le médecin de l'établissement, l'envoi

mensuel des relevés de punitions au directeur de l'Administration pénitentiaire, la transmission des réclamations ou requêtes individuelles adressées aux autorités administratives ou judiciaires, etc..., toutes ces mesures en vigueur, dans les services de la transportation, sont applicables aux condamnés à la déportation.

ART. 13. — L'arrêté local du 7 mai 1895, n° 180, est rapporté.

ART. 14. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

BOUGE.

DÉCRET du 9 décembre 1932. — Portant attribution d'une indemnité d'habillement au sous-officier infirmier en service hors-cadres à l'Administration pénitentiaire coloniale.

Paris, le 9 décembre 1932.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Budget et du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret du 26 juin 1919 et la circulaire interministérielle de même date fixant les conditions dans lesquelles est assuré l'habillement des militaires des troupes coloniales détachées hors-cadres aux colonies ;

Vu l'article 159 du règlement du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État au compte du département des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 août 1930 il est alloué aux sous-officiers infirmiers des troupes coloniales en service hors-cadres à l'Administration pénitentiaire coloniale, une indemnité annuelle d'habillement, dont le montant est égal au taux de la prime d'habillement tel qu'il est déterminé par la circulaire insérée chaque année au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies pour les sous-officiers des troupes coloniales du même grade.

ART. 2. — Le taux de la prime visée à l'article premier subira, le cas échéant, les majorations prévues par l'article 159 du règlement du 16 janvier 1905 et la circulaire ministérielle du 15 janvier 1921.

ART. 3. — Le Ministre du Budget et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre du Budget,*

Albert SARRAUT.

Maurice PALMADE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 4. — Au sujet des feuilles d'ouvrage, et rapports mensuels des travaux.

Saint-Laurent, le 14 janvier 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMANDANTS DES PÉNITENCIERS DE CAYENNE, KOUROU, DES ILES ET DE SAINT-JEAN

Pour me permettre de faire suivre par les services intéressés l'exécution des travaux de toute nature prévus au plan de campagne et le contrôle des matières et de la main-d'œuvre employée, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir mensuellement et *en double expédition* :

1^o Les feuilles d'ouvrage établies pour le mois écoulé, à partir du 1^{er} janvier 1933;

2^o Le casernet des ouvriers employés aux travaux;

3^o Le rapport mensuel, *au préalable contrôlé et visé par vous*.

Une ampliation de chacun de ces documents demeurera classée dans les archives du chef du service des travaux, les autres vous seront retournées après visa.

PREVEL.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 6. —

Prix de remboursement des cercueils.

Saint-Laurent, le 18 janvier 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS, ET COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS DE CAYENNE, KOUROU, SAINT-JEAN ET DES ILES

L'élévation du tarif de vente et de cession des produits de l'Administration pénitentiaire a eu pour conséquence,

entre autres, d'augmenter le prix de revient des cercueils pour condamnés et indigents.

Ce prix a été arrêté par Monsieur le Chef du Service des travaux et sera appliqué *uniformément sur tous les pénitenciers*, à partir du 1^{er} janvier 1933, savoir :

a) Pour les besoins de l'Administration pénitentiaire proprement dit : 30 francs ;

b) En cession aux Services publics : 35 francs.

Je vous serais obligé de vouloir bien veiller à l'établissement des relevés de cession.

PREVEL.

*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1521 / A. --
Au sujet du travail d'avancement du corps des surveillants.*

Paris, le 18 janvier 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

A l'occasion de l'établissement du dernier tableau d'avancement du corps des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux, la Commission de classement a formulé les observations suivantes :

1^o Proposition pour la Légion d'honneur.

La croix de chevalier de la Légion d'honneur a été jusqu'ici réservée aux surveillants principaux. La Commission estime, qu'à défaut de candidats de ce grade, les propositions pour cette décoration devraient être formulées, de préférence, en faveur des surveillants-chefs.

2^o Appréciations émises sur les surveillants par leurs divers chefs hiérarchiques au cours de la même année.

La Commission a remarqué les divergences d'appréciations émises au cours d'une année, sur le même agent, par ses divers chefs. Elle a pensé que ces différences d'opinions peuvent provenir des mutations dont les agents ont été l'objet entre deux préparations de travail d'avancement. Elle est d'avis qu'il y aurait intérêt à faire suivre l'agent, dans les mutations d'un pénitencier à un autre, d'un extrait de son calepin de notes confidentielles ainsi qu'il est fait pour les feuillets de punitions. Ce procédé aurait l'avantage de faire connaître un surveillant dès son arrivée sur un nouveau pénitencier.

Je vous serais très obligé de vouloir bien examiner la possibilité de donner satisfaction aux vœux ci-dessus exprimés et de m'accuser réception de la présente dépêche.

P^r. le Ministre et par ordre :

*Le Directeur du Personnel
et de la Comptabilité,*

PILLIAS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 32. — Exécution des instructions de la dépêche ministérielle du 22 février 1923, n^o 794.

Paris, le 21 janvier 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par dépêche ministérielle du 27 février 1923, n^o 794, les autorités locales ont été priées de fournir au département, tous les six mois, un rapport indiquant le chiffre total des évasions par catégories de condamnés.

Ce document a été fourni régulièrement jusqu'au début de 1927 (lettre n° 156 du 8 février 1927 de la Colonie). A partir de cette date, et pour des raisons qui m'échappent complètement, ce rapport n'a plus été envoyé au département.

Je vous prie de vouloir bien inviter l'Administration pénitentiaire coloniale à reprendre la confection de ce rapport qui fera ressortir, d'une part le nombre total, par catégories de condamnés (transportés, relégués, déportés, libérés de la peine principale), des évasions qui se sont produites dans le semestre ; d'autre part ; le chiffre total des réintégrations intervenues durant la même période, pour chaque catégorie de condamnés.

P^r le Ministre et par ordre :
Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,
GASTON JOSEPH.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 87. — Modifiant et complétant l'arrêté du 9 juin 1931 portant réorganisation de la police du Maroni et rapportant celui du 16 septembre 1932.

Cayenne, le 27 janvier 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
GOUVERNEUR P. I. DE LA GUYANE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu le décret du 16 février 1878 portant création à la Guyane française d'une direction de l'Administration pénitentiaire ;
Vu le décret du 16 mars 1880 constitutif de la Commune pénitentiaire du Maroni ;

Vu le règlement du 19 juin 1920 portant organisation d'une caisse locale de retraite ;
Vu l'arrêté du 29 mars 1921 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les fonds du budget local, ou des budgets spéciaux de la colonie, modifié par les arrêtés des 29 octobre 1925, 5 juillet 1929, 30 avril 1932 et 22 novembre 1932 ;
Vu l'arrêté du 9 juin 1931 portant réorganisation de la police du Maroni ;
Vu l'arrêté n° 735 du 16 septembre 1932 créant l'emploi d'adjudant de police ;
Vu le rapport n° 2 en date du 8 janvier 1933 du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — L'arrêté n° 735 du 16 septembre 1932 est et demeure rapporté.

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 1931 est modifié comme suit :

Commissaire de police :

De première classe....	17.500	Supplément colonial 50 %.
deuxième classe....	17.000	—
troisième classe....	16.000	—

Brigadier :

De première classe....	8.500	Supplément colonial 50 %.
deuxième classe....	8.000	—
troisième classe....	7.500	—

Agents :

De première classe....	7.000	Supplément colonial 50 %.
deuxième classe....	6.500	—
troisième classe....	6.000	—

ART. 3 — L'article 3 de l'arrêté du 9 juin 1931 est modifié comme suit :

Le commissaire de police est nommé par le Gouverneur sur la proposition du maire et la présentation du Directeur de l'Administration pénitentiaire en tenant compte des dispositions de l'arrêté n° 1016 du 28 novembre 1925, fixant les conditions de recrutement des commissaires de police à la Guyane.

Pour la tenue des registres et des écritures du commissariat, le commissaire est autorisé à se faire assister d'un agent de police.

ART. 4 — L'article 4 du 9 juin 1931 est modifié comme suit :

Les avancements en classe, pour le commissaire de police, n'auront lieu qu'au choix et après quatre années au moins d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure, dont trois années de service effectif dans la colonie.

ART. 5 — L'article 8 de l'arrêté du 9 juin 1931 est modifié comme suit :

Les avancements en grade n'ont lieu qu'au choix et après cinq années au moins d'ancienneté, dans le grade immédiatement inférieur, dont quatre années de service effectif dans la colonie.

Les avancements en classe n'auront lieu qu'au choix et après quatre années au moins d'ancienneté, dans la classe immédiatement inférieure, dont trois années de service effectif dans la colonie.

ART. 6 — L'article 10 de l'arrêté du 9 juin 1931 est modifié comme suit :

Le cadre du personnel de la police municipale du Maroni est fixé de la façon suivante :

- 1 Commissaire ;
- 1 Brigadier ;
- 2 Agents de 1^{re} classe ;
- 4 Agents de 2^{me} classe ;
- 5 Agents de 3^{me} classe.

ART. 7 — En cas d'absence du commissaire de police, ses fonctions seront assurées par le brigadier qui percevra à ce titre un supplément de fonctions égal à la moitié de la différence entre sa solde de présence et la solde de présence d'un commissaire de 3^{me} classe.

Dans les mêmes conditions, l'agent de police de 1^{re} classe le plus ancien, remplacera le brigadier et recevra un supplément de fonctions égal à la moitié de la différence entre sa solde de présence et la solde de présence d'un brigadier de 3^e classe.

Des dérogations à cette règle pourront être prononcées par décision du Gouverneur prises sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 8 — L'article 12 de l'arrêté du 9 juin 1931 est modifié comme suit :

Une consigne générale approuvée le 27 janvier 1933 par le Gouverneur déterminera les attributions et les devoirs du commissaire de la police municipale du Maroni, du brigadier et des agents.

ART. 9 — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

BOUGE.

DÉPÊCHE MINISTERIELLE numérotée 2433/A. —
Réintégration des auxiliaires de l'Administration pénitentiaire.

Paris, le 27 janvier 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Le Ministre des Finances a accepté le rétablissement des emplois d'auxiliaires de l'Administration pénitentiaire dont

la suppression avait été effectuée suivant câblogramme du 13 septembre 1932 n° 161, à savoir :

Deux garçons de bureau, une institutrice et un tonnelier.

Cette mesure a été possible en raison de l'économie réalisée par la suppression de l'emploi d'Intendant militaire adjoint au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

En conséquence j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous pouvez procéder à la réintégration des quatre auxiliaires précités. Cette mesure aura son effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En raison de cette décision, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes d'indemnités formulées par ces auxiliaires que vous m'avez adressées par lettre du 9 novembre 1932 n° 1467.

Je vous serais obligé, en m'accusant réception de la présente dépêche, de m'indiquer les dispositions que vous auriez prises à cet égard.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,

Signé : Illisible.

DEPECHE MINISTÉRIELLE numérotée 62. —
Section des Magasins.

Paris, le 4 février 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES,
A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Comme suite à votre lettre n° 1707 du 28 décembre 1932, relative à l'affectation de commis de 3^e et 2^e classe à la gestion des magasins de l'Administration pénitentiaire coloniale, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de la dépêche du 26 décembre 1932, n° 682.

« On peut admettre que, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles, qui restent à l'appréciation de l'autorité locale, des commis de 2^e classe dont les aptitudes et les capacités auront été soigneusement éprouvées, soient affectés provisoirement à une gestion et bénéficient de ce fait de l'indemnité de responsabilité. »

Comme vous le remarquerez, il n'est pas prévu que les commis de 3^e classe puissent remplir les fonctions de gestionnaire-comptable. Il suffira de vous reporter aux considérations générales développées dans la dépêche précitée pour connaître les raisons de cette exclusion sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

P^r le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 10. —
Au sujet de la durée d'usage des hamacs.

Saint-Laurent, 6 février 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DE CAYENNE,
SAINT-LAURENT ET COMMANDANTS DE SAINT-JEAN ET DES
ILES

Par circulaire n° 54 du 29 octobre 1931, je vous signalais que le département avait fait connaître que les crédits nécessaires pour ramener de quatre ans à deux ans la durée des hamacs seraient inscrits au budget de 1933 et qu'il convenait de remplacer, *très exceptionnellement*, après deux ans et demi d'usage les hamacs qui se trouveraient hors d'usage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les crédits inscrits au projet de loi portant fixation du budget général de

l'exercice 1933, fixant la durée des hamacs à *trois ans*, il convient, dès à présent, de procéder au remplacement de cet effet de couchage à l'expiration d'une période de trois ans après la délivrance au condamné.

Le remplacement anticipé prévu à l'article 22 de l'arrêté local du 25 novembre 1889 sur l'habillement, subsiste.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

PREVEL.

*DÉPÊCHE MINISTERIELLE numérotée n° 84. —
Au sujet des évasions.*

Paris, le 10 février 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par câblogramme n° 3 du 4 janvier 1933, vous avez avisé le département que le Venezuela offrait la remise, aux autorités guyanaises, de 60 forçats évadés. Vous avez été autorisé par la dépêche télégraphique n° 23 du 29 du même mois à procéder à la réintégration de ces condamnés dans les pénitenciers de la Guyane.

Il me paraît indispensable, à cette occasion, d'attirer d'une façon toute particulière votre attention sur les inconvénients qui résultent de la présence de nombreux évadés sur le territoire des républiques sud-américaines où ils se livreraient à des méfaits. Le département a été saisi, à ce sujet, par le Ministère des Affaires étrangères, de rapports de nos représentants diplomatiques et consulaires. Le 16 décembre 1931, le Ministre de France à Bogota écrivait notamment : « On ne peut calculer le préjudice que causent au bon renom français tous ces évadés de la Guyane qui, depuis des temps immémoriaux, ont formé dans toutes les contrées avoisinantes, des centres de crime. »

Il importe d'envisager les mesures à mettre un terme à cette situation dont le caractère regrettable ne vous échappera pas.

Ce n'est pas seulement l'évasion qui doit être réprimée par la juridiction maritime spéciale, mais encore la tentative d'évasion lorsque les éléments constitutifs déterminés par la loi se trouvent réunis, ainsi que je le préciserai plus loin. Dans une note (*pièce 14*) annexée à votre lettre confidentielle du 16 décembre 1932, n° 68, relative à l'affaire L..., les autorités locales ont cru devoir, en effet, contester l'interprétation donnée par le département dans une dépêche n° 480 du 17 septembre 1930, — concernant la même affaire — aux dispositions de l'article 7 du décret du 18 septembre 1925 touchant l'évasion des transportés. Le sens de cette interprétation qui était sommairement développée, paraissant avoir échappé à l'Administration pénitentiaire, je crois devoir donner les précisions suivantes.

Je rappellerai tout d'abord que le paragraphe 3 de l'article 7 précité est ainsi conçu : « Tout individu qui s'est éloigné sans autorisation du lieu où il est détenu est réputé en état d'évasion 12 heures après la constatation de sa disparition. » Or, le département, amené à supposer, à la lecture de votre lettre du 16 août 1932, n° 1147 C/ que l'instruction de la tentative d'évasion dont le forcat L..... s'est rendu coupable en mai 1932 avait été close par un non-lieu, a observé que la règle des douze heures n'avait pas à jouer à l'égard de L..... « puisque l'évasion a été constatée et avouée ainsi qu'il ressort des procès-verbaux d'interrogatoire ». A cette remarque, les autorités locales ont cru devoir objecter : « L..... n'a pas avoué son évasion qui n'a pas été consommée ; il a avoué simplement son intention de s'évader. Cet aveu, d'ailleurs, était inutile puisque les faits étaient patents ? En tout cas, on ne peut faire état de son aveu pour déduire qu'il y a eu évasion, puisque l'élément constitutif (12 heures) n'a pas existé ».

Il est incontestable que l'élément constitutif de l'évasion d'un transporté interné dans une colonie pénitentiaire soit la règle édictée par l'article 7 du décret du 18 septembre 1925 sur les pénalités applicables aux condamnés aux travaux forcés. Mais il convient d'observer qu'il

résulte de l'article 8 de ce texte que cette évasion est un crime : « sera considéré comme peine criminelle la réclusion cellulaire par application des articles 6 et 7.... » D'ailleurs l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, — auquel a été substitué en fait l'article 7 du décret de 1925, mais qui subsiste en tant que principe légal, — frappe l'évasion des transportés à temps d'une peine afflictive et infamante : les travaux forcés. L'évasion des forçats est donc bien un crime. Par voie de conséquence la tentative d'évasion est une tentative de crime. Or, en vertu de l'article 2 du *Code pénal* : « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. » Par ailleurs, « le principe de l'article 2 est général ; il s'applique non seulement aux tentatives de crimes prévus par le *Code pénal*, mais à celles des crimes prévus par les lois spéciales » (Garraud — *Précis de Droit criminel* — rem. 1, page 173).

Si l'évasion d'un forçat, au lieu d'être un crime, était un délit, la tentative d'évasion ne pourrait être considérée comme le délit même que dans des cas dont les éléments devraient être déterminés par une disposition expresse du règlement pénal (article 3 du *Code pénal*). Mais dès lors que l'évasion du transporté en cours de peine est un crime, les éléments constitutifs de la tentative d'évasion doivent être recherchés dans l'article 2 du *Code pénal* même dont la portée, comme il vient d'être précisé, est générale. Or, aux termes de ce texte, pour que la tentative soit considérée comme le crime même, deux éléments doivent se trouver réunis :

1° La tentative doit être caractérisée par un commencement d'exécution. — Cette condition ne serait pas remplie s'il s'agissait d'actes purement préparatoires. — « Par commencement d'exécution il faut entendre un acte matériel impliquant chez le coupable non seulement la volonté d'exécuter, s'il n'en est empêché, un crime réprimé par la loi, mais encore constituant le premier des actes que cette exécution suppose, autrement dit, le premier des actes qui doivent sans interruption conduire à la consommation

du crime » « les actes préparatoires sont ceux qui ne sont pas intimement liés avec l'action, qui n'en forment pas une partie intrinsèque les faits préparatoires sont ceux qui précédant l'exécution, sont destinés à la faciliter, à la rendre possible » (*Répertoire général du Droit français* — Tome 35, pages 597598.).

Par exemple, le départ de L.... dans une embarcation avec sa famille, ses complices, etc.... était, non pas un acte préparatoire, mais bien le premier acte de l'exécution, puisque ce départ devait aboutir directement et immédiatement, c'est-à-dire sans interruption, à la consommation de l'évasion. De même, le fait pour un forçat de se dissimuler à bord d'un navire en partance, le fait de se trouver sans raison plausible dans une embarcation sur le fleuve Maroni, constituent très nettement des commencements d'exécution. Au contraire, la construction clandestine d'une embarcation ou d'un radeau par des forçats est un acte purement préparatoire répressible disciplinairement. Par contre, le fait par ces mêmes forçats, de mettre cette embarcation à l'eau et d'y prendre place marque le commencement de l'exécution.....

2° Il faut que la consommation du crime d'évasion soit empêchée par un fait indépendant de la volonté de l'auteur.

Cet événement, indépendant de la volonté du coupable, ce sera, d'une façon générale, la découverte ou la capture du fugitif, soit par les agents de surveillance, soit par la police ou la gendarmerie, soit même par des particuliers. Au contraire, quand le forçat dont la disparition a été constatée revient spontanément au pénitencier avant que l'évasion ne soit consommée, il n'y a pas tentative criminelle, mais simplement fugue punissable disciplinairement. Mais, il ne vous échappera pas que le fait pour un forçat de se rendre sans résistance aux agents qui le poursuivent ne saurait, en aucun cas, être considéré comme un acte de volonté libre et spontanée.

En résumé, l'Administration locale ne saurait contester que la tentative du forçat L.... n'ait été manifestée par un commencement d'exécution ni qu'elle n'ait été interrompue par un événement tout à fait indépendant de sa volonté. Cette tentative devait être considérée et réprimée comme

l'évasion même. Je n'hésite donc pas à confirmer que le non-lieu dont ses complices et lui ont bénéficié résulte d'une méconnaissance de la législation pénale. Il importerait, en conséquence, de rappeler au commissaire-rapporteur près le tribunal maritime spécial de la Guyane, en tenant compte des commentaires ci-dessus, que l'évasion d'un transporté étant un crime, toute tentative d'évasion qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable, doit être considérée comme l'évasion même. Il conviendrait de ne pas oublier enfin que l'article 2, paragraphe 2 du décret du 4 octobre 1889 constituant les tribunaux maritimes spéciaux dispose : « Sont justiciables des tribunaux maritimes spéciaux tous les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés et des libérés ».

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 11. — Relativement à la tâche des stériles sur les divers pénitenciers.

Saint-Laurent, le 16 février 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES PÉNITENCIERS DE SAINT-LAURENT ET DE CAYENNE, ET COMMANDANT DU PÉNITENCIER DE SAINT-JEAN

Mon attention a été appelée sur la tâche qu'ont à fournir les condamnés travaillant notamment dans les chantiers forestiers.

Or elle ne peut être uniformément fixée pour tous les chantiers. Elle doit être déterminée par les commandants de pénitenciers et sous réserve de mon approbation en tenant compte, indépendamment de tous autres facteurs, de la durée du trajet pour se rendre du camp sur le chantier et *vice versa*.

PREVEL.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 9 A. — Indemnité de mission à l'étranger.

Paris, le 20 février 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES, COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU CAMEROUN ET AU TOGO

L'attention de mon département a été appelée sur l'application de l'article 48 du décret du 3 juillet 1897, concernant les indemnités de mission à l'étranger.

Conformément aux dispositions de cet article, l'indemnité de séjour à l'étranger est allouée pour chaque journée de séjour obligatoire dûment constatée.

Après examen de cette question mon département estime que les journées de déplacement à l'étranger devraient se décompter par période de 24 heures, depuis l'heure de passage de la frontière à l'aller, à l'heure du passage de la frontière au retour.

Pour tout déplacement commencé ou terminé à l'étranger inférieur à 24 heures, il serait alloué l'indemnité journalière entière, et par conséquent le paiement de l'indemnité entière à l'étranger est possible, pour une fraction de journée passée hors de France.

L'indemnité ainsi attribuée ne pourrait, en aucun cas, se cumuler avec les indemnités de route prévues par le décret du 24 août 1930, pendant la même période de temps pour les frais de transport et de déplacement dans la Métropole.

Il demeure entendu toutefois, que le taux réglementaire de l'indemnité de séjour à l'étranger doit être réduit du quart pour les journées de voyage passées en chemin de fer, conformément au paragraphe 3 de l'article 48 précité.

Il conviendrait de réduire cette indemnité, dans la même proportion, pour les journées qui ne comportent pas le coucher dans la localité où a lieu la mission.

Lorsque le fonctionnaire est obligé de traverser des pays classés à des zones différentes, il paraîtrait équitable de lui mandater les indemnités de séjour à l'étranger, auxquelles il peut prétendre, sur le taux du pays qui est le but de son voyage de mission, lorsque la durée du trajet ne dépasse pas 24 heures.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

SARRAUT.

DÉCRET du 24 février 1933. — Modifiant le décret du 27 décembre 1928 relatif à la police sanitaire maritime aux colonies.

Paris, le 24 février 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 8 octobre 1927 réglementant la police sanitaire maritime en France et en Algérie ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandats rattachés au Ministère des Colonies ;

Vu les décrets du 7 juin 1919 et du 10 juillet 1924 réglementant la nomination en France et en Algérie, des directeurs de la santé, médecins de la santé, agents principaux et ordinaires de la santé ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 118 du décret du 27 décembre 1928, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

ART. 118. — Les agents principaux de la santé sont choisis parmi les médecins civils ou militaires offrant toutes les garanties désirables pour assurer ces fonctions.

Ils sont nommés par le gouverneur ou le commissaire de la République dans les territoires à mandat, sur la présentation d'un jury spécial chargé d'apprécier les titres des candidats au double point de vue de l'aptitude technique et administrative.

A cet effet les candidats produiront un exposé de leurs titres touchant à l'épidémiologie exotique, la bactériologie, la pratique des services sanitaires acquis en France, aux colonies, dans la marine ou dans l'armée, particulièrement en ce qui concerne les désinfections, l'application des règlements sanitaires et l'aptitude administrative que comporte la direction du service.

La composition de ce jury sera fixée dans chaque colonie ou territoire à mandat, par arrêté local.

Il comprendra cinq membres, dont trois membres techniques parmi lesquels le directeur de la santé et le directeur du laboratoire d'hygiène et de bactériologie. Les agents principaux de la santé sont les seconds du directeur de la santé et le représentant dans les circonscriptions sanitaires dont les limites sont fixées par décision de l'autorité locale.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministres des Colonies,

Albert SARRAUT.

DÉCRET du 26 février 1933. — Approuvant la vente d'un immeuble appartenant à l'Administration pénitentiaire coloniale.

Paris, le 26 février 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre du Budget et du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyane française du 22 novembre 1875 réglementant le fonctionnement du service télégraphique de l'Administration pénitentiaire ;
Vu le décret du 22 mai 1931 portant suppression du service télégraphique de l'Administration pénitentiaire ;
Vu le rapport du Gouverneur de la Guyane française n° 1179 A. I. du 17 août 1932,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé la vente à la commune de Mana (Guyane française), pour le prix de 1.500 francs d'un bâtiment édifié par l'Administration pénitentiaire coloniale sur un terrain appartenant à cette commune pour les besoins du service télégraphique pénitentiaire et désaffecté par suite de la suppression de ce service.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire coloniale.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, *Le Ministre du Budget,*

Georges BONNET. Lucien LAMOUREUX.

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

DÉCRET du 26 février 1933. — Modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 relatif aux fonctionnaires maintenus en France en sursis.

Paris, le 26 février 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;
Vu le décret du 30 avril 1924, modifié par celui du 16 février 1932 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa a, du paragraphe II, de l'article 77, du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 16 février 1932, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Sursis de départ dans l'intérêt du service ou retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur colonie de service ou manque de places nécessaires à leur débarquement.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 832 C. L.
— *Recours en grâce.*

Paris, le 8 mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES
COLONIES ET COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO ET
AU CAMEROUN

Monsieur le Président de la République a été amené à constater, au cours des derniers mois, que les dossiers de grâce, même lorsqu'ils concernent des condamnés à mort, sont souvent incomplets.

Tantôt, certaines pièces mentionnées sur les bordereaux sont absentes, tantôt, certains documents essentiels, tel que l'arrêt de condamnation ou le rapport du chef du service judiciaire, par exemple, manquent. Un des derniers dossiers soumis au Chef de l'État ne comportait même aucune pièce relative à l'information ou aux débats; il était réduit aux rapports émanant des autorités locales.

Monsieur le Président de la République a, en conséquence, exprimé le désir que votre attention la plus vigilante soit appelée sur ces errements et qu'à l'avenir vous veilliez vous-même à ce que les dossiers de grâce me soient adressés soigneusement classés et très complets.

Je rappelle que toute proposition de mesure gracieuse doit être appuyée du dossier judiciaire de l'affaire dans son intégralité, dès l'ouverture de l'information jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive.

Un bordereau descriptif et récapitulatif devra, dans tous les cas encarter toutes les pièces qui, en raison de leur importance, devront être cousues chacune et reliées ainsi à l'ensemble du dossier par un lien solide.

D'autre part, j'attacherais du prix à ce que les avis de chaque fonctionnaire ou magistrat appelé à se prononcer sur la

grâce, soient dûment motivés. J'ai observé fréquemment que le directeur du pénitencier ou de la prison formulait, par exemple, un avis favorable basé sur la bonne conduite du détenu depuis son incarcération. Le magistrat du Parquet général, nonobstant cette appréciation, se bornait à faire précéder sa signature des mots « Avis défavorable », sans plus. Il en était de même du gouverneur ou du gouverneur général. Ainsi, le département se trouve en présence d'opinions nettement contradictoires. De surcroît, la seule qui comporte des explications émane presque constamment du chef de l'établissement où est incarcéré le condamné.

Ainsi que vous le savez, le Chef de l'État, par l'article 5, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, est investi, à titre personnel, du droit de grâce. Cette attribution essentiellement absolue, commandée par son caractère même, au premier magistrat de la République la plus grande circonspection.

Dès lors, il tombe sous le sens que, pour être à même de l'exercer dans toute sa plénitude et en toute connaissance de cause, le Président de la République doit pouvoir disposer de tous les éléments d'appréciation que le Ministre qui contresigne le décret est lui-même en mesure de lui procurer.

Spécialement, lorsqu'il s'agit de la vie d'un être humain on ne pourrait, sans faillir au minimum de conscience professionnelle, négliger de produire tous les éléments susceptibles de servir d'éléments d'appréciation.

Je ne saurais donc trop insister pour que vous donniez des instructions très nettes dans le sens des prescriptions ci-dessus et pour que vous teniez personnellement la main à la stricte exécution de ces instructions.

Je vous demande enfin de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être publiée au *Journal officiel* du territoire que vous gouvernez.

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET du 13 mars 1933. — *Portant modifications au décret du 24 novembre 1929 réorganisant le personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale et au décret du 12 juin 1931 portant fixation des cadres des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux.*

Paris, le 13 mars 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du budget et du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil de l'administration pénitentiaire coloniale ;

Vu le décret du 18 juin 1930 fixant les traitements du personnel précité ;

Vu le décret du 24 mars 1931 fixant le traitement de l'ingénieur des travaux d'agriculture de l'Administration pénitentiaire coloniale ;

Vu le décret du 12 juin 1931 fixant les cadres des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi de finances du 31 mars 1932,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le personnel technique des travaux pénitentiaires comprend :

Personnel de l'Agriculture :

Un ingénieur des travaux d'agriculture ; deux ingénieurs-adjoints d'agriculture.

Personnel des travaux :

Un conducteur principal ; un conducteur ; un commis principal ; trois commis.

La solde de présence ainsi que les classes de ce personnel sont déterminées de la manière suivante :

PERSONNEL D'AGRICULTURE	SOLDE D'EUROPE
francs.	
Ingénieurs des travaux d'agriculture :	
1 ^{re} classe.....	42.000
2 ^e classe.....	37.000
3 ^e classe.....	33.000
Ingénieurs adjoints des travaux d'agriculture :	
1 ^{re} classe.....	26.000
2 ^e classe.....	21.000
3 ^e classe.....	16.000
Stagiaires.....	14.000

PERSONNEL DES TRAVAUX	SOLDE D'EUROPE
francs.	
Conducteur principal de 1 ^{re} classe.....	25.400
— — 2 ^e classe.....	22.400
Conducteur de 1 ^{re} classe.....	19.800
— 2 ^e classe.....	17.000
— 3 ^e classe.....	14.000
Commis principal de 1 ^{re} classe.....	17.000
— — 2 ^e classe.....	15.600
Commis de 1 ^{re} classe.....	14.300
— 2 ^e classe.....	13.000
— 3 ^e classe.....	11.700
— 4 ^e classe.....	10.500

Pendant le séjour à la colonie, ces soldes sont majorées de sept dixièmes pour les fonctionnaires en service à la Guyane.

Le personnel des travaux d'agriculture du cadre général appelé à servir à l'Administration pénitentiaire coloniale en qualité de détaché, demeure soumis au statut de son administration d'origine.

ART. 2. — L'article premier du décret du 12 juin 1931 fixant les cadres du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes :

DÉSIGNATION	NOMBRE
Surveillants principaux	8
Surveillants-chefs de 1 ^{re} classe.....	13
— — 2 ^e —	14
Surveillants de 1 ^{re} classe.....	122
— 2 ^e —	124
— 3 ^e —	122

ART. 3. — Le Ministre du Budget et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ALBERT LEBRUN.

Pr le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

Le Ministre du Budget,

Lucien LAMOUREUX.

DÉCRET du 13 mars 1933. — Relatif à l'organisation et au régime disciplinaire du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux.

Paris, le 13 mars 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 22 avril 1854 portant organisation d'un corps militaire de surveillants pour les établissements pénitentiaires de la Guyane ;

Vu la décision impériale du 30 janvier 1867 donnant à ce corps la dénomination de corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies ;

Vu le décret du 20 novembre 1867, réorganisant le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, modifié par les décrets des 28 octobre 1913, 15 janvier et 30 novembre 1914, 10 septembre 1918, 5 août 1919, 19 février 1921,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents militaires employés à la garde, surveillance et direction des condamnés transportés aux colonies, sont désignés par les dénominations suivantes d'après lesquelles la subordination est réglée entre eux, savoir :

Surveillants principaux ; surveillants-chefs de 1^{re} classe ; surveillants-chefs de 2^e classe ; surveillants de 1^{re} classe ; surveillants de 2^e classe ; surveillants de 3^e classe.

ART. 2 — Les surveillants sont recrutés parmi les candidats militaires classés en vertu des lois sur les emplois réservés.

A défaut de candidats militaires classés, les surveillants sont choisis :

1° Parmi les sous-officiers et assimilés des armées de terre et de mer ayant accompli leur service militaire normal et libérés depuis moins de cinq ans ;

2° Parmi les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et assimilés des armées de terre et de mer, ayant accompli leur service militaire normal et libérés depuis moins de cinq ans et possédant le certificat d'études primaires élémentaires ;

3° Parmi les militaires des armées de terre et de mer ayant accompli leur service militaire normal, libérés depuis moins de cinq ans et possédant le certificat d'études primaires élémentaires.

Ils doivent justifier d'une conduite irréprochable.

Ils doivent être âgés de 23 ans au moins et de 30 ans au plus.

ART. 3. — Les surveillants sont nommés par le Ministre. Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces suivantes :

1° Une demande établie sur papier timbré indiquant la situation de famille du candidat ;

2° L'état signalétique et des services du militaire ;

3° Le relevé des punitions établi à son dernier corps ;

4° Le certificat de bonne conduite ou une attestation en tenant lieu ;

5° L'acte de naissance de l'intéressé ;

6° L'acte de mariage s'il y a lieu ;

7° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant au moins trois mois de date (si le candidat est libéré du service militaire) ;

8° Un extrait du casier judiciaire ayant au moins trois mois de date ;

9° Un certificat de visite établi par les médecins militaires.

ART. 4. — Les surveillants doivent au moment de leur admission s'engager à servir pendant deux ans au moins

dans le corps des surveillants. A l'expiration de ces deux années ils peuvent offrir leur démission. Il est statué à cet égard par le Ministre.

ART. 5. — Les surveillants ne peuvent se marier sans avoir obtenu l'autorisation, en France, du Ministre des Colonies, à la colonie du Gouverneur. Dans le cas où le Gouverneur refuse son autorisation, il doit en rendre compte au Ministre.

AVANCEMENT

ART. 6. — Les avancements en grade et en classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux sont accordés par le Ministre des Colonies sur la proposition des gouverneurs, ou celle de leur chef de service, s'il s'agit d'agents régulièrement détachés dans la Métropole par arrêté ministériel et dans les seuls services chargés de l'Administration pénitentiaire (personnel, matériel, relégation, etc.).

Les avancements au choix portent sur les candidats proposés par le Gouverneur ou chef de service et qui figurent sur un tableau établi chaque année, par la commission de classement prévue à l'article 7.

Les avancements en grade sont accordés uniquement au choix.

Les avancements en classe sont donnés deux tiers au choix, un tiers à l'ancienneté.

Nul ne peut obtenir un avancement s'il ne compte dans la classe immédiatement inférieure, deux ans de service, dont un de présence effective à la colonie.

Les surveillants de première classe proposés pour le grade de surveillants-chefs devront, en outre, avoir subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu pour ce dernier grade, dont le programme et les conditions sont déterminés par un arrêté ministériel.

Le temps passé en France par les agents du corps militaire des surveillants détachés à l'Administration centrale ou

dans ses services annexes dans les conditions indiquées au paragraphe premier du présent article entre en compte au point de vue de l'avancement comme le temps passé à la colonie, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée effective et pour l'obtention d'un seul avancement.

La durée du détachement ne peut être supérieure à quatre années.

ART. 7. — Le tableau d'avancement est dressé par une commission composée de la manière suivante :

Président.

Le Directeur du personnel et de la comptabilité du Ministère des Colonies ou son délégué.

Membres.

Le chef du cabinet du Ministre ou son représentant ; un inspecteur des colonies ; un chef de bureau de l'Administration centrale ; un sous-chef de bureau de l'Administration centrale.

Deux surveillants principaux ou surveillants-chefs, et, à défaut, deux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire désignés par le Ministre parmi ceux présents en France.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire désigné parmi ceux présents en France, ou par un fonctionnaire de l'Administration centrale.

Le tableau d'avancement est établi au mois de décembre arrêté par le Ministre et publié au *Journal officiel* Il est valable pour l'année suivante et cesse d'avoir effet à l'expiration de l'année.

Les candidats y sont inscrits par ordre de préférence et nommés dans cet ordre.

La commission indiquée ci-dessus soumet au Ministre, dans les mêmes conditions, les tableaux de présentation pour la Légion d'honneur, la médaille militaire et la médaille d'honneur pénitentiaire.

Lorsque le tableau est épuisé, un tableau complémentaire peut être dressé en cours d'année.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents remplissant les conditions d'ancienneté et de séjour requises au cours de l'année pendant laquelle le tableau est dressé.

Le nombre d'inscriptions, à effectuer est, au plus, égal au double des vacances à prévoir pour l'année pendant laquelle le tableau d'avancement est établi.

Par mesure transitoire, les candidats inscrits au tableau d'avancement en cours au moment de la promulgation du présent décret seront maintenus, sauf le cas de radiation par mesure disciplinaire.

DISCIPLINE

ART. 8. — Les surveillants militaires ont autorité selon leur classe et leur grade sur les surveillants de classe et de grade inférieurs.

Ils sont placés dans la colonie pénitentiaire sous l'autorité supérieure du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Dans chaque établissement ils sont soumis aux ordres des commandants de pénitenciers ou chefs de camp.

ART. 9. — Les surveillants sont répartis entre les divers établissements et suivant les besoins du service, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, et dans les pénitenciers ou camps, par le commandant de pénitencier ou le chef de camp.

ART. 10. — Les surveillants peuvent subir les mêmes punitions que les militaires au grade desquels ils sont assimilés.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement (décret du 28 septembre 1932, notamment), sont applicables aux surveillants les dispositions des lois, règlements et instructions relatifs aux troupes coloniales en ce qui concerne la justice militaire et la discipline.

Ils peuvent, de plus, être suspendus de leurs fonctions par le Gouverneur, pendant un temps qui n'excède pas six mois, et être rayés du tableau d'avancement dans les conditions indiquées à l'article 11.

Les surveillants suspendus n'ont droit qu'aux quatre cinquièmes de la solde brute qui leur est attribuée à titre de solde proprement dite, d'après leur position administrative.

ART. 11. — La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcées par le Ministre des Colonies, sur la proposition du Gouverneur et sur le rapport motivé du Directeur ou Chef de l'Administration pénitentiaire, et après avis conforme d'un conseil constitué conformément au tableau annexé au présent décret.

Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil, à raison de faits communs, plusieurs surveillants de classes ou de grades différents, la composition du conseil est déterminée par le grade le plus élevé.

L'envoi devant le conseil d'enquête est prononcé par le Gouverneur de la colonie pénitentiaire. Ce haut fonctionnaire désigne les membres du conseil d'enquête.

L'ordre d'envoi spécifie les faits à raison desquels l'agent est traduit devant le conseil d'enquête.

Les causes pouvant motiver l'envoi des surveillants devant les commissions d'enquête sont les suivantes :

- 1° Inconduite habituelle ;
- 2° Faute grave dans le service ;
- 3° Faute grave contre la discipline ;
- 4° Faute grave contre l'honneur ;
- 5° Condamnation à une peine autre que la dégradation militaire.

Dans ce dernier cas, le surveillant est toujours traduit devant un conseil d'enquête avant sa mise en route pour l'établissement pénitentiaire où il doit subir sa peine.

Le conseil d'enquête est seulement appelé à statuer sur les faits soumis à son examen.

Après les observations présentées par le surveillant soumis à l'enquête ou par son défenseur, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés ; dans l'affirmative, il fait retirer le surveillant et son défenseur, pour permettre au conseil de délibérer ; dans le cas contraire, l'enquête continue.

L'enquête terminée, le président pose au conseil la question suivante :

« Le sieur N... est-il dans le cas d'être révoqué pour ? »

En cas de réponse négative le président pose la question ci-après :

« Le sieur N... est-il dans le cas d'être cassé de son grade pour... ? »

En cas de réponse négative le président pose la question suivante :

« Le sieur N... est-il dans le cas d'être rétrogradé dans le grade ou dans la classe immédiatement inférieure pour... ? »

En cas de réponse négative le président pose la question suivante :

« Le sieur N... est-il dans le cas d'être radié du tableau d'avancement pour... ? »

Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut être posée au conseil d'enquête.

Sur chacune des questions, les membres du conseil d'enquête votent en déposant dans l'urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle est inscrit le mot « oui », et pour la négative une boule portant le mot « non ».

La majorité forme l'avis du conseil. Cet avis est consigné dans le procès-verbal.

Pour toute peine disciplinaire à prononcer par le Ministre des Colonies dans les conditions indiquées au premier paragraphe du présent article, il appartient au Ministre seul, de fixer la nature de la peine, sous l'unique obligation de viser, dans l'acte déterminant celle-ci, l'avis du conseil d'enquête.

Ni les parents, ni alliés de l'inculpé, ni les auteurs de la plainte, s'il en a été formée, ou de rapports, s'il en a été

dressés, ni généralement tous ceux qui ont émis un avis au cours de l'enquête préliminaire ne peuvent être appelés à faire partir du conseil d'enquête.

Le surveillant traduit devant un conseil d'enquête, doit être mis en demeure de présenter ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit.

Avant d'être l'objet d'une quelconque des peines de la radiation du tableau d'avancement, de la rétrogradation, de la révocation, la cassation ; le surveillant doit, à peine de nullité, avoir connaissance de ses notes confidentielles et de tout autre document composant son dossier.

Le surveillant qui, entre deux inspections générales, aura encouru des punitions formant un total de trente jours d'arrêts simples, ou de quinze jours d'arrêts de rigueur, ne pourra être l'objet d'une proposition d'avancement au choix. La même mesure sera appliquée pour les punitions d'un total de 23 jours d'arrêts, dont huit de rigueur, ainsi que pour la peine de la suspension de fonctions.

Tout surveillant, soit rétrogradé, soit cassé de son grade, ne peut être l'objet d'une proposition d'avancement au choix qu'à partir de la troisième année qui suit la mesure disciplinaire dont il a été frappé.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent qu'en cas d'acte de courage et de dévouement. Dans ce cas particulier, un rapport spécial et motivé accompagnera la proposition formulée par le Gouverneur.

ART. 12. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 2 CIRE. — Nouvelle dénomination de la section du Conseil d'Etat chargée d'examiner les affaires coloniales.

Paris, le 14 mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE ET DE L'ININI

J'ai l'honneur de vous aviser que la section du Conseil d'État chargée d'examiner les affaires coloniales porte désormais le nom de section des Finances, de la Guerre, de la Marine militaire, de l'Air, des Pensions et des Colonies du Conseil d'État.

J'attacherais le plus grand prix à ce que vos services tiennent compte de cette nouvelle dénomination lors de l'établissement de projets de décret nécessitant l'intervention de la Haute Assemblée.

P^r le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 158. — Instructions sur l'emploi des condamnés dits « ouvriers d'art » et « bons ouvriers ». Contrôle de la main-d'œuvre pénale.

Paris, le 16 mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 23 juin 1932, n° 965 A.P, vous avez fait tenir au département deux projets d'arrêtés ministériels tendant respectivement à réglementer le mode de classement des

dressés, ni généralement tous ceux qui ont émis un avis au cours de l'enquête préliminaire ne peuvent être appelés à faire partir du conseil d'enquête.

Le surveillant traduit devant un conseil d'enquête, doit être mis en demeure de présenter ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit.

Avant d'être l'objet d'une quelconque des peines de la radiation du tableau d'avancement, de la rétrogradation, de la révocation, la cassation ; le surveillant doit, à peine de nullité, avoir connaissance de ses notes confidentielles et de tout autre document composant son dossier.

Le surveillant qui, entre deux inspections générales, aura encouru des punitions formant un total de trente jours d'arrêts simples, ou de quinze jours d'arrêts de rigueur, ne pourra être l'objet d'une proposition d'avancement au choix. La même mesure sera appliquée pour les punitions d'un total de 23 jours d'arrêts, dont huit de rigueur, ainsi que pour la peine de la suspension de fonctions.

Tout surveillant, soit rétrogradé, soit cassé de son grade, ne peut être l'objet d'une proposition d'avancement au choix qu'à partir de la troisième année qui suit la mesure disciplinaire dont il a été frappé.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent qu'en cas d'acte de courage et de dévouement. Dans ce cas particulier, un rapport spécial et motivé accompagnera la proposition formulée par le Gouverneur.

ART. 12. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 2 CIRE. — Nouvelle dénomination de la section du Conseil d'Etat chargée d'examiner les affaires coloniales.

Paris, le 14 mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE ET DE L'ININI

J'ai l'honneur de vous aviser que la section du Conseil d'État chargée d'examiner les affaires coloniales porte désormais le nom de section des Finances, de la Guerre, de la Marine militaire, de l'Air, des Pensions et des Colonies du Conseil d'État.

J'attacherais le plus grand prix à ce que vos services tiennent compte de cette nouvelle dénomination lors de l'établissement de projets de décret nécessitant l'intervention de la Haute Assemblée.

P^r le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 158. — Instructions sur l'emploi des condamnés dits « ouvriers d'art » et « bons ouvriers ». Contrôle de la main-d'œuvre pénale.

Paris, le 16 mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 23 juin 1932, n° 965 A.P, vous avez fait tenir au département deux projets d'arrêtés ministériels tendant respectivement à régler le mode de classement des

condamnés aux travaux forcés en cours de peine dans les établissements pénitentiaires coloniaux, dits « ouvriers d'art », « bons ouvriers » et à fixer les tarifs de cession de ces transportés. Il est, en effet, prescrit à l'article 6 du décret du 14 mars 1931 portant règlement d'Administration publique sur l'emploi de la main-d'œuvre que les tarifs de redevances imposables pour les condamnés figurant sur la liste prévue à l'article 50..... sont fixés par arrêté ministériel sur la proposition du Gouverneur de la Colonie. L'article 50 du décret du 14 mars 1931 précité dispose que le Gouverneur de la Colonie fixe, par arrêté, la liste des condamnés de première classe particulièrement bien notés pouvant être qualifiés soit « bons ouvriers » soit « ouvriers d'art » ou présentant des aptitudes spéciales. Un arrêté ministériel doit réglementer les conditions d'application dudit article 50 et déterminer notamment la note d'amendement exigée des condamnés pour être inscrits sur la liste précitée.

J'examinerai tout d'abord la question des tarifs.

Par une lettre du 28 octobre 1931, n° 1450 A.P, vous aviez proposé de fixer à 9 fr. 60 et 6 francs les redevances journalières dues à l'Administration pénitentiaire pour les cessions d'ouvriers d'art et à 8 fr. 80 et 5 fr. 50 celles dues pour les cessions de bons ouvriers.

Par dépêche ministérielle du 13 février 1932, n° 92, votre attention a été attirée sur l'insuffisance de ces propositions : en effet, un arrêté local du 15 décembre 1926 fixe ces tarifs à 24 francs (particuliers) et 16 francs (services publics) en ce qui concerne les ouvriers de la première catégorie, et à 15 francs et 10 francs en ce qui concerne les ouvriers de la 2° catégorie.

Vos nouvelles propositions prévoient, en ce qui concerne les cessions aux particuliers, des redevances s'élevant à 18 francs pour les ouvriers d'arts, et 12 francs pour les bons ouvriers. J'ai arrêté définitivement ces redevances à 19 francs et 13 francs, en prenant comme base les tarifs de 1926 réduits de 20% en moyenne.

En ce qui concerne les services publics de la Colonie, j'ai considéré qu'il était indispensable d'établir deux tarifs, l'un à taux très bas pour les travaux neufs d'utilité publique l'autre à un taux plus élevé pour les travaux d'entretien courant. Pour les travaux neufs d'utilité publique, une redevance

unique, fixée à 4 francs 25 sera appliquée aux cessions des deux catégories de spécialistes. Comme vous le remarquerez, cette redevance a été calculée en ajoutant au tarif minimum 3 fr. 75 prévus par le règlement de 1931 pour les cessions de manœuvres, l'allocation supplémentaire de 0 fr. 50 versée au pécule des travailleurs d'élite.

Pour les travaux d'entretien courant, les taux de redevances journalières ont été fixés à 12 francs (ouvrier d'art) et à 8 francs (bons ouvriers) en prenant comme base les tarifs de 1926 réduits de 20 %.

Il convient de remarquer que vos propositions n'établissent pas de distinction entre les ouvrages neufs d'utilité publique et l'entretien courant. Elles ne prévoient qu'un seul tarif applicable indifféremment aux deux genres de travaux : 11 francs par jour pour la première classe d'ouvriers, 7 francs pour la seconde.

En définitive, les tarifs de redevances ont été arrêtés comme suit :

CATÉGORIES	SERVICES PUBLICS		PARTICULIERS	
	TRAVAUX neufs de colonisation.	ENTRETIEN courant.	TRAVAUX d'utilité publique pour le compte des Services publics.	AGRICULTURE et INDUSTRIE
	fr. c.	francs.	francs.	francs.
1° Ouvriers d'art...	4,25	12	12 (1)	19
2° Bons ouvriers...	4,25	8	8	13 (1)

(1) Ces taux de 12 et 13 francs seront applicables aux particuliers exécutant à l'entreprise pour le compte de l'État ou de services locaux des travaux d'utilité publique ou de colonisation.

Ainsi donc le département a, comme vous l'avez demandé, tenu compte, pour leur détermination, de la situation générale de la colonie. Mais de nouvelles réductions ne pourraient être envisagées. Il importe d'éviter que les condamnés

en cours de peine, ouvriers spécialistes, ne fassent concurrence aux libérés présentant les mêmes aptitudes et à la main-d'œuvre qualifiée libre.

A l'examen des différents documents, il m'a été donné de constater que des ouvriers d'art travaillent en assignation chez des particuliers.

Il n'entre pas dans mes intentions d'interdire la faveur de l'assignation aux condamnés de cette catégorie. L'assignation étant une récompense, on ne peut leur en retirer le bénéfice quand ils réunissent les conditions fixées dans la dépêche ministérielle du 20 août 1931, n° 265 bis. Mais il importe d'éviter, d'une part que les cessionnaires de main-d'œuvre pénale n'utilisent ce mode d'emploi des condamnés comme un moyen détourné pour échapper aux tarifs d'arrêtés comme il est dit plus haut, d'autre part, que l'Administration pénitentiaire ne se démunisse, par cette voie, de la plupart de ses bons ouvriers.

En conséquence il convient de relever la redevance due par l'habitant lorsqu'un condamné figurant sur la liste prévue à l'article 50 sera employé chez lui en assignation. Je vous prie de bien vouloir prendre en exécution de la présente dépêche, un arrêté dans lequel il sera prescrit que « la redevance due pour les condamnés assignés figurant sur la liste des ouvriers d'art et bons ouvriers prévue par l'article 50 du décret du 14 mars 1931 est calculée de telle sorte que le pécule de l'assigné reçoive 75 francs par mois ». Ce relèvement de tarif est possible en vertu de l'article 39 (6^o) du décret précité. La redevance totale versée par les assignataires sera donc de 125 francs par mois au lieu de 50. On peut objecter que l'allocation au pécule du condamné spécialiste assigné sera plus forte que celle dont il bénéficierait s'il travaillait en cession ou dans les ateliers de l'Administration pénitentiaire. Je ne pense pas que cette différence présente d'inconvénient : en effet, bien qu'il soit interdit aux condamnés de détenir des valeurs; la plupart des employeurs de main-d'œuvre persistent à gratifier les forçats de sommes d'argent relativement importantes (Cf. rapport n° 51 page 14 de la mission d'inspection de 1929). Or le relèvement de l'allocation au pécule de l'assigné, ouvrier d'art ou bon ouvrier, consécutif à l'augmentation de

la redevance, incitera l'employeur à réduire ces gratifications. D'ailleurs le nouveau tarif devra avoir pour effet de diminuer dans une certaine mesure les demandes en assignation d'ouvriers spécialisés au profit des condamnés libérés. Je vous prie de vouloir bien dès réception des présentes instructions, prendre l'arrêté dont je vous ai indiqué le texte ci-dessus et qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 1933. Vous voudrez bien m'en faire tenir une ampliation par retour du courrier.

J'examinerai maintenant les conditions de classement des condamnés sur les listes des bons ouvriers et ouvrier d'art.

Conformément aux instructions de la dépêche ministérielle du 13 février 1932 n° 92, vous avez groupé en deux classes les emplois et les métiers pouvant donner lieu à spécialisation. Après examen de vos propositions, j'ai arrêté, comme suit, la nomenclature des ouvrier d'art savoir :

Fondeur, mouleur, tourneur, ajusteur-mécanicien, conducteur et mécanicien de machines agricoles, ébéniste, charpentier de marine, peintre décorateur, plombier, horloger, cordonnier.

Celle des bons ouvriers a été fixée comme suit :

Forgeron, maréchal-ferrand, ferblantier, couvreur, zingueur, chauffeur, chaudronnier, riveur, typographe, relieur, tonnelier, charron, charpentier, menuisier, scieur de long, peintre en bâtiments, maçon, serrurier, boulanger, bourellier, boucher-chef, électricien, chaisier, affuteur.

J'ai rayé de la nomenclature un certain nombre d'emplois notamment ceux des dessinateurs et d'écrivains techniques. Il convient de ne pas perdre de vue en effet que l'utilisation des condamnés dans les bureaux a été interdite à plusieurs reprises; il ne saurait être question de revenir indirectement sur cette interdiction en conférant la qualité de bon ouvrier à un écrivain technique. De même je n'ai pas cru devoir maintenir les infirmiers panseurs : les condamnés qui remplissent ces fonctions jouissent déjà d'un régime relativement doux et il ne paraît nullement indispensable de leur étendre des avantages attachés à la qualité d'ouvrier d'art ou bon ouvrier.

Les conditions requises pour être inscrit sur la liste des ouvriers d'élite ont été précisées : le condamné doit être

de 1^{re} classe, titulaire sans interruption depuis 6 mois au moins, dans cette classe, de la note d'amendement minimum 8.

Enfin le nombre des condamnés à admettre sur la liste a été fixé à 180 maximum. Ce chiffre ne pourra *en aucun cas*, être dépassé. J'ajoute qu'il n'est pas absolument nécessaire de procéder à la désignation immédiate des 180 ouvriers d'élite : cet effectif ne peut être atteint que très progressivement, au fur et à mesure que des condamnés de 1^{re} classe présentant des aptitudes professionnelles spéciales viennent à réunir le degré d'amendement requis. En 1933, le nombre des spécialistes ne paraît pas avoir dépassé le chiffre de cent : il résulte, en effet, des indications contenues dans votre lettre du 23 juin 1932 n° 965 A.P., qu'il n'y aurait actuellement que 104 ouvriers qualifiés.

Seuls, les transportés figurant sur la liste dont il s'agit auront le titre d'ouvrier d'art ou de bon ouvrier et bénéficieront des avantages attachés à ce titre et notamment de l'allocation supplémentaire au pécule de 0 fr. 50 par journée de travail. Cette allocation supplémentaire prévue par le décret du 14 mars 1931, sera due à compter du 1^{er} juillet 1933. Seuls aussi, ils pourront être employés par les services publics et les particuliers comme ouvriers spécialisés, aux tarifs indiqués ci-dessus, soit en cession, soit, s'ils possèdent le degré d'amendement fixé par la dépêche ministérielle du 20 août 1931 n° 265 bis, en assignation.

Il ne vous échappera pas que d'autres condamnés possédant les aptitudes spéciales ne réuniront pas les conditions réglementaires pour être classés sur la liste prévue à l'article 50. Ils n'auront donc pas le titre de bon ouvrier ou d'ouvrier d'art et seront confondus, au regard du règlement du 14 mars 1931, dans la masse des condamnés simples manœuvres. En fait, ils ne devront pas être cédés, cette interdiction a un caractère impératif, mais conservés dans les ateliers et exploitations pénitentiaires pour être utilisés suivant leurs spécialités. J'indiquerai plus loin, d'ailleurs, les mesures à prendre à cet égard.

La cession et l'assignation d'ouvriers d'art et de bons ouvriers auront toujours un caractère exceptionnel. Elles seront bien entendu, subordonnées aux besoins des services de l'Administration pénitentiaire coloniale. Mais en outre,

comme je l'ai indiqué ci-dessus, il importe que les condamnés ouvriers qualifiés ne fassent pas concurrence aux libérés. Les prescriptions impératives de l'article 10, paragraphe 3, du décret du 14 mars 1931, concernant l'utilisation des transportés libérés de la peine principale, devront être appliquées par suite avec la plus grande rigueur : pour obtenir en cession un condamné ouvrier spécialiste, l'employeur devra faire preuve qu'il a à son service un libéré spécialiste. S'il prétend n'avoir pu recruter de libéré de cette catégorie, il devra produire un certificat des offices de placement ou du comité du patronage des libérés attestant qu'à la suite des offres aucun individu ne s'est présenté. De même, c'est seulement à défaut de libéré et sur le vu de ce certificat que l'assignation d'un condamné ouvrier d'art ou bon ouvrier sera consentie.

Les avantages particuliers devront être accordés aux condamnés classés ouvriers d'art et bons ouvriers : gratifications de vivres et de vin à ceux d'entre eux qui travaillent dans les ateliers et les exploitations de l'Administration pénitentiaire, logement dans les cellules individuelles, *l'étude et l'aménagement de ces cellules individuelles devront être entreprises immédiatement.* Cet aménagement peut être facilement réalisé par la division et le cloisonnement des cases existantes de condamnés. L'Administration pénitentiaire dispose sur place des matériaux nécessaires : bois, planches, briques provenant du travail des condamnés. La dépense sera par suite peu élevée. Vous voudrez bien me faire tenir un projet sur cette question à laquelle j'attache une *importance particulière.*

J'ai indiqué ci-dessus que les condamnés qui possèdent des connaissances professionnelles spéciales, mais qui ne réunissent pas les conditions requises pour être classés, ne peuvent en aucun cas être admis à travailler hors des établissements pénitentiaires. Il importe toutefois de les distinguer de la masse des autres condamnés, de les traiter à part, de les encourager.

Dès à présent, un recensement permettra de reconnaître ceux d'entre eux qui sont actuellement en cours de peine dans la Colonie. Ils seront inscrits sur un registre spécial tenu dans chaque pénitencier et mis à

jour suivant les indications fournies par les techniciens compétents.

A l'arrivée de chaque convoi, un triage devra permettre de distinguer les forçats aptes à être utilisés comme spécialistes. Ces condamnés après avoir été mis à l'épreuve seront inscrits sur le registre précité. Il est évident que d'autres bons ouvriers, que ce premier triage, forcément sommaire, n'aurait pas permis de discerner, se révéleront à la suite d'un stage, d'un apprentissage plus ou moins prolongé dans les ateliers et exploitations de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Il se peut enfin qu'il existe dans l'effectif pénal, des ouvriers spécialistes se trouvant placés à la 3^e classe, soit à la suite des travaux de la commission de classement métropolitaine, soit à la suite de leur [mauvaise conduite à la Colonie Je crois devoir rappeler que le règlement du 18 septembre 1925 sur le régime disciplinaire édicte des dispositions sévères à l'égard des condamnés de 3^e classe. Ces dispositions sont générales et par suite applicables aux ouvriers dont il s'agit.

Les gratifications paraissent devoir constituer le meilleur stimulant pour les bons ouvriers qui servent l'Administration pénitentiaire. Or l'arrêté ministériel du 11 octobre 1892, régleme d'une façon très rudimentaire la distribution des denrées en gratifications. Il est à refondre complètement. Vous voudrez bien me faire tenir des propositions dans le plus bref délai en vous inspirant des principes exposés dans la présente dépêche. J'ajoute que les produits alimentaires à comprendre dans les gratifications, ainsi que la quotité des délivrances, devront faire l'objet d'un rapport du service de santé pénitentiaire qui sera annexé à vos propositions.

Le système que je viens d'esquisser : discrimination ; surveillance ; encouragement des condamnés ; ouvriers qualifiés : répond à la nécessité d'organiser sur des bases rationnelles l'emploi par l'Administration pénitentiaire coloniale de la main-d'œuvre pénale mise à sa disposition pour l'exécution du programme de colonisation pénale qui lui a été assigné. Son importance ne vous échappera pas. Il y aura lieu, dès la publication des arrêtés dont ci-joint copie, de procéder au recensement et au classement des condamnés

spécialistes et ouvriers d'art employés soit chez les particuliers et les services publics locaux soit dans les ateliers et les exploitations de l'Administration pénitentiaire

Indépendamment des deux textes concernant les ouvriers d'art et les bons ouvriers, vous m'avez fait tenir un projet d'arrêté tendant à l'établissement d'un contrôle général de l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Ce contrôle a été prescrit par l'article 49 du décret du 14 mars 1931.

Aux termes du projet élaboré par l'Administration pénitentiaire, le contrôle à exercer sur l'emploi des condamnés sera confié : d'une part au chef de l'établissement pénitentiaire, d'autre part, aux officiers du service de santé attachés à ces établissements. Les commandants de pénitenciers auraient à contrôler l'application des dispositions générales du règlement du 14 mars 1931 ; les médecins seraient plus spécialement chargés de veiller à l'observation des prescriptions d'hygiène édictées par ce texte élémentaire. Il est même prévu que des médecins étrangers à l'Administration pénitentiaire ainsi que des infirmiers civils pourraient être appelés à participer au contrôle sanitaire.

Il ne paraît pas possible de donner mon approbation à cette dernière proposition. La tâche qui serait éventuellement confiée aux médecins privés et aux infirmiers locaux ouvrirait, en effet, un droit à une rémunération qu'aucun texte n'autorise et qui ne saurait être envisagée. J'ai en conséquence, modifié sur ce point le projet présenté par l'Administration pénitentiaire. J'ai prévu par ailleurs, que le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire qui est chargé en vertu de l'arrêté ministériel du 16 mars 1932 de l'inspection des pénitenciers, s'assurera, à l'occasion de ses tournées de l'application régulière du règlement du 14 mars 1931. Ci-joint, une ampliation de l'arrêté que j'ai pris.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente dépêche.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Directeur du Cabinet,
BERTHOIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL numéroté 25. — Réglementant le mode de classement des condamnés aux travaux forcés en cours de peine dans les Colonies pénitentiaires dits « ouvriers » ou « bons ouvriers ».

Paris, le 16 mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 18 septembre 1925 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies et l'arrêté interministériel du 18 septembre 1925 sur les notes d'amendement ;

Vu le décret du 14 mars 1931 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 et relative à l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les condamnés aux travaux forcés, qualifiés « ouvriers d'art », ou « bons ouvriers », doivent être des professionnels ou avoir acquis des connaissances ou une pratique spéciale dans les ateliers des travaux, les exploitations agricoles, les chantiers de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Ils doivent exercer effectivement les travaux de la spécialité dans laquelle ils sont inscrits.

Ils sont classés dans l'une des deux catégories ci-après, savoir :

a) *Ouvriers d'art.* — Fondeur, mouleur, tourneur, ajusteur-mécanicien, conducteur mécanicien de machines agricoles, ébéniste, charpentier de marine, peintre décorateur, plombier, horloger, cordonnier.

b) *Bons ouvriers.* — Forgeron, maréchal-ferrant, ferblantier, couvreur, zingueur, chauffeur, chaudronnier, riveur, ypographe, relieur, tonnelier, charron, charpentier, menui-

sier, scieur de long, peintre en bâtiment, maçon, serrurier, boulanger, burrelier, bouvier-chef, jardinier-chef, électricien, chaisier, affûteur.

ART. 2. — Les condamnés sont proposés, suivant la spécialité dans laquelle ils sont employés, par le chef du service des travaux agricoles, ou par le chef du service des travaux.

Pour être classé, l'ouvrier doit être de première classe et titulaire dans cette classe, sans interruption depuis six mois au moins de la note d'amendement 8 (huit).

Si pendant deux mois consécutifs, le condamné a des notes inférieures à 8, il est rayé d'office de la liste des ouvriers d'élite sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant découler des fautes qu'il aurait commises. Il ne peut être inscrit à nouveau sur cette liste que lorsqu'il réunit les conditions spécifiées au paragraphe 1 et 2 du présent article 2.

ART. 3. — La note d'amendement mensuelle des ouvriers d'art et bons ouvriers est arrêtée par la commission disciplinaire qui est assistée alors, à titre consultatif, des chefs des services techniques compétents (travaux d'agriculture, et travaux, ou de leur représentant). Il est tenu compte de la conduite générale de l'ouvrier, de sa conduite à l'atelier ou dans les exploitations agricoles et de ses aptitudes spéciales.

ART. 4. — Le nombre des condamnés pouvant prétendre à la dénomination d'ouvriers d'art ou de bons ouvriers, est fixé à 180 au maximum.

ART. 5. — La liste nominative des condamnés ouvriers d'art et bons ouvriers, avec mention de la spécialité, est établie par arrêté du Gouverneur de la Guyane française sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale. Elle est révisée, dans les mêmes conditions, tous les trois mois au moins.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 1933.

ART. 7. — Le Gouverneur de la Guyane française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 26. — Portant fixation des Tarifs de redevance imposables pour les cessions de condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires, qualifiés ouvriers d'art ou bons ouvriers et pour les travaux exécutés en cession par l'Administration pénitentiaire coloniale.

Paris, le 16 mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 14 mars 1931 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 et relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale des condamnés aux travaux forcés dans les colonies pénitentiaires;

Vu l'arrêté local du 15 décembre 1926 portant notamment fixation des tarifs de redevances imposables pour les cessions de transportés ouvriers d'art et pour les travaux exécutés en cessions par l'Administration pénitentiaire coloniale;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1933 réglementant le mode de classement des condamnés dits ouvriers d'art et bons ouvriers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance imposée aux services publics pour les cessions de transportés dits « ouvriers d'art » mis à leur disposition est fixée à douze francs (12 fr.)

par jour et par homme et pour toute les journées pendant lesquelles ils doivent les employer conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 14 mars 1931 susvisé. Cette redevance, pour les condamnés dits « bons ouvriers » est fixée, dans les mêmes conditions à huit francs (8 francs). Toutefois lorsqu'il s'agit de travaux neufs d'utilité publique pour la Colonie, la redevance aussi bien pour les cessions d'ouvriers d'art que pour celles des condamnés dits « bons ouvriers » peut être réduite à 4 fr. 25 par décision ministérielle.

ART. 2. — La redevance imposée aux particuliers pour les condamnés mis à leur disposition pour des travaux d'agriculture et d'industrie intéressant la colonisation est fixée, dans les mêmes conditions que ci-dessus à dix-neuf francs (19 francs) s'il s'agit d'ouvriers d'art et à treize francs (13 francs) s'il s'agit de bons ouvriers.

Pour les travaux d'utilité publique et de colonisation exécutés à l'entreprise pour le compte de l'État, des services locaux, le taux de la journée est fixé à douze francs (12 fr.) pour les ouvriers d'art et à huit francs (8 francs) pour les bons ouvriers.

ART. 3. — La feuille d'ouvrage pour un travail exécuté en cession par l'Administration pénitentiaire est décompté comme suit :

1° Valeur des matières et des matériaux (prix de revient en magasin pour les service d'état et locaux, prix de revient en magasin majoré de 25 ./% pour les particuliers);

2° Valeur des matières et matériaux provenant du travail des condamnés (tarif du produit du travail des condamnés);

3° Valeur de la main-d'œuvre (tarif du décret du 14 mars 1931 pour les manœuvre, tarifs fixés par le présent arrêté pour les ouvriers d'art et bons ouvriers);

4° Majoration de 10 ./% du montant total de la feuille d'ouvrage pour frais généraux (majoration applicable aux service publics et aux particuliers);

Sont décomptés à part :

a) Le montant des frais de transport du personnel, des condamnés, des vivres et du matériel du pénitencier au lieu d'exécution des travaux;

b) La valeur des installations effectuées par l'Administration pénitentiaire sur le chantier pour le logement du personnel et des condamnés, le magasinage des matériaux (article 6 paragraphe 3 et 4) et 29 du décret du 14 mars 1931.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté local du 15 décembre 1926, est applicable à compter du 1^{er} juillet 1933.

ART. 5. — Le Gouverneur de la Guyane française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL numéroté 27. — Portant organisation du contrôle de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés en cours de peine dans les colonies pénitentiaires.

Paris, le 16 mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 14 mars 1931 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 et relative à l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1933 réglementant le mode de classement des condamnés aux travaux forcés en cours de peine dits « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1933 portant fixation des tarifs de redevances imposables pour les cessions de condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires, qualifiés « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers », et pour les travaux exécutés en cessions par l'Administration pénitentiaire coloniale ;

Vu les instructions ministérielles n° 158 du 16 mars 1933 sur l'emploi des condamnés dits « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » spécialistes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1932 fixant les attributions du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque pénitencier, le commandant s'assurera périodiquement de l'observation par les cessionnaires de main-d'œuvre pénale des dispositions des règlements sur l'emploi des condamnés aux travaux forcés et notamment des prescriptions des articles 10 (paragraphe 3), 12, 16, 20, 22, 24, 27, 37, 38, 40, 41, du décret du 14 mars 1931.

L'officier médecin attaché au pénitencier vérifie au point de vue sanitaire, par des inspections périodiques, l'exécution dans les conditions normales des dispositions des articles 6 (paragraphe 3 et 4) 17, 18, 19 et 39 du règlement précité du 14 mars 1931.

Ces vérifications font l'objet de rapports adressés par les commandants de pénitenciers au directeur de l'Administration pénitentiaire qui les transmet au Chef de la colonie avec ses propositions.

ART. 2. — Les conditions d'installation de camps et de chantiers, la construction et l'aménagement des cases, locaux disciplinaires, infirmerie, etc... prévues aux articles 6 (paragraphe 3 et 4) 17, 18, 19 et 29 du décret du 14 mars 1931, font l'objet pour chaque cas, de prescriptions du service de santé pénitentiaire.

ART. 3. — Le Sous-Directeur à l'occasion de ses tournées d'inspection, exerce un contrôle général. Il s'assure plus particulièrement de l'application par les commandants de pénitenciers, des règlements et instructions ministérielles, concernant l'utilisation et la formation des ouvriers d'art et bons ouvriers présentant des aptitudes spéciales.

ART. 4. — Le Gouverneur de la Guyane française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET du 18 mars 1933. — Modifiant celui du 5 mai 1920 sur l'administration des successions et biens vacants aux colonies.

Paris, le 18 mars 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant à toutes les colonies françaises les dispositions du décret du 27 janvier 1885 ;

Vu le décret du 5 mai 1920 modifiant celui du 14 mars 1890,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret du 14 mars 1890, modifié par l'article 2 du décret du 5 mai 1920, est complété ainsi que suit :

« Les fonctions de curateur d'office sont remplies dans chaque arrondissement judiciaire par un ou plusieurs rece-

veurs de l'enregistrement, désignés par le Gouverneur général ou le Gouverneur ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE numérotée 17/A. —
Passage des familles.

Paris, le 5 avril 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE L'INDOCHINE, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE MADAGASCAR ET DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, LES GOUVERNEURS DES COLONIES, LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO ET AU CAMEROUN, L'ADMINISTRATEUR DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 2 février 1928 a fixé les conditions dans lesquelles les familles des fonctionnaires pouvaient être autorisées à rejoindre leur chef dans nos possessions d'outre-mer. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à condition que le fonctionnaire renonce expressément (et sauf le cas de force majeure démontré) à son droit de faire rapatrier les siens par anticipation, pendant un délai égal à la moitié du séjour réglementaire auquel il est lui-même tenu.

Il m'a été signalé que ces prescriptions n'étaient pas toujours observées.

Par ailleurs, il a été également constaté que des familles de fonctionnaires, autorisées à accompagner leur chef à la colonie, usaient de leur droit de retour en France après avoir passé seulement quelques mois, voire quelques semaines, dans ladite Colonie.

Il est indéniable qu'au moment où le département et les Gouvernements généraux et locaux s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, de réaliser une réduction des charges incombant aux budgets, de pareils errements concourent, au contraire, à alourdir les dépenses de transport de personnel. Ils ne sauraient pour cette raison être tolérés plus longtemps.

Je vous serais en conséquence, très obligé de prendre toutes dispositions utiles pour n'autoriser, désormais, aux frais de l'Administration, le retour des membres d'une famille de fonctionnaires, s'ils n'ont pas accompli la moitié du séjour réglementaire, que si l'état de l'un d'eux rend nécessaire son embarquement immédiat conformément aux dispositions de la circulaire du 2 février 1928. Dans ce dernier cas, il est bien entendu que les autres membres de la famille (mère ou enfants) seraient également autorisés à rentrer en France s'ils en manifestaient le désir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

SARRAUT.

DÉCRET portant suppression de l'emploi d'intendant militaire dans l'Administration pénitentiaire coloniale.

Paris, le 11 avril 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre du Budget;

Vu le décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale ;

Vu le décret du 10 juin 1931 portant création d'un emploi militaire dans l'Administration pénitentiaire précitée ;

Vu la loi du 15 juillet 1932 relative à l'équilibre budgétaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 10 juin 1931 portant création d'un emploi d'intendant militaire dans l'Administration pénitentiaire coloniale est abrogé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre du Budget,*
Albert SARRAUT. Lucien LAMOUREUX.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 10101/B. —
Décret portant organisation du corps des surveillants.

Paris, le 15 avril 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 22 mars 1933, deux décrets, en date du 13 du même mois dont l'un porte création de deux emplois d'ingénieurs adjoints des Travaux d'agriculture dans le personnel de l'Administration pénitentiaire et suppression de deux

emplois de surveillants militaires. Le deuxième concernant l'organisation du corps militaire des surveillants des Établissements pénitentiaires coloniaux.

Le texte concernant l'organisation du corps des surveillants précités comporte diverses modifications notamment à l'égard des conditions dans le corps, le mode d'avancement et le régime disciplinaire.

J'appellerai particulièrement votre attention sur la partie ayant trait au régime disciplinaire. Vous remarquerez qu'en ce qui concerne les votes des membres du Conseil d'enquête les mots « au scrutin secret » qui existent dans le décret du 5 août 1919 n'ont pas été reproduits dans le décret du 13 mars 1933.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir ordonner, dès à présent, la suppression, dans les imprimés des procès-verbaux des conseils d'enquête actuellement en usage la mention « au scrutin secret ». Il serait même désirable, pour éviter toute confusion, d'établir des nouveaux imprimés de procès-verbaux d'après la nouvelle rédaction de l'article II du décret du 13 mars 1933 précité.

D'autre part, ces mêmes procès-verbaux mentionnent fréquemment que le Conseil a exprimé son opinion « à l'unanimité ». Or une mention de cette nature a conduit le Conseil d'État à annuler une décision prononçant une peine disciplinaire. La haute assemblée a estimé en effet qu'en faisant état de l'unanimité le Conseil indiquait l'opinion de chacun de ses membres.

En conséquence il ne devra jamais être indiqué dans le procès-verbal d'un Conseil d'enquête que l'avis est émis à l'unanimité.

Je vous serais très obligé, en m'accusant réception de la présente dépêche de m'adresser un exemplaire des imprimés établis suivant les indications ci-dessus.

Pr le Ministre et par ordre :

*Le Directeur du Personnel
et de la Comptabilité,*

PILLIAS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — Modifiant celui du 29 juillet 1916 relatif à l'exhumation et au transfert des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

Paris le 20 avril 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1916 ;

Vu la lettre du 5 avril 1933 du Ministre de la Santé publique ;

Après avis du Conseil supérieur de santé des colonies

ARRÊTE :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1916 est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agira de personnes décédées de mort violente à la suite d'événements de guerre, des dérogations à ce délai d'un an pourront être autorisées par le Ministre des Colonies, sur rapport détaillé du chef de Service de santé de la Colonie, décrivant l'état du corps après son exhumation, pour être placé dans un cercueil constitué comme il est dit à l'article 4 et après avis du Conseil supérieur de santé des colonies. »

ALBERT SARRAUT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 246. — Au sujet des individus d'origine pénale qui rentrent en France.

Paris, le 22 avril 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Le Ministre de l'Intérieur vient d'appeler mon attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les dossiers des condamnés libérés, soumis à l'interdiction de séjour, lui soient réguliè-

rement transmis et parviennent à mon administration avant que les individus en question aient quitté la colonie pénitentiaire.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de m'adresser, au début du dernier mois de chaque trimestre, un état des transportés condamnés à moins de huit ans de travaux forcés, soumis à l'interdiction de séjour, et qui seraient dégagés de l'obligation de résidence dans les trois mois suivants. Cet état devra être accompagné des feuillets matriculaires des intéressés.

En ce qui concerne les transportés astreints à la résidence perpétuelle et qui auront obtenu la remise de cette obligation, vous voudrez bien m'aviser immédiatement et même s'il y a lieu, par voie du cable, de la date de leur embarquement à destination de la Métropole.

Je profite de cette occasion pour vous signaler que les extraits matriculaires des transportés 4^{me} 2^{me} section Langlois (Louis-Albert) n° Mle 45234 et Drouillard (Marcel) n° Mle 43848 ne m'ont pas été envoyés lors de leur passage à la 4^{me} 1^{re} section.

P^r le Ministre des Colonies et par ordre

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

*CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 1. — Établissement
des récépissés de reversement de fonds.*

Paris, le 25 avril 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS
DES COLONIES, LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU
CAMEROUN ET AU TOGO, L'ADMINISTRATEUR DE SAINT-
PIERRE ET MIQUELON, LES DIRECTEURS DE L'INTENDANCE
DES TROUPES COLONIALES, LES CHEFS DU SERVICE COLONIAL
DANS LES PORTS DE COMMERCE, DANS LA MÉTROPOLE

Au terme de l'article 25 du règlement du 14 janvier 1869,
les reversements de trop payé qui sont effectués pendant la

durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, peuvent être rétablis aux crédits du Ministre, ordonnateur, d'après une demande adressée au Ministre des Finances, appuyée du récépissé délivré par le comptable qui a reçu les fonds et d'un bordereau indiquant :

1° La date, le numéro, ainsi que le montant de l'ordonnance ou du mandat sur lequel porte la restitution ;

2° Le payeur qui a acquitté la somme reversée ;

3° Les causes qui rendent nécessaires le rétablissement de cette somme.

La Cour des comptes a constaté que les bordereaux accompagnant les demandes de l'établissement de crédits étaient fréquemment dépourvus de renseignements énumérés ci-dessus ; la haute assemblée a demandé à Monsieur le Ministre des Finances, qui m'a fait part de cette observation, de rappeler aux administrations intéressées l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions réglementaires.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir inviter les services placés sous vos ordres à porter sur les ordres de reversement qu'ils établiront les indications prévues par l'article 23 du règlement du 14 janvier 1869, savoir :

1° Date, numéro et montant du mandat sur lequel porte la restitution ;

2° Comptable qui a payé la somme reversée ;

3° Causes qui rendent nécessaires le rétablissement de cette somme au crédit du Ministère.

Ils devront, en outre, s'entendre avec les comptables du Trésor pour que ces mêmes indications soient reportées sur les récépissés.

Je ne saurais trop insister sur la nécessité d'observer fidèlement les présentes instructions. Les récépissés qui ne porteraient pas toutes les indications réglementaires seraient renvoyés à l'ordonnateur secondaire ; or, il ne vous échappera pas qu'indépendamment de la correspondance supplémentaire qui en résulterait, le retour tardif à l'Admi-

nistration centrale des récépissés à compléter interdirait le rétablissement des crédits et réduirait d'autant les dotations dont le Département peut disposer.

Je précise que l'obligation ainsi imposée aux ordonnateurs par l'article 23 du règlement du 14 janvier 1869, ne s'applique qu'aux versements des sommes indûment payées, à l'exclusion par conséquent de ceux concernant des cessions ou avances dont les justifications continueront à être établies conformément aux règles fixées par la circulaire d'un de mes prédécesseurs en date du 31 octobre 1903.

SARRAUT.

*NOTE CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 29. —
Au sujet des arrêtés ministériels du 16 mars 1933, n^{os}
25, 26, 27.*

Saint-Laurent. le 2 mai 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES PÉNITENCIERS
DES ILES DU SALUT, CAYENNE ET SAINT-LAURENT, ET CHEFS
DE SERVICES

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copies des trois arrêtés ministériels en date du 16 mars 1933, n^{os} 25, 26 et 27, portant :

1^o Réglementation du mode de classement des condamnés qualifiés « ouvriers d'art ou bons ouvriers » ;

2^o Fixation des tarifs de redevances imposables pour les cessions desdits ouvriers aux services publics ou aux particuliers ;

3^o Organisation du contrôle de la main-d'œuvre pénale.

A. — Classement des « ouvriers d'art et bons ouvriers ».

Vous voudrez bien remarquer que la nomenclature des « ouvriers d'art » arrêtée dans la circulaire de la direction du 22 avril 1932, n^o 24, a été quelque peu modifiée. Il en a été de même pour les « bons ouvriers ».

La note d'amendement fixée à 6 au mois d'avril 1932, a été relevée à 8.

Enfin les infirmiers panseurs ont été rayés de la catégorie des « ouvriers d'art », le département estimant qu'ils bénéficient déjà d'un réel régime de faveur dans les hôpitaux et ambulances.

Il convient, en dernier lieu, de retenir que l'arrêté sur le classement n'est applicable qu'à partir du 1^{er} juillet prochain. Cette disposition a son importance, en ce qui concerne principalement l'allocation de 1 fr. 50 de salaire pour toute journée de travail dûment accomplie.

B. — Redevances imposables aux services publics et aux particuliers qui ont des « ouvriers d'art ou bons ouvriers » à leur disposition à titre de cession.

Le département a distingué entre la première catégorie « ouvriers d'art » et la seconde « bons ouvriers » employés par les services publics, quand il s'agit de travaux courants. Par contre, il a fixé un prix uniforme de 4 frs 25 par jour, pour les deux catégories, si les travaux sont des *travaux neufs d'utilité publique*.

De même, les tarifs des cessions aux particuliers diffèrent selon que les employeurs travaillent pour leur propre compte ou à l'entreprise pour le compte de l'État, des services locaux, en cas de travaux d'utilité publique ou de colonisation.

Il arrive parfois que l'Administration pénitentiaire fait exécuter des travaux, à titre de cession, pour des services publics ou pour des particuliers.

Ici encore, l'Administration centrale a eu soin de préciser le mode de décompte à établir sur la feuille d'ouvrage.

Comme le précédent, l'arrêté sur les tarifs de redevances n'est applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 1933.

C. — Contrôle de la main-d'œuvre pénale.

Vous remarquerez que le contrôle doit être double ; au point de vue administratif il relève de vos attributions et de

celles du Sous-Directeur en tournée d'inspection. Au point de vue sanitaire et hygiénique, il appartient, tout naturellement aux officiers du corps de santé, en service détaché à l'Administration pénitentiaire. Il convient, par suite, de communiquer l'arrêté 27, à toutes fins utiles, au Médecin-Chef de votre établissement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

PREVEL.

*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 12102 / 63 T.
— Logement, éclairage et entretien du jardin du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.*

Paris, le 6 mai 1934.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 28 décembre 1932, n° 1704, vous m'avez adressé une requête de M. Bernard, Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui demande à bénéficier de certains avantages qui étaient accordés à l'Intendant militaire adjoint au Directeur tels que gratuité du logement et de l'éclairage, gratuité de l'entretien du jardin attaché à l'immeuble affecté à ce fonctionnaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande de M. Bernard ne peut recevoir une suite favorable.

En effet, les avantages énumérés ci-dessus étaient attachés à l'emploi d'Intendant militaire et le titulaire pouvait seul en bénéficier (voir le décret du 11 septembre 1931, art. 2 fixant le régime du logement, de l'ameublement etc..., du personnel de l'Administration pénitentiaire et l'arrêté ministériel du 13 septembre 1932, art. 4 qui a fixé la composition du logement et la répartition de l'ameublement).

En conséquence, l'emploi étant supprimé, les avantages de toutes natures accordés au titulaire disparaissent également et la situation du personnel de l'Administration pénitentiaire, y compris le Sous-Directeur ne peut être influencée d'aucune manière par la suppression de l'emploi d'Intendant militaire.

Seul le directeur titulaire, et le cas échéant, le fonctionnaire appelé à le remplacer, a droit à la gratuité du logement, de l'éclairage et de l'entretien du jardin attaché à l'immeuble du Directeur (art. 14 du décret du 24 novembre 1929, réorganisant le personnel de l'administration précité, décret du 13 septembre 1932 susvisé).

Je vous serais très obligé d'en aviser l'intéressé.

P^r. le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
BERTHOIN.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 31. — Instructions sur l'emploi des condamnés qualifiés « ouvriers d'art ou bons ouvriers ».

Saint-Laurent, le 10 mai 1933.

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES ÎLES DU
SALUT, DE CAYENNE ET DE SAINT-LAURENT

*(Une copie à Messieurs l'Ingénieur des travaux d'agriculture,
et le Chef du service des travaux pour information.)*

Par circulaire du 2 mai courant n° 29, je vous ai fait tenir copie de l'arrêté ministériel du 16 mars 1933 n° 25, réglementant le mode de classement des condamnés qualifiés « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers ».

D'une dépêche de même date, n° 158, portant envoi dudit arrêté, j'extrais les passages suivants :

A. — Seuls les transportés figurant sur la liste des « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » pourront être employés par les Services publics et les particuliers comme ouvriers spécialistes, soit en cession aux tarifs indiqués ci-dessus, soit qu'ils présentent le degré d'amendement fixé par la dépêche ministérielle du 20 août 1931, n° 265 *bis en assignation*.

B. — La cession et l'assignation d' « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers », auront toujours un caractère exceptionnel; elles seront, bien entendu, subordonnées aux besoins des services de l'Administration pénitentiaire, mais en outre, comme je l'ai indiqué ci-dessus, il importe que les ouvriers qualifiés ne fassent pas concurrence aux libérés. Les prescriptions impératives de l'article 10 paragraphe 3 du décret du 14 mars 1931 concernant l'utilisation des transportés libérés de la peine principale, doivent être appliquées, par suite, avec la plus grande rigueur. Pour obtenir en cession un ouvrier spécialiste, l'employeur devra faire la preuve qu'il a à son service un libéré spécialiste; s'il prétend n'avoir pu recruter de libéré de cette catégorie, il devra produire un certificat des offices de placement ou du comité de patronage des libérés, attestant qu'à la suite de ses offres aucun individu ne s'est présenté. De même, c'est surtout à défaut de libéré et sur le vu de ce certificat que l'assignation d'un condamné « ouvrier d'art » ou « bon ouvrier » sera consentie.

C. — Des avantages particuliers devront être accordés aux condamnés classés « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » : gratification de vivres et de vin à ceux d'entre eux qui travaillent dans les ateliers ou les exploitations de l'Administration pénitentiaire, logement dans les cellules individuelles. L'étude de l'aménagement de ces cellules individuelles de-

vra être entreprise immédiatement. Cet aménagement peut être facilement réalisé par la division et le cloisonnement des cases existantes des condamnés. L'Administration pénitentiaire dispose sur place des matières nécessaires : bois, planches, briques, provenant du travail des condamnés. La dépense sera, par suite, peu élevée. Vous voudrez bien me faire tenir un projet sur cette question à laquelle j'attache une importance particulière.

D. — Il ne vous échappera pas que d'autres condamnés possédant des aptitudes spéciales, ne réuniront pas les conditions réglementaires pour être classés sur la liste des « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers ». Ils n'auront donc pas le titre « d'ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » et seront confondus au regard du règlement du 14 mars 1931 dans la masse des condamnés, simples manœuvres.

En fait, ils ne devront pas être cédés, cette interdiction a un caractère impératif, mais conservés dans les ateliers pénitentiaires pour être utilisés suivant leurs spécialités.

Il importe toutefois, de les distinguer de la masse des autres condamnés, de les traiter à part, de les encourager.

Dès à présent un recensement permettra de reconnaître ceux d'entre eux qui sont actuellement en cours de peine dans la Colonie. Ils seront inscrits sur un registre spécial tenu dans chaque pénitencier et mis à jour suivant les indications fournies par les techniciens compétents.

A l'arrivée de chaque convoi, un triage devra permettre de distinguer les forçats aptes à être utilisés comme spécialistes. Ces condamnés après avoir été mis à l'épreuve, seront inscrits sur le registre précité. Il est évident que d'autres bons ouvriers que ce premier triage forcément sommaire n'aurait pas permis de discerner, se révéleront à la suite d'un stage, d'un apprentissage plus ou moins prolongés dans les ateliers et exploitations de l'Administration pénitentiaire.

Il se peut, enfin, qu'il existe dans l'effectif pénal des ouvriers spécialistes se trouvant placés à la troisième classe, soit à la suite des travaux de la Commission de classement métropolitaine, soit à la suite de leur mauvaise conduite dans la Colonie. Je crois devoir vous rappeler que le règle-

ment du 18 septembre 1925 sur le régime pénitentiaire édicte des dispositions sévères à l'égard des condamnés de troisième classe. Ces dispositions sont générales et par suite applicables aux ouvriers dont il s'agit.

* * *

De l'ensemble des instructions qui précèdent il résulte que :

1° Un condamné classé *ouvrier* par le Service des travaux ou par le Service agricole ne pourra être donné en cession ou en assignation que s'il compte parmi ceux qui sont qualifiés « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » et sont portés sur la liste de classement dressée comme il est prévu à l'arrêté ministériel du 16 mars 1933, n° 25.

Par suite, l'ouvrier de 1^e classe, ne figurant plus sur ladite liste, et l'ouvrier de 2^e classe, ne devront jamais être placés en cession, mais gardés dans les services pénitentiaires;

2° En cas de cession, les tarifs de redevance à appliquer sont ceux prévus à l'arrêté ministériel du 16 mars 1933 n° 26 dont je vous ai également adressé une copie. Pour l'assignation le tarif sera déterminé par un arrêté qui est actuellement soumis à la signature du Chef de la Colonie et que je vous ferai tenir en temps utile. Dès maintenant, toutefois, je vous fais connaître que ce tarif sera de 125 frs au lieu de 50 frs par mois, soit 75 frs au pécule du condamné et 50 frs. au compte du budget de l'État. L'arrêté sur l'assignation sera applicable, à compter du 1^{er} juillet prochain, tout comme l'arrêté susvisé sur le tarif des redevances en matière de cession;

3° Cession et assignation des « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » n'auront lieu qu'autant que les propres besoins de l'Administration pénitentiaire seront assurés. De plus, la cession restera toujours subordonnée aux dispositions impératives de l'article 10 paragraphe 3 du décret du 14 mars 1931, rappelées dans la dépêche du 16 mars 1933, n° 158, dont extrait ci-dessus (b);

4° Des avantages, sous formes de gratifications de denrées seront réservés aux ouvriers qualifiés, travaillant dans les

chantiers, ateliers ou exploitations pénitentiaires. L'Administration locale a été invitée à étudier et à soumettre au département des propositions sur le mode de fixation et d'allocation de denrées pouvant constituer des gratifications. Ces propositions seront étudiées par une commission que je nommerai à cet effet. Rien n'est à changer, par conséquent, dans le mode de distribution des gratifications actuellement suivi.

Il est, également question, au point de vue avantage particulier, de loger les ouvriers qualifiés dans des cellules individuelles et le département désire qu'un projet d'aménagement de cases déjà existantes soit immédiatement mis à l'étude. Je chargerai une commission d'étudier spécialement ce projet.

5° Enfin, il est prescrit de procéder à un recensement qui permettra de reconnaître tous les ouvriers non classés sur la liste des « ouvriers d'art » et « bons ouvriers ». Ce recensement est à faire immédiatement avec le concours du Service des travaux et du Service agricole; il portera aussi bien sur les transportés détenus dans les camps pénitentiaires que sur ceux qui sont placés en cession ou en assignation.

Un registre spécial sera ouvert, où ces condamnés seront inscrits nommément. Il conviendra de le tenir constamment à jour. A l'arrivée d'un convoi, il y aura lieu de procéder à la reconnaissance, après épreuve, des ouvriers pouvant figurer sur ce registre.

Le transporté de 3^e classe spécialiste, sera traité sans distinction aucune, comme les autres condamnés de même classe. Il est évident, toutefois, qu'on devra l'utiliser dans un emploi adéquat à ses aptitudes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

PREVEL.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 226. — Gestion des magasins.

Paris, le 10 mai 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 31 mars 1933, n° 452, vous avez fait connaître au département qu'en raison de la clôture prochaine de l'exercice 1932, vous avez autorisé le paiement de l'indemnité de responsabilité de 1.000 francs aux commis de 2^e classe de l'Administration pénitentiaire coloniale, chargés, à titre exceptionnel, de la gestion d'un magasin. Vous avez en outre demandé si le paiement de cette indemnité pourra être effectué en 1933 à des commis de 2^e classe au cas où pour des raisons de service, il serait nécessaire de confier à ces agents l'administration d'un magasin pénitentiaire.

La dépêche du 26 décembre 1932, n° 682, dispose :

« On peut admettre que, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, qui restent à l'appréciation de l'autorité locale, des commis de 2^e classe dont les aptitudes auront été soigneusement éprouvées, soient affectés provisoirement à une gestion et bénéficient de ce fait de l'indemnité de responsabilité. »

Ces dispositions ne s'appliquent pas spécialement à l'exercice 1932; mais ils ont une portée générale. En conséquence, quand un commis de 2^e classe remplit, à titre exceptionnel, les fonctions de gestionnaire comptable, il a droit à l'indemnité de responsabilité. Par ailleurs, comme il a été déjà spécifié par dépêche du 4 février 1933, il n'est pas prévu que des commis de 3^e classe puissent remplir les fonctions de gestionnaires.

Je rappelle enfin que les Établissements à la gestion desquels est attachée l'indemnité de responsabilité sont les suivants :

1^o Magasins et hôpitaux de Saint-Laurent-du-Maroni ;

2^o Magasins des vivres, de l'habillement et du couchage de Saint-Laurent-du-Maroni ;

3^o Magasin du matériel de Saint-Laurent-du-Maroni ;

4^o Magasin de Cayenne ;

5^o Magasin des Iles-du-Salut ;

6^o Magasin de Saint-Jean-du-Maroni.

Pr. le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 292. — Supplément de ration des condamnés dits « travailleurs ».

Paris, le 20 mai 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre n° 237 du 2 mars 1933, vous avez proposé en vous appuyant sur un rapport du Service de santé pénitentiaire coloniale, de substituer aux deux distributions hebdomadaires de sardines salées prévues dans la ration supplémentaire des « travailleurs », d'une part, une troisième délivrance de compote de pommes d'autre part, une délivrance de sardines à l'huile de marque française ou de fromage de gruyère. Les autorités locales laissent, en ce qui concerne cette dernière distribution, le choix entre les sardines à l'huile et le fromage. C'est cette dernière denrée qui sera mise en consommation.

Par ailleurs, dans un autre rapport du service de santé daté du 25 février 1933, le médecin Goux a signalé l'intérêt

qu'il y aurait, en vue de varier l'ordinaire des forçats, à apprêter de temps en temps la conserve de bœuf avec de l'huile et du vinaigre.

Cette préparation aura lieu une fois par semaine pour l'une des deux distributions de conserve de bœuf prévues au supplément de ration.

En résumé, tenant compte des suggestions formulées par les autorités médicales pénitentiaires, j'ai décidé *qu'à compter du 1^{er} juillet 1933*, la ration supplémentaire des condamnés dits « travailleurs » sera composée comme suit :

DÉSIGNATION DES DENRÉES	QUANTITÉ DE LA DÉLIVRANCE journalière.	NOMBRE DE DÉLIVRANCES par semaine.
Pain bis.....	125 grammes	sept
Sel gris.....	3 —	deux
Conserve de bœuf.....	100 —	deux
Huile.....	8 —	une
Vinaigre.....	1 centilitre 1/2	une
Lard salé.....	100 grammes	une
Compote de pommes.....	100 —	trois
Crème de gruyère.....	1/6 de boîte	une

Comme il a été indiqué plus haut, la délivrance hebdomadaire d'huile et de vinaigre servira à apprêter une des deux rations de bœuf.

Les denrées nécessaires à la mise en application, à compter du 1^{er} juillet prochain, du supplément de ration (huile, vinaigre, crème de gruyère et stock complémentaire de compote de pommes) vont être commandées. Ces vivres parviendront à la Colonie dans le courant du mois de juillet précité.

Vous voudrez bien me faire tenir, par le premier courrier quittant la Colonie après le 1^{er} octobre 1933, un compte rendu du Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale

précisant les conditions dans lesquelles les prescriptions de la présente dépêche auront été exécutées. Ce compte rendu sera appuyé d'un rapport détaillé du Service de santé pénitentiaire qui aura à surveiller la mise en application du nouveau supplément de ration. Dans ce rapport seront formulées toutes les observations utiles.

Pr. le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 2154 C. C. —
Au sujet des actes de décès.*

Paris, le 30 mai 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

La circulaire ministérielle du 16 décembre 1919 qui reproduit, pour partie, celle du 25 février 1911 prescrit que les copies des actes de décès doivent être adressées sous double bordereau dont l'un est *destiné au maire du dernier domicile*, ou à défaut du lieu de naissance du défunt et pour les étrangers, au Ministère des Affaires étrangères.

Ces actes de décès doivent, en outre, être accompagnés d'un certificat du genre de mort et d'un rapport sur les derniers moments destinés aux familles des défunts. Or, il arrive souvent que les bordereaux ainsi expédiés sont inutilisables pour la simple raison qu'ils contiennent à la fois toutes les pièces mortuaires adressées à des destinataires différents.

Je vous prie donc de bien vouloir faire établir ces pièces sous des bordereaux distincts, l'un concernant l'acte de décès

doit être adressé au maire pour transcription ; l'autre, concernant les pièces destinées aux familles doit être adressé au maire de la localité où celles-ci ont leur domicile à moins que le lieu d'habitation des parents ne soit aussi le lieu de transcription de l'acte de décès.

En outre, et pour éviter des recherches et des renvois, les adresses doivent être très soigneusement indiquées sur les bordereaux d'envoi.

Vous voudrez bien porter ces instructions à la connaissance des fonctionnaires placés sous vos ordres et m'en accuser réception.

Pr. le Ministre et par ordre :
Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires politiques,
GASTON JOSEPH.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, numérotée 331. —
Service agricole.

Paris, le 8 juin 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par décret en date du 13 mars 1933 (*Journal officiel* de la République française, du 22 mars 1933), le cadre du personnel des travaux agricoles de l'Administration pénitentiaire coloniale a été fixé comme suit :

Un ingénieur des travaux d'agriculture ;
Deux ingénieurs adjoints ;
Deux emplois d'ingénieur adjoint ont donc été créés.

Il m'a paru indispensable de faire procéder à une révision des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1930, portant organisation du Service agricole de l'Administration pénitentiaire, afin de les mettre en harmonie avec la situation nouvelle qui résulte pour ce service de ces créations d'emplois.

Ci-joint, une ampliation du nouveau texte que j'ai pris et que vous voudrez bien faire publier sans délai au *Journal officiel* de la Guyane française.

Cet acte a produit les dispositions essentielles de l'arrêté du 20 juin 1930, notamment en ce qui concerne les attributions de l'ingénieur et les rapports des services agricoles avec les commandants de pénitenciers.

L'ingénieur chef du service agricole relève directement du chef de l'Administration pénitentiaire. En conséquence, il ne saurait être placé sous les ordres des commandants supérieurs et des commandants de pénitenciers. Ceux-ci conservent, dans les établissements dont ils ont la direction, l'autorité administrative prévue à l'article 7 du décret du 24 novembre 1929, portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire. Mais les travaux agricoles sont entrepris sur les plans du chef du service agricole. Les commandants supérieurs et commandants de pénitenciers ne sont pas compétents pour discuter ces plans. Ils sont tenus d'affecter aux travaux agricoles, le personnel et la main-d'œuvre pénale que le technicien dont il s'agit aura estimé indispensables à leur exécution. Ce personnel et les contingents de main-d'œuvre restent, bien entendu, placés sous les ordres des commandants de pénitenciers en ce qui touche l'administration, la police et la discipline. De ce fait les chefs d'établissements sont tenus de veiller à l'exécution matérielle des travaux entrepris selon les prescriptions du service agricole et sont responsables de cette exécution matérielle.

Le Service agricole est donc un organisme autonome. Cette autonomie est absolument indispensable si l'on veut éviter des conflits de personnes et réaliser l'unité de direction propre à assurer le succès et le développement des entreprises de colonisation pénale. Dans le nouveau texte qui organise le Service agricole, j'ai cru devoir renforcer cette autonomie en plaçant sous les ordres directs de l'ingénieur chef du Service, vis-à-vis duquel ils seront responsables, les deux ingénieurs adjoints dont les emplois ont été créés par le décret du 13 mars 1933. De même que leur chef, ces techniciens, ne pourront pas être subordonnés aux commandants de pénitenciers. Ils seront notés par l'ingénieur, chef du Service, et non par les chefs d'établissements dont ils sont absolument indépendants. Mais, bien entendu, ils ne sont

pas affranchis des consignes générales et spéciales en vigueur à l'intérieur des pénitenciers, et qui sont applicables, sans exception, à tous les fonctionnaires et officiers servant à l'Administration pénitentiaire à quelque titre que ce soit. L'un des ingénieurs adjoints sera affecté au domaine de Kourou-Pariacabo, le second résidera à Saint-Laurent-du-Maroni où il assistera le chef de Service pour les travaux à exécuter sur l'ensemble du territoire pénitentiaire. Les affectations et mutations se feront par décision du Directeur, chef d'administration, sur la demande de l'ingénieur chef de Service. J'ajoute que les congés devront être accordés aux trois ingénieurs de telle façon qu'il y ait toujours en service à la Colonie, au moins un technicien, qui résidera alors au Maroni, centre principal de la colonisation pénale.

La situation des surveillants militaires chargés des cultures a été précisée à l'article 5 de l'arrêté. Ils sont désignés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur la demande de l'ingénieur. Il seront remis à la disposition du Service général suivant la même procédure, c'est-à-dire par décision du Directeur sur la demande de l'ingénieur. Les commandants des pénitenciers et des camps ne peuvent donc, en aucun cas, modifier l'affectation de ces agents qui sont les auxiliaires des techniciens; ils sont à la disposition du Service agricole et reçoivent directement les ordres de l'ingénieur d'agriculture. Ils restent, bien entendu, soumis à toutes les dispositions concernant l'ordre et la discipline intérieurs des camps, dont sont responsables, comme je l'ai indiqué plus haut, les chefs d'établissements. J'ajouterai, enfin, que les surveillants dont il s'agit, restent astreints au service de nuit comme tous les surveillants militaires sans exception. Mais cette partie de leur tâche devra être déterminée de telle manière qu'elle n'entrave pas l'exercice de leurs attributions principales. Une entente interviendra sur ce point entre le Service agricole et le commandant du pénitencier. Les surveillants chargés des cultures seront notés par l'ingénieur chef de service. Ils seront également notés par le chef de l'établissement, mais la note principale sera celle donnée par le chef du Service agricole, puisque les travaux d'agriculture constituent la tâche principale de ces agents.

Les attributions de l'ingénieur chef des travaux d'agriculture, ont été précisées aux articles 6, 7, 8, et 9. Les articles

6, 7, et 9, reproduisent les dispositions essentielles des articles 1, 2, et 3, de l'arrêté du 20 juin 1930. L'article 8, contient une disposition nouvelle : l'ingénieur est consulté sur l'octroi des concessions agricoles aux relégués, transportés et libérés. Il est en outre chargé de la surveillance au point de vue technique, des exploitations des condamnés et libérés concessionnaires agricoles. Il importe que le choix des concessionnaires se fasse d'une façon rationnelle; les techniciens sont à même d'exercer ce choix parmi les condamnés affectés aux exploitations agricoles de l'Administration pénitentiaire. On évitera ainsi que des condamnés, ignorant tout des travaux agricoles, soient pourvu d'une concession, puis déchus de cette concession et réintégrés dans les pénitenciers, après avoir bénéficié des avantages prévus par les règlements en vigueur, sans aucun profit pour le développement de la colonisation pénale.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 2, dispose : les besoins en main-d'œuvre pénale des entreprises agricoles de l'Administration pénitentiaire, devront être satisfaits par priorité sur ceux des autres services, l'édifice affecté au Service agricole est celui choisi par l'ingénieur des travaux d'agriculture lui-même. Ce bâtiment figurait jusque là à la matricule des immeubles de l'Administration sous la rubrique « Hôtel du Sous-Directeur ». Mais depuis fort longtemps, il avait été désaffecté et aménagé en deux logements séparés. Désormais, ledit bâtiment sera affecté exclusivement au Service agricole et au logement de l'ingénieur et de son adjoint. L'un des ingénieurs adjoints devant servir en principe, au domaine de Kourou-Pariacabo, un local devra être réservé dans ce camp au Service agricole, pour permettre le logement du technicien dont il s'agit, et l'aménagement d'un petit laboratoire.

Tels sont les commentaires qu'appelle de ma part l'arrêté portant réorganisation du Service agricole de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Je vous prie de notifier, pour exécution, au Directeur de l'Administration pénitentiaire, ledit arrêté et la présente dépêche dont vous voudrez bien, par ailleurs, m'accuser réception.

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — Portant réorganisation du service des travaux agricoles de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Paris, le 8 juin 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

- Vu le décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale, modifié par les décrets des 10 juin 1931 et 13 mars 1933 ;
Vu le décret du 8 mai 1899 sur le régime des concessions de terrain à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.
Vu le décret du 9 octobre 1901 sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés ;
Vu les articles 2 et 3 du décret du 18 septembre 1925 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1930 instituant, à titre d'essai, pour une période de cinq ans, un régime de concessions provisoires à accorder aux condamnés aux travaux forcés sur le domaine pénitentiaire de Pariacabo ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1930 fixant les attributions de l'ingénieur des travaux d'agriculture de l'Administration pénitentiaire coloniale ;
Vu le décret du 14 mars 1931 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés,

ARRÊTE :

TITRE I. — CADRES

ARTICLE PREMIER. — Le service des travaux d'agriculture de l'Administration pénitentiaire coloniale comprend :

- 1° Un ingénieur, chef de service ;
- 2° Deux ingénieurs-adjoints ;
- 3° Des surveillants-chefs et surveillants militaires chargés des cultures.

ART. 2. — L'ingénieur, chef du service des travaux agricoles relève directement du Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Il réside à Saint-Laurent-du-Maroni.

ART. 3. — Les ingénieurs adjoints sont placés sous l'autorité directe de l'ingénieur chef de service. Ils correspondent directement avec lui et reçoivent ses ordres et ses instructions. Ils lui adressent, des comptes rendus et des rapports sur la marche des travaux qui leur sont confiés.

Ils sont notés par l'ingénieur chef du service agricole.

ART. 4. — L'ingénieur adjoint le plus ancien dans la classe la plus élevée prend la direction du service en cas d'absence du chef de service.

ART. 5. — Dans chaque pénitencier et chaque camp, un surveillant militaire est chargé des cultures.

Dans les pénitenciers où il n'existe pas d'ingénieur adjoint le chargé des cultures est un surveillant-chef.

Les surveillants-chefs et surveillants militaires chargés des cultures sont désignés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur la proposition de l'ingénieur-chef du service agricole. Ils sont remis à la disposition du service général suivant la même procédure.

Les surveillants-chefs et surveillants chargés des cultures sont les auxiliaires de l'ingénieur et des ingénieurs adjoints. Ils en reçoivent directement les ordres et les instructions en tout ce qui touche le service agricole.

Ils restent soumis à la discipline et aux consignes générales des pénitenciers et des camps.

Ils sont notés par le chef du service agricole en ce qui concerne ce service technique.

TITRE II. — ATTRIBUTIONS

ART. 6. — L'ingénieur chef du service agricole à la direction technique des exploitations agricoles, des centres d'élevage, des exploitations forestières, des pêcheries sur l'ensemble des pénitenciers et des domaines pénitentiaires

de l'État à la Guyane française. Il élabore tous les projets, programmes, plans de campagne relatif à des exploitations. Il établit les plans de constructions pour les exploitations agricoles de l'Administration pénitentiaire, les devis en sont ensuite dressés par le service des travaux. Il étudie l'organisation rationnelle des équipes agricoles et forestières, il recherche les mesures propres à l'intensification du rendement de la main-d'œuvre pénale. Il exerce son choix sur la main-d'œuvre qui lui paraît la mieux appropriée aux travaux dont il a la direction et fixe l'importance numérique des contingents à effectuer à ces travaux.

Il établit les demandes annuelles du matériel et des matières nécessaires aux travaux relevant de son service. Il édicte toutes prescriptions pour la réparation et l'entretien des machines, instruments et outillage agricoles.

ART. 7. — Le chef du service agricole a la présidence des diverses commissions chargées de visiter les propriétés pénitentiaires et de contrôler l'exécution des charges imposées aux concessionnaires et locataires des parcelles données en concession ou au bail.

ART. 8. — Il est consulté sur l'octroi des concessions agricoles aux relégués, condamnés aux travaux forcés et libérés.

Il est en outre chargé, au point de vue technique, de la surveillance des exploitations des condamnés et libérés concessionnaires agricoles.

ART. 9. — Il visite deux fois par an, au moins, tous les pénitentiers et camps de la Colonie pour s'assurer de la bonne marche des exploitations agricoles et forestières.

Il fournit un rapport mensuel sommaire sur ces exploitations. Un double de ce rapport est envoyé au département sous le timbre du 4^e bureau de la direction des affaires politiques.

En fin d'année, il établit un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du service agricole, avec tous renseignements statistiques et commentaires à l'appui. Ce rapport annuel fait ressortir notamment les réalisations obtenues sur le plan de campagne. Il est transmis au département avec les observations du Chef de la Colonie.

TITRE III. — RAPPORT ENTRE LE SERVICE
AGRICOLE ET LES COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS

ART. 10. — Les commandants supérieurs et commandants de pénitentiers, les chefs de camps conservent dans les établissements dont ils ont la direction l'autorité administrative et disciplinaire prévue à l'article 7, du décret du 24 novembre 1929 susvisé.

ART. 11. — Ils ne sont pas compétents pour décider des travaux de culture, d'élevage et de tous les travaux agricoles en général à entreprendre sur le territoire de leur pénitencier ou dans les domaines y annexés ? L'initiative de ces travaux, l'appréciation des méthodes et systèmes à adopter relèvent uniquement de la compétence du chef du service agricole, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 ci-dessus.

Ils sont tenus, sur l'ordre du Directeur de l'Administration pénitentiaire, d'affecter aux travaux relevant du service agricole, le personnel et les contingents de main-d'œuvre pénale que le service agricole aura jugés indispensables à leur exécution et dont l'importance et la qualité auront été déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Ces effectifs restent placés sous l'autorité des commandants de pénitentiers en ce qui touche l'Administration, la police et la discipline. De ce fait, les chefs d'établissements sont tenus de veiller à l'exécution matérielle des travaux entrepris selon les prescriptions du service agricole et sont responsables de cette exécution matérielle.

Les besoins en main-d'œuvre pénale des entreprises agricoles de l'Administration pénitentiaire doivent être satisfaits par priorité sur ceux des autres services. Les équipes agricoles ne pourront être réduites qu'en cas de force majeure, sur l'ordre du Directeur, le service agricole étant avisé.

Le chef du service des travaux agricoles fera dans ses rapports toutes remarques utiles sur l'exécution des dispositions du présent article.

ART. 12. — L'arrêté du 20 juin 1930 est abrogé.

ART. 13. — Le Gouverneur de la Guyane française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Le Ministres des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 332. —
Instruction professionnelle des surveillants militaires.

Paris, le 10 juin 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par dépêche ministérielle en date du 24 novembre 1932, n° 602, il a été prescrit aux autorités pénitentiaires locales d'étudier l'organisation de cours en vue de la formation professionnelle des jeunes surveillants militaires. L'Administration pénitentiaire était invitée, d'une part, à élaborer le programme de ces cours, d'autre part, à mettre au point leur organisation matérielle.

Votre prédécesseur a bien voulu me faire tenir des propositions par lettre du 31 janvier 1933, n° 87.

Le programme prévu n'appelle de ma part aucune observation. Il est inspiré d'ailleurs du plan développé dans la dépêche du 24 novembre 1932 précitée. Ce programme est définitivement arrêté comme suit :

A. *Instruction pénitentiaire.* — But de la transportation et de la relégation. Étude sommaire des textes organiques (attributions du Directeur, sous-Directeur, du personnel de commandement et d'Administration, organisation du corps des surveillants militaires) ; étude précise des règlements sur la discipline et sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale ;

conseils pratiques aux jeunes surveillants sur leur tenue générale et sur la façon de se comporter vis à vis des condamnés ; cas dans lequel les surveillants peuvent faire usage de leurs armes ; rôle de l'officier de police judiciaire ; mesures à prendre en cas de crime, d'évasion, de rébellion ; conduite des corvées ; rédaction des procès-verbaux ; cahiers d'écriture ; enfin, et ce dernier point a été omis dans les propositions de la Colonie ; étude des consignes générales des différents pénitenciers des camps.

B. *Connaissances administratives.* — Notions très générales sur la comptabilité matière ; ration des condamnés ; supplément de ration ; gratifications ; travaux pratiques sur la tenue du cahier de cambuse ; du livre de cuisine ; établissement des bons de vivres ; etc.

C. *Instruction militaire.* — Maniement des armes avec quelques exercices pratiques ; démontage et entretien des armes.

D. *Notions d'agriculture tropicale.* — Je donne par ailleurs mon approbation à la proposition d'élaborer un petit manuel à l'usage des surveillants. Toutefois, avant d'être imprimé, il devra être soumis à *l'examen préalable du département*. En outre, il conviendra d'indiquer le prix de revient de ce manuel qui, bien entendu, sera imprimé dans les ateliers de l'Administration pénitentiaire avec les matières en magasin.

L'organisation matérielle des cours appelle de ma part des réserves.

Le soin d'inculquer aux jeunes surveillants militaires les éléments de leur métier serait en effet confié, soit aux commandants supérieurs et aux commandants de pénitenciers, soit aux chefs de centre, soit enfin au chef du 3^e bureau et aux fonctionnaires chargés du service administratif. Il ne vous échappera pas que l'on ne saurait distraire les chefs d'établissements ou de bureaux de leurs multiples occupations pour les transformer, même pendant une ou deux heures, en instructeurs de surveillants. Ce serait, en effet, revenir aux errements regrettables du passé. Conçus suivant cette organisation, les cours professionnels auraient tôt fait de tomber en désuétude.

Ces cours doivent au contraire fonctionner à la manière des pelotons organisés dans les régiments ou les unités militaires à l'usage des élèves caporaux ou des élèves sous-officiers; ces élèves sont groupés sous la direction d'un sous-officier (ou d'un officier) qui est chargé de les instruire sur toutes les connaissances qui seront exigées d'eux dans le grade auquel il aspirent. Il doit en être de même en ce qui concerne les jeunes surveillants de 3^e classe. Ceux-ci arrivent généralement à la Colonie en un groupe soit avec les convois de condamnés, soit par les courriers ordinaires. Dès l'arrivée d'un groupe, un peloton doit être immédiatement constitué à Saint-Laurent-du-Maroni, sous le commandement d'un surveillant-chef choisi avec le plus grand soin ou d'un surveillant principal. Ce surveillant sera chargé d'instruire les jeunes agents sur toutes les parties du programme fixées ci-dessus. Un technicien du service agricole, désigné par l'ingénieur, sera, en outre, chargé d'inculquer aux élèves du peloton quelques notions d'agriculture tropicale. Enfin l'instruction sera complétée par quelques causeries du Sous-Directeur qui, lorsqu'il sera à la Colonie, suivra la marche du peloton.

Il paraît excessif de fixer à trois mois la durée de ce stage. Quatre ou cinq semaines durant lesquelles les nouveaux arrivés seront astreints uniquement aux exercices et aux travaux du peloton, paraissent très largement suffisantes, pour atteindre le but poursuivi: initier les jeunes surveillants à la tâche qu'ils vont avoir à assurer. A l'issue du peloton ils recevront, comme il a été prescrit dans la dépêche ministérielle du 24 novembre 1932, n° 602, des notes dont il devra être tenu compte dans les propositions d'avancement. Les jeunes agents pourront ensuite, mais à ce moment seulement, être répartis entre les différents pénitenciers ou camps suivant les besoins du service.

Le premier peloton d'instruction fonctionnera à l'arrivée du prochain convoi de condamnés, dans les conditions que je viens d'arrêter.

Je vous prie de notifier, pour exécution, au Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale, la présente dépêche dont vous voudrez bien, par ailleurs, m'accuser réception.

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 451. — *Fixant à 125 francs par mois la redevance pour les « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » placés en assignation.*

Cayenne, le 16 juin 1933.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 14 mars 1931 relatif à l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés et particulièrement les articles 39 et 50;

Vu la décision ministérielle du 16 mars 1933, n° 158 prescrivant de déterminer une redevance spéciale pour les « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » demandés en assignation;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance due pour les condamnés assignés figurant sur la liste des « ouvriers d'art » ou « bons ouvriers » établie chaque année comme il est prescrit à l'article 50 du décret du 14 mars 1931, est fixée à 125 francs par mois soit 75 francs revenant au pécule de l'assigné et 50 francs à verser au budget de l'État « produit du travail des condamnés ».

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1933 et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

LAMY.

DÉCRET. — *Portant cession au service local de la Guyane française de la ligne télégraphique pénitentiaire Iracoubo-Cayenne.*

Paris, le 17 juin 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre du Budget et du Ministre des Colonies;

Vu l'article 57 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 2, 4 et 9 du décret du 22 mai 1931 portant suppression du service télégraphique de l'Administration pénitentiaire coloniale de la Guyane française;

Vu l'accord donné par le Gouverneur de la Guyane française,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État cède gratuitement et en toute propriété au service local de la Guyane française, pour compter de la date du présent décret, le réseau télégraphique établi par l'Administration pénitentiaire coloniale entre Iracoubo et Cayenne, ainsi que le matériel en service dont il sera dressé un inventaire descriptif.

Les bâtiments appartenant à l'État et affectés à l'exploitation de ce réseau ne sont pas compris dans la cession.

ART. 2. — Toutes les dépenses afférentes à la réfection, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'extension dudit réseau, sont à la charge du budget local de la Guyane française.

ART. 3. — L'Administration pénitentiaire coloniale bénéficiera pour ses échanges télégraphiques du tarif réduit applicable aux services publics de la Colonie.

ART. 4. — L'emploi de gérant du bureau télégraphique pénitentiaire de Cayenne est supprimé à compter de la date du présent décret.

Il est alloué à l'agent auxiliaire, titulaire de l'emploi, une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence, à moins toutefois qu'il soit maintenu en fonctions par le service local.

ART. 5. — L'indemnité annuelle de 300 francs allouée au chef du service des postes, télégraphe, téléphone de Cayenne est supprimée.

ART. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre des Colonies et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire coloniale.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies,

Georges BONNET.

Albert SARRAUT.

Le Ministre du Budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 36. — *Au sujet de l'envoi des feuilles signalétiques des transportés et relégués évadés.*

Saint-Laurent, le 1^{er} juillet 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMANDANTS DES ILES, CAYENNE, SAINT-LAURENT

J'ai constaté que l'envoi au 2^e bureau des états signalétiques destinés aux autorités des colonies et pays voisins n'était pas toujours assuré avec la régularité désirable.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'utilité de ces envois qui facilitent la reconnaissance des évadés passés en territoire étranger.

Je vous serais obligé de noter que pour chaque condamné évadé de votre pénitencier et non réintégré dans le courant du mois, il y a lieu de me fournir, indépendamment de l'exemplaire de l'état signalétique à annexer à la statistique mensuelle, des expéditions en nombre suffisant pour en assurer l'envoi :

- 1° A M. le Gouverneur de la Guadeloupe ;
- 2° A M. le Consul de France à Trinidad ;
- 3° d° d° à Georgetown ;
- 4° d° d° à Paramaribo ;
- 5° A l'Agent consulaire du Vénézuéla à Cayenne, soit au total 6 exemplaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

PREVEL.

DECRET. — Portant admission à la retraite de Monsieur Prevel, Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale et lui conférant l'honorariat de son grade.

Paris, le 17 juillet 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1924, sur les pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 7 mai 1925 nommant M. Prevel, Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale ;

Vu le décret du 24 novembre 1929 fixant les cadres, les traitements, les indemnités et les règles d'avancement du per-

sonnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale précitée ;
Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. PREVEL Pierre-Maurice, Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

ART. 2. — M. PREVEL Pierre-Maurice est nommé Directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire coloniale.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 42. — Au sujet de la circulaire disposant que les transportés en cours de peine n'ont pas à formuler des demandes de mesures gracieuses.

Saint-Laurent, 20 juillet 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMANDANTS DE CAYENNE, DES ILES ET SAINT-LAURENT

J'ai eu à constater, par les transmissions qui me sont faites de certaines lettres de condamnés, que la circulaire n° 42 du 5 octobre 1929 disposant que les transportés en cours de peine n'ont pas à formuler des demandes de mesures gracieuses a été perdue de vue.

Je vous adresse une copie de ce document dont je vous prie de vouloir bien rappeler les dispositions restrictives, qui n'ont rien perdu de leur intérêt.

J'attire en outre votre attention sur le fait que pour arriver à leurs fins certains condamnés rédigent les demandes de mesures gracieuses à l'adresse du Directeur de l'Administration pénitentiaire estimant de cette façon être quittes de la défense qui leur est faite. Ces lettres, pas plus que celles dont il est question à la circulaire ne pourront être acceptées.

Il va sans dire que si les condamnés, usant de leur droit d'écrire sous pli fermé, font acte d'inobservation des recommandations qui leur sont faites, ils s'exposeront à être sévèrement punis.

PREVEL.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 48. — Au sujet des moustiquaires pour condamnés.

Saint-Laurent, le 10 août 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMANDANTS
DE PÉNITENCIERS

En exécution des instructions ministérielles contenues dans la dépêche n° 194 du 14 avril 1932, relativement à la protection des condamnés contre le paludisme, les transportés et relégués doivent être dotés de moustiquaires individuelles.

La confection de ces moustiquaires est actuellement en cours, il en a déjà été délivré un certain nombre. Il conviendra de les distribuer en commençant par les forçats de

1^{re} classe et dans les postes les plus envahis par les moustiques, et de procéder à leur installation dans les conditions qui vous ont été précisées précédemment.

La durée de ces moustiquaires a été fixée à deux ans.

Suivant dépêche ministérielle n° 204 du 6 avril écoulé dont copie vous est adressée, le département a prescrit, outre l'établissement d'un contrôle permanent du service de santé pénitentiaire, de prévoir les sanctions dont seraient passibles les condamnés qui se prêteraient au détournement de ces effets de couchage. Il est notoire que les condamnés trafiquent de leur avoir vestimentaire, et il est vraisemblable que les moustiquaires donneront lieu, à de nouveaux trafics, notamment avec des particuliers.

En conséquence, dans le but de prévenir tout vol commerce ou supercherie, je vous prie de vouloir bien faire procéder le plus souvent possible et au moins une fois par mois à l'inspection des installations dans les cases, et, en même temps qu'à celui des vêtements, à l'inventaire des effets de couchage dont chaque condamné est détenteur. Rapport m'en sera adressé, accompagné, éventuellement, de propositions.

En outre, vous voudrez bien veiller à ce qu'il soit procédé soigneusement au marquage des moustiquaires, le matricule du détenteur devra être nettement apparent.

Le vestiaire des individus mutés sera inventorié avant le départ, et la liste des effets sera transmise au Commandant du pénitencier sur lequel les condamnés sont mutés. Il sera procédé à une vérification à l'arrivée à destination.

Ceux qui ne pourront justifier de la non représentation des effets détenus à titre de prêt à usage seront traduits devant la commission disciplinaire, et la valeur en sera imputée à leur pécule d'après la durée restant à courir.

Enfin, j'attire tout particulièrement votre attention sur les conséquences des trafics d'effets avec des particuliers : les condamnés ne sont pas propriétaires de leurs effets, ils n'en sont que détenteurs à charge de les représenter, et quand ils les détournent de leur usage, ils sont passibles des peines prévues par les articles 406 à 408 du *Code pénal* pour abus de confiance.

Les personnes qui recèlent ces effets ainsi détournés sont susceptibles d'encourir les peines portées à l'article 460 pour recel.

En conséquence, si des trafics ou détournements se produisaient dans ces conditions, vous auriez à ouvrir une enquête notamment lorsque les présomptions de recel sont révélées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et veiller personnellement à l'exécution des instructions qu'elle contient.

PREVEL.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 450. — *Internement aux Iles-du-Salut des condamnés d'origine allemande.*

Paris, le 10 août 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Il est parvenu à la connaissance du département qu'il existerait en Guyane hollandaise une organisation secrète dont le but serait de faciliter les évasions de forçats d'origine allemande. Cette organisation aurait des complices parmi certains éléments de la population libre de la région du Maroni.

Tout en vous confirmant les instructions générales de la décision ministérielle du 10 février 1933, n° 84 sur les évasions, je vous serais très obligé de donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale afin que les condamnés d'origine allemande fassent l'objet d'une surveillance spéciale et soient internés dans un des camps leur interdisant toute possibilité d'évasion.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente dépêche de bien vouloir me faire connaître les mesures prises.

1^{er} le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires politiques,

GASTON JOSEPH.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 51. — *Au sujet des trafics d'objets et effets achetés sur prescriptions médicales.*

Saint-Laurent, le 19 août 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMANDANT DE CAYENNE, DES ILES ET SAINT-LAURENT

A la suite des demandes de plus en plus nombreuses formulées par les condamnés pour des achats sur pécule, la nécessité me paraît plus que jamais s'imposer d'exercer un contrôle rigoureux sur les objets ou effets qui sont délivrés en exécution de prescriptions médicales.

Les condamnés se livrent en effet sans le moindre scrupule au trafic de ce qu'il leur est accordé pour l'amélioration de leur santé. Leur état de santé organique, parfois momentané et dont ils obtenaient l'amélioration par de simples mesures d'hygiène, devient maintenant pour eux l'occasion d'une véritable exploitation. Les déclarations, facilement propagées par quelques-uns, des profits tirés dans des circonstances analogues, entraînent même ceux dont le port d'effets, d'objets, ou d'appareils médicaux semblent être d'une indiscutable nécessité. Je puis citer à ce sujet le cas d'un condamné qui vendit par trois fois un bandage herniaire indispensable à son état pour avoir de quoi fumer et de quoi boire.

Je ne veux pas, par un sentiment d'humanité bien compréhensible, prendre des mesures trop radicales pour arriver à réduire ces achats, assez souvent nécessaires. Les vrais malades en pâtiraient peut-être plus que les autres. Je tiens pour l'instant à ce que soit organisée la répression des trafics qui pourraient être constatés.

A cet effet je vous serais obligé de veiller à ce que les dispositions ci-après soient observées plus strictement que par le passé et, il va de soi, que ces dispositions soient prises si elles ne l'étaient pas encore :

1° Immatriculation de tout ce qui est délivré par suite d'achat sur prescription médicale.

2° Revues fréquentes, au besoin inopinées, à l'effet de s'assurer que les intéressés sont bien restés possesseurs de ce qui leur a été donné.

En outre les achats dont il est question doivent être mentionnés sur un registre spécial réservé à cet usage et où il sera, par conséquent, facile de relever les noms de condamnés détenteurs d'articles provenant d'achat sur pécule. En cas de mutation des intéressés la faveur dont ils auront bénéficié sera signalée avec tous les renseignements nécessaires au pénitencier de destination.

Les condamnés qui n'auront pu représenter les articles à eux délivrés seront traduits devant la commission disciplinaire et sévèrement punis lorsqu'ils ne se seront pas justifiés. Vous voudrez bien m'en fournir chaque mois la liste, établie suivant le modèle joint (même arrêté à néant) pour me permettre d'apprécier dans quelle mesure il conviendrait par la suite de rejeter toute nouvelle demande émanant de ceux qui auraient été déjà convaincus de trafiquer de leurs délivrances. Je vous laisse d'ailleurs le soin d'aviser aux moyens les plus efficaces pour obtenir la cessation des pratiques que je signale à votre attention.

Enfin et pour faire suite à ma circulaire n° 71 du 19 novembre 1932, je vous prie de vouloir bien faire informer les condamnés que les demandes d'achats non revêtues de la mention d'indispensabilité seront toutes, sauf les exceptions que je jugerai à propos de consacrer, classées sans suite.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre du 2^{me} bureau.

PREVEL.

MODÈLE ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
PÉNITENCIER.....
ÉTAT DES TRANSPORTÉS PUNIS pour
trafic d'effets hygiéniques pendant le mois
de.....
(Exécution de la circulaire du Directeur
n° 51 du 19 août 1933.)

N° MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	DÉSIGNATION DES EFFETS DISSIPÉS	DATE DE DÉLIVRANCE	PUNITIONS INFLIGÉES	DATE DE LA COMMISSION disciplinaire	OBSERVATIONS

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 475. — Cession au service local de la Guyane française de la ligne télégraphique Iracoubo-Cayenne.

Paris le 30 août 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par décret en date du 17 juin 1933 (*Journal officiel* de la République française du 27 juin 1933), la ligne télégraphique pénitentiaire Iracoubo-Cayenne a été cédée au service local de la Guyane française.

Les modalités de la cession sont les suivantes :

1° L'État cède gratuitement et en toute propriété au service local de la Guyane française, pour compter du 17 juin 1933, le réseau télégraphique établi par l'Administration pénitentiaire coloniale entre Iracoubo et Cayenne, ainsi que le matériel en service dont il sera dressé un inventaire descriptif. Vous voudrez bien me faire tenir un exemplaire de cet inventaire.

Les bâtiments appartenant à l'État et affectés à l'exploitation de ce réseau ne sont pas compris dans la cession. Par une lettre du 29 avril 1933, le département du budget a précisé à cet égard que les conditions de location de ces immeubles à la Colonie devront être arrêtées avec l'agrément des départements des finances et du budget. Vous voudrez bien en conséquence me faire tenir des propositions. Il faut voir dans ces prescriptions une application du principe posé par le département des finances et dont je vous ai fait part par dépêche du 14 mars 1933, n° 154 (relative à la vente d'un immeuble à la commune de Mana) à savoir que le droit de décision en matière administrative des immeubles de l'État gérés par l'Administration pénitentiaire coloniale, appartient au seul pouvoir central. Les actes de ventes, de location, d'affectation concernant les bâtiments de l'Administration pénitentiaire doivent être soumis au projet avant tout commencement d'exécution au département des Colonies qui les soumet à l'agrément des Ministres des Finances et du Budget et notifie ensuite à la Colonie les décisions intervenues ;

2° Toutes les dépenses afférentes à la réfection, à l'exploitation, à l'entretien et à l'extension dudit réseau sont à la charge du budget de Cayenne ;

3° L'Administration pénitentiaire coloniale bénéficiera pour ses échanges télégraphiques du tarif réduit applicable aux services publics de la Colonie ;

4° L'emploi de gérant du bureau télégraphique pénitentiaire de Cayenne est supprimé à compter du 27 juin 1933. Le décret dispose qu'il sera alloué à l'agent auxiliaire, titulaire de l'emploi, une indemnité de licenciement égale à un

mois de solde de présence à moins toutefois qu'il soit maintenu en fonctions par le service local. Vous voudrez bien me faire connaître les dispositions tenues à son égard ;

5° L'indemnité annuelle de 300 francs allouée au chef du Service des postes, télégraphe, téléphone, à Cayenne est supprimée. Cette indemnité ne sera due au fonctionnaire dont il s'agit que pour la période allant du 1^{er} janvier au 16 juin 1933 inclus. Je rappelle qu'elle avait été créée en vertu du décret du 22 mai 1931 lors de la liquidation de l'exploitation télégraphique pénitentiaire, pour la surveillance par le chef du service postal et télégraphique, du tronçon de la ligne Kourou-Cayenne maintenue en activité. Ce tronçon étant compris dans la ligne cédée à la colonie par le décret du 17 juin, l'indemnité n'a plus raison d'être.

Vous voudrez bien en m'accusant réception de la présente dépêche, me faire tenir un compte rendu détaillé des mesures prises, tant par l'Administration pénitentiaire que par le service local, en application du décret du 17 juin 1933.

P^r le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,

BERTHOIN.

DÉPECHE MINISTÉRIELLE numérotée 482. —

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettres des 21 juillet et 28 décembre 1932, 16 mai 1933, n°s 1077, 1728 et 596, vous avez exposé la situation de certains immeubles appartenant à l'Administration pénitentiaire coloniale.

Vous avez été notamment amené à demander, en vous référant aux dispositions du décret du 11 septembre 1931 à

solliciter l'approbation par le Département d'un contrat intervenu le 4 septembre de la même année entre le Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale, le président de la commission municipale du Maroni et les autorités ecclésiastiques. Aux termes de ce contrat, les logements, communs et terrains figurant au plan urbain n° 29 de Saint-Laurent et appartenant à l'Administration pénitentiaire coloniale sont mis à la disposition de la communauté des religieuses franciscaines missionnaires de Marie auxquelles sont confiés les orphelins entretenus par la commune pénitentiaire du Maroni. Vous avez ajouté que ces bâtiments affectés naguère aux femmes reléguées étaient occupés depuis très longtemps par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny qui se consacraient à l'orphelinat communal. La communauté franciscaine n'a donc fait que reprendre une œuvre de bienfaisance que l'Administration pénitentiaire abritait déjà dans les immeubles précités. Et le contrat du 4 septembre 1931 consacre une situation de fait qui remonte à une époque déjà ancienne.

J'observerai que l'Administration centrale est mise en présence d'un fait accompli, et il lui est impossible de ne pas donner son approbation au contrat intervenu sans causer de perturbations graves dans le fonctionnement d'une œuvre dont le caractère d'utilité sociale ne saurait être contesté. Il en est de même en ce qui concerne le refuge des libérés sans logis. L'Administration pénitentiaire coloniale aurait dû solliciter, au préalable, l'approbation du département.

Il demeure entendu que ces occupations sont consenties à titre précaire et révocables et que l'entretien desdits bâtiments, dont l'aliénation ne peut être envisagée, incombera à la commune pénitentiaire.

J'ajoute que le décret du 11 septembre 1931 n'est pas applicable à l'acte intervenu entre l'Administration pénitentiaire et l'institution pénitentiaire municipale du Maroni. Ce décret régleme uniquement les conditions de logement et d'ameublement des fonctionnaires et agents attachés à l'Administration pénitentiaire, des officiers de détachement des troupes qui concourent à la garde des pénitenciers, du desservant ecclésiastique personnellement, du président du tribunal et du procureur de la République de Saint-Laurent (ces deux derniers contre la retenue spécifiée au tableau

annexé au décret). Enfin l'article 4 du texte réglementaire précise qu'en dehors du desservant ecclésiastique et des deux magistrats, toute concession de logement à des fonctionnaires étrangers à l'Administration pénitentiaire est interdite. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette prescription qu'en vertu d'une décision ministérielle rendue pour chaque cas de l'espèce. Le fonctionnaire en faveur duquel le Ministre consent une dérogation a évidemment à subir la retenue journalière prévue au tarif annexé au décret.

Il n'est donc nullement question dans le décret du 11 septembre 1931 des conditions d'aliénation, de location ou d'affectation des bâtiments de l'Administration pénitentiaire soit à des services publics ou privés, soit à des particuliers. D'autres règles sont applicables en l'espèce.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 14 mars 1933, n° 154, le Ministre des Finances a, à l'occasion de la vente d'un immeuble à la commune de Mana, formulé les observations suivantes : « Si l'opération qu'il s'agit de sanctionner a mon agrément, je crois nécessaire néanmoins d'attirer votre attention sur le fait que l'Administration locale de la Guyane a outrepassé ses attributions en autorisant la commune de Mana à prendre possession de l'immeuble susvisé... sans s'être assurée préalablement des intentions de nos départements. En arrêtant de sa propre initiative les modalités de cette cession, le gouvernement de la colonie a fait échec au droit de décision qui appartient au seul pouvoir central... ».

Par ailleurs, lors des négociations relatives à la cession au service local de la ligne télégraphique Iracoubo-Cayenne le Ministre des Finances, examinant la situation des bâtiments pénitentiaires affectés à l'exploitation de cette ligne a précisé que si la colonie demandait à en disposer, les conditions de location devraient être arrêtées avec l'agrément des départements des finances et du budget.

Ces diverses interventions des départements des finances et du budget sont l'application d'un principe général, à savoir que seul le pouvoir central a droit de décision en matière d'administration des immeubles de l'Administration pénitentiaire coloniale. L'autorité locale doit soumettre son projet à l'examen de l'Administration centrale, tout acte

tendant à aliéner, louer, affecter un bâtiment de l'Administration pénitentiaire au profit d'un service public de la colonie, d'un service privé, d'un particulier. L'Administration centrale, après avoir arrêté d'accord avec les départements du budget et des finances les modalités de l'opération proposée, notifie à l'autorité locale les décisions prises et c'est seulement alors qu'un contrat peut intervenir. Vous voudrez bien inviter les services pénitentiaires à se conformer à l'avenir à ces prescriptions.

Vous avez été amené à préciser, dans votre lettre du 28 décembre 1932, n° 1728, que la commune pénitentiaire loge dans le bâtiment même de la mairie, le commandant du pénitencier du Maroni et le central téléphonique pénitentiaire sans aucune redevance.

Le poste central téléphonique n'est pas d'utilité strictement pénitentiaire, il intéresse tout le centre urbain. On peut donc considérer comme normal qu'il soit resté installé dans l'immeuble municipal. Par contre, on comprend difficilement la présence du commandant du pénitencier à la mairie. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les raisons qui militent en faveur du maintien de cette situation. En effet, le décret du 10 juin 1931 a enlevé au fonctionnaire dont il s'agit les fonctions de président de la commission municipale qui sont désormais dévolues à un sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire. On concevrait que le commandant du pénitencier quittât le bâtiment communal où doit, par contre, loger le sous-chef de bureau, maire.

Enfin, il ressort de votre lettre du 16 mai 1933 n° 596 qu'aux Iles du Salut un agent du service local exerçant les fonctions de pilote, occupe l'asile d'aliénés « par ordre du chef de la colonie ». Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente dépêche, me fournir des précisions à ce sujet.

Pr le Ministre et par ordre :
Le Directeur du Cabinet,
BERTHOIN.

DÉCRET — Réduction ou suppression d'indemnités.

Rambouillet, le 6 septembre 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre du Budget;

Vu le décret du 6 janvier 1930 portant fixation des diverses indemnités allouées au personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale;

Vu le décret du 22 mai 1931 portant suppression du service télégraphique de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu la loi du 15 juillet 1932 visant l'équilibre budgétaire;

Vu le décret du 7 décembre 1932 sur les économies à réaliser dans les services pénitentiaires;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications ci-après sont apportées dans le régime des indemnités allouées au personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale :

1° Suppression de l'indemnité allouée au préposé du Trésor à Saint-Laurent-du-Maroni;

2° Suppression de l'indemnité allouée au receveur des postes de Saint-Laurent-du-Maroni;

3° Réduction à 1.200 francs de l'indemnité de 1.800 francs allouée au Commissaire de police du Maroni;

4° Attribution d'une allocation unique de 200 francs au surveillant chargé du télégraphe et du sémaphore au pénitencier des Roches de Kourou, aux lieu et place de celle de 200 francs prévue à l'article 7 du décret du 22 mai 1931 et de celle de 200 francs prévue au décret du 6 janvier 1930;

5° Réduction de 10 à 8 du nombre des surveillants militaires gérants de cambuse.

ART 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre du Budget,*
Albert SARRAUT. Lucien LAMOUREUX.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée n° 55. —
Au sujet des trafics pratiqués par les condamnés.

Saint-Laurent, le 12 septembre 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMAN-
DANTS DE PÉNITENCIERS

Mon attention a été appelée sur le trafic des effets d'habillement et des denrées alimentaires qui se pratique sur une grande échelle entre les transportés, d'une part, les libérés et la population civile, d'autre part.

Cette situation a été signalée au Chef de la colonie, qui désire y voir mettre un terme immédiat.

A cette fin, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien observer avec la plus grande rigueur toutes les mesures antérieurement prises pour rendre impossibles les trafics dont il s'agit. Je vous renouvelle à ce sujet les prescriptions de mes circulaires des 10 août 1933 n° 48 (3^e bureau) sur les ventes des moustiquaires et effets de

couchage et 19 août 1933, n° 51 (2^e bureau) sur les ventes d'objets et effets provenant d'achats par prescriptions médicales.

J'attire également votre attention sur le commerce des denrées et objets dont l'achat est autorisé périodiquement en exécution de l'article 45 du décret du 14 mars 1931. Des contrôles seront sévèrement exercés pour s'assurer de la consommation ou de l'usage des articles délivrés, par ceux là mêmes qui sont appelés à en bénéficier. Vous voudrez bien réprimer avec rigueur les manquements constatés et me signaler, comme il est dit dans ma circulaire n° 51 précitée, tous ceux que vous aurez cru devoir punir pour ce motif. Je n'hésiterai pas à leur refuser, à l'occasion, le bénéfice des achats qu'ils solliciteraient par la suite.

Je compte, enfin, que vous ne manquerez pas, pour arrêter tous les trafics auxquels il est fait allusion dans la présente circulaire, de prendre personnellement toutes les mesures qui dans votre ressort vous paraîtraient les plus propres à donner les résultats recherchés.

Je vous serais obligé de m'accuser réception des instructions présentes.

PREVEL.

DECRET. — Réduction ou suppression d'indemnités.

Rambouillet, le 21 septembre 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 janvier 1930 portant fixation des diverses indemnités allouées au personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933 ;

Sur la proposition des Ministres des Colonies et du Budget,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité annuelle pour frais de représentation au Maroni, allouée au Directeur de l'Administration pénitentiaire par l'article 1^{er} du décret du 6 janvier 1930 susvisé, est ramenée de 3.000 à 2.700 francs.

L'indemnité annuelle de 1.800 francs allouée au commissaire de police du Maroni par le même article est supprimée.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} octobre 1932.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République française :

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre du Budget,*
Albert DALIMIER. Lucien LAMOUREUX.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée n° 57. —
Au sujet de l'annotation des classement médicaux aux livrets des condamnés.

Saint-Laurent, le 22 septembre 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMAN-
DANTS DE PÉNITENCIERS

Je viens d'autoriser l'achat, reconnu indispensable, de deux gilets de flanelle sollicités par un condamné dont la

demande portait l'annotation médicale suivante : « Transporté âgé de 64 ans et apte à tous travaux. »

Or je relève au dossier de ce condamné, qu'il a été successivement l'objet des classements ci-après :

Impotent le 7 juillet 1927 ;
Travaux légers (6 mois) le 12 août 1927 ;
Impotent le 5 février 1931 ;
Travaux légers (3 mois) le 18 avril 1933.

Ces divers classements sont de nature à surprendre et l'on n'arrive pas à comprendre que déclaré par deux fois impotent c'est-à-dire dispensé du travail, ce condamné ait pu, sans un classement préalable, être rangé dans la catégorie des travaux légers même momentanément.

Il est à craindre qu'au moment des visites le service médical ne soit pas mis au courant des classements dont les intéressés auraient eu antérieurement le bénéfice. Si tel n'était point le cas il y aurait à déplorer de la négligence dans la tenue des livrets qui, imparfaitement annotés, priveraient alors les médecins visiteurs des renseignements dont ils n'eussent certainement pas manqué de tenir compte.

Je vous serais obligé de vouloir bien prendre les mesures propres à éviter de telles anomalies, en veillant, en particulier, à l'annotation scrupuleuse des livrets. Les billets de classement sont établis en double expédition précisément pour permettre l'annexion d'un exemplaire à cette brochure. Il est indispensable de le faire.

Par ailleurs, je tiens essentiellement à ce qu'aux visites médicales les livrets individuels soient toujours tenus à la disposition de l'officier du corps de santé appelé à procéder à l'examen des condamnés.

En vous demandant de prendre bonne note des recommandations ci-dessus, je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception dès que possible.

PREVEL.

DÉCRET. — Nomination de Monsieur VALENT (Jean-Louis), comme Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale de 2^e classe.

Paris, le 11 octobre 1933.

Par décret en date du 14 octobre 1933, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, Monsieur VALENT (Jean-Louis) a été nommé Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale de 2^e classe, en remplacement de Monsieur PREVEL, admis à la retraite.

La nomination de M. VALENT aura son effet à compter du jour de la radiation des cadres de l'activité de M. PREVEL.

ALBERT LEBRUN.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée n° 70. — Au sujet de la mention à porter sur les livrets de condamnés de la situation de leur pécule.

Saint-Laurent, le 21 octobre 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS

Examinant les livrets de condamnés M. le Gouverneur a remarqué que les situations de pécule n'étaient pas régulièrement mentionnées à la page réservée à cette inscription.

Le Chef de la colonie estime qu'indépendamment de la notification faite au début de chaque année suivant les prescriptions de l'article 48 du décret du 14 mars 1931, de la situation financière des condamnés, il serait également utile de reporter cette situation sur les livrets des intéressés.

Afin de donner suite au désir exprimé en la circonstance par le Chef de l'Administration locale, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que les livrets des transportés soient, à l'avenir, régulièrement annotés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Vous voudrez bien en outre prendre des dispositions immédiates en vue de faire porter sans retard sur ces documents les situations qui ont été arrêtées au mois de janvier de cette année.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

PREVEL.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée n° 602. — Au sujet du logement individuel des forçats de bonne conduite.

Paris, le 6 novembre 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par dépêche en date du 16 mars 1933, n° 158, le département avait prescrit aux autorités locales d'étudier l'aménagement de cellules individuelles pour le logement des condamnés dits « ouvriers d'art et bons ouvriers ».

Vous avez bien voulu me rendre compte, par lettre du 25 juillet 1933, n° 899, de l'exécution de ces prescriptions. Une commission, présidée par le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire et composée d'un médecin et de fonctionnaires des services pénitentiaires a établi un projet d'aménagement de cases communes en cellules permettant l'isolement des condamnés. Le coût de la transformation d'une case en 22 cellules individuelles ressortirait à 7.566 francs environ, dont 4.281 frs 70 de matières provenant de la Métropole, le reste de la dépense étant à engager sur place au compte « produits du

travail des condamnés ». Chaque cellule comporterait un lit pliant avec moustiquaire, une planche à bagages, une planchette mobile servant de table, enfin, un escabeau de bois. Par ailleurs, la fermeture de chaque cellule serait assurée par une serrure à clé dont l'usage, laissé à la disposition de l'occupant, lui permettrait de s'isoler lorsqu'il le désirerait. La commission précitée a estimé indispensable l'adoption de cette dernière mesure, au moins à titre temporaire, afin que le logement en cellules individuelles ne soit pas considéré comme une aggravation du régime pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après examen du dossier que vous m'avez fait tenir, le projet établi par la commission m'a paru rationnel. Je donne, en conséquence, mon approbation à ce projet. Je formulerai cependant une observation de détail : le système de fermeture des cellules individuelles pourrait être complété par deux verrous intérieurs adaptés, l'un à la partie supérieure, l'autre à la partie inférieure de la porte ; le condamné serait ainsi assuré d'un isolement complet.

Dans la limite des crédits qui ont été mis à votre disposition à l'article 1^{er} du chapitre « matériel », par la dépêche du 23 juin 1933, n° 373, et avec les matériaux en magasin, des aménagements pourront être réalisés dès maintenant, mais en ce qui concerne les ouvriers classés « ouvriers d'art et bons ouvriers » seulement.

Vous envisagez, dans votre lettre du 23 juillet 1933, n° 899, l'extension de cette mesure à des condamnés de première classe. Vous vous proposez de me soumettre, dans une prochaine communication, un projet d'ensemble à ce sujet. J'observerais qu'il serait sans doute intéressant d'envisager également la mesure en faveur de condamnés jeunes dont le relèvement moral peut être escompté. Mais c'est seulement après l'examen de votre projet, qui devra faire ressortir très exactement les répercussions budgétaires de la mesure envisagée que je pourrai me prononcer définitivement.

AUGUSTE BRUNET.

*CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée n° 74. —
Au sujet de la présentation des états de propositions
pour l'avancement en classe des condamnés.*

Saint-Laurent, le 7 novembre 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMAN-
DANTS DE PÉNITENCIERS

L'examen de l'état de propositions pour l'avancement en classe des condamnés m'amène à vous adresser, les instructions ci-après, dont l'exécution permettra d'obtenir dans la présentation du travail, l'unité des formes nécessaires.

Tout d'abord et pour rendre plus facile l'étude des documents présentés il conviendra à l'avenir, indépendamment de la distinction déjà faite entre les candidats suivant la classe à laquelle ils appartiennent, de présenter en trois groupes distincts les condamnés de 2^e classe pouvant être proposés pour la 1^{re} classe. Ces groupements seront déterminés d'après la durée de la peine telle qu'elle entre en compte à l'article 6 de l'arrêté du 18 septembre 1925 qui fixe dans ses alinéas 3 et suivants les conditions dans lesquelles les condamnés pourront être proposés pour la 1^{re} classe savoir :

- Peines n'excédant pas 10 ans ;
- Peines de plus de 10 ans et n'excédant pas 20 ans ;
- Peines supérieures à 20 ans et peines perpétuelles.

D'autre part, les notes d'amendement ayant en cette matière une importance capitale il importe pour éviter toute erreur non seulement que ces notes soient très exactement relevées, mais encore, qu'elles présentent dans leur assemblage le maximum de clarté. A cet effet vous voudrez bien :

- 1° En limiter le relevé aux périodes de 6 mois, 1 an, ou 18 mois, qu'il y a lieu, selon le cas, d'envisager pour les avancements en classe ;
- 2° Séparer par un trait spécial les séries semestrielles ;



3^o Lorsque la notation doit porter sur une période de plus d'un an, y consacrer deux lignes, l'une de celle-ci, étant réservée à l'inscription des 12 notes, correspondant à une année entière.

Il ne sera pas nécessaire, de la sorte, d'indiquer le millésime de l'année à laquelle se rapportent ces notes. Il devient facile, en effet, d'obtenir ce renseignement complémentaire en cas de besoin, en remontant la série de celles qui sont consignées, étant donné, que la dernière note portée se réfère toujours soit au mois de mars, soit au mois de septembre de l'année en cours.

J'attire par ailleurs votre attention sur la nécessité d'indiquer qu'elle est l'affectation du condamné, et de donner une appréciation générale succincte sur sa conduite et sa *manière de travailler*. Il ne faut pas perdre de vue en effet, que le classement du condamné est également déterminé d'après son assiduité au travail (art. 1^{er} du décret disciplinaire).

Je ne saurais trop insister, enfin, sur l'intérêt qu'il y a à ce que les renseignements de tous ordres fournis sur les candidats, soient lisiblement inscrits, et bien présentés.

Afin d'éviter, le cas échéant, un trop grand nombre d'explications écrites qui pourraient charger outre mesure les états, vous voudrez bien lorsque vous jugerez utile de soutenir une proposition, dont la légitimité échapperait au premier examen, souligner (au crayon bleu) le renseignement sur lequel, vous penserez pouvoir étayer spécialement votre proposition. Je me réserverai pour la présentation au Chef de la colonie, de renforcer votre avis sinon de l'atténuer, en soulignant de la même façon (au crayon rouge) les mentions, sur lesquelles devraient plus particulièrement porter l'attention. (Ces repères aident beaucoup, par la suite, à déterminer les véritables motifs des avancements ou les raisons qui ont conduit à les rejeter.)

Je vous recommanderais volontiers, en terminant, d'adopter les mentions « Xème classe » ou « ajournement » de préférence aux termes « favorables » ou « défavorables » (bien qu'il vous soit demandé un avis et non une proposition). Ces derniers mots présentent à l'écriture, même

abrégée, le risque de confusions regrettables qu'il est facile d'éviter, par l'emploi des premiers.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et je vous serais obligé de tenir sans cesse la main à la stricte observation des instructions qu'elle contient.

PREVEL.

*CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée n° 75. —
Au sujet des achats sur prescriptions médicales.*

Saint-Laurent, le 7 novembre 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS ET COMMAN-
DANTS DES PÉNITENCIERS DE LA TRANSPORTATION ET DE
LA RELÉGATION

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en accord avec M. le Médecin-Chef du service médical de l'Administration pénitentiaire, j'ai décidé de ne plus donner suite désormais aux demandes adressées par les condamnés en vue d'obtenir des achats sur prescriptions médicales.

Cette mesure qui a pour but de mettre fin, tant aux abus constatés dans la fréquence de ces demandes, que dans le trafic auquel donnent lieu les achats effectués, sera immédiatement portée à la connaissance des intéressés, dont les requêtes de l'espèce ne devront plus être transmises à l'avenir.

Il appartient dorénavant au corps médical de prendre l'initiative des demandes faites pour l'achat de ce qui serait nécessaire à l'amélioration de la santé des condamnés.

Suivant l'avis qui leur en est donné par M. le Médecin lieutenant-colonel, MM. les Officiers du corps de santé établiront leurs propositions sous forme de lettres à votre

adresse, exposant ce qui est indispensable à tel ou tel condamné avec motif médical à l'appui. Il vous appartiendra alors de me transmettre ces propositions sans retard et dans la forme qui vous paraîtra la plus propre à faciliter ma décision.

J'attire d'autre part votre attention sur le fait que cette nouvelle manière de procéder ne doit pas avoir pour conséquence de rendre caduques les recommandations faites par ma circulaire n° 51 du 19 août dernier à l'observation de laquelle je vous prie de montrer la même vigilance. J'estime toutefois qu'il y a lieu de rapporter des instructions qu'elle contient, celle qui a trait à la production mensuelle d'un état des condamnés punis pour trafic d'effets délivrés sur prescriptions médicales. Je compte néanmoins que vous me présenterez cette liste toutes les fois que les circonstances vous paraîtront l'exiger, et que vous ne manquerez pas, en tous cas, de me signaler, dans vos transmissions des propositions médicales, les sanctions qui auraient été antérieurement prises contre les condamnés faisant l'objet des dites propositions.

Je vous serais obligé de m'accuser réception des présentes instructions.

PREVEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — Modifiant le costume du Directeur de l'Administration pénitentiaire, aux colonies.

Paris, le 2 décembre 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 19 du décret du 26 octobre 1882, rendant le costume obligatoire pour les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire aux colonies ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1887, déterminant le costume des fonctionnaires des Établissements pénitentiaires aux colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 1887 est rapporté en ce qui concerne le costume du Directeur de l'Administration pénitentiaire aux colonies et remplacé par les dispositions suivantes.

Le costume du Directeur de l'Administration pénitentiaire est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o *Tenue de cérémonie* (facultative). — Sans changement ;

2^o *Petite tenue*. — Veston croisé en drap noir, du modèle adopté par les officiers de Marine avec double rangée de boutons dorés avec un faisceau de licteur en relief, passants brodés aux épaules.

Veston en toile blanche (tenue d'été).

Gilet en drap noir à boutons dorés (ou en toile blanche à volonté).

Broderies aux parrements des manches telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté susvisé du 9 juin 1887.

Chemise blanche, faux-col empesé rabattu blanc et cravate noire.

Pantalon en drap noir à bande de soie (pantalon blanc facultatif).

Casquette de la Marine en drap noir ou en toile blanche avec bandeau en drap noir modèle réglementaire des officiers de marine portant à son bord supérieur trois galons d'or et, au dessous, une baguette de feuilles de chêne et de lierre, entourant entièrement la casquette. La hauteur de cette broderie est de 26 millimètres. Sur le devant et au centre est placé un écusson ovale, d'une hauteur de 47 millimètres orné du faisceau de licteur.

Cape en drap noir à quatre boutons d'uniforme de 21 millimètres. Fermeture gourmette dorée munie de deux écussons dorés ornés d'un faisceau de licteur.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DALIMIER.

*DÉCRETS. — Portant nomination dans l'Ordre de la
Légion d'honneur et de la Médaille militaire.*

LÉGION D'HONNEUR

Au grade de chevalier :

(Décret du 19 janvier 1933)

M. COLOMBANI Jacques. — Surveillant-Principal des
Établissements pénitentiaires coloniaux.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Décret du 16 janvier 1933.)

La médaille militaire a été conférée à :

M.M. Capdeville Jean... Surveillant militaire de 1^{re} classe.
Mille Louis..... d°
Delga Raoul..... d°
Salicetti Sébastien. d°
Coute Georges.... Surveillant Chef de 2^{me} classe.
Gauthier Jules.... d° militaire de 1^{re} classe.

(Décret du 29 juillet 1933.)

M.M. Brandon Charles... Surveillant militaire de 1^{re} classe.
Marchand Alexandre.... d° Chef de 1^{re} classe.
Manceau Pierre. .. d° militaire de 1^{re} classe.
Cussatlegras Antoine.... d° Chef de 1^{re} classe.
Andarelli Bastien..... d° militaire de 1^{re} classe.
Goguet Charles.... d° Chef de 2^{me} classe.

